



# **Loi de finances n° 2021-899 du 21/12/2021 portant budget de l'Etat pour l'année 2022**

---

**ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES  
POUR L'ANNEE 2021 ET PROJECTIONS 2022**

**LOI DE FINANCES N° 2021-899 du 21/12/2021  
PORTANT BUDGET DE L'ETAT  
POUR L'ANNEE 2022**

**ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES  
POUR L'ANNEE 2021 ET PROJECTIONS 2022**

---

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>IV</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>VI</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>VIII</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>IX</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE .....</b>	<b>2</b>
I.- Concept de dépenses fiscales.....	2
I.-1 Notion de dépenses fiscales.....	2
I.-2 Système fiscal de référence.....	3
I.-3 Périmètre d'évaluation.....	3
II.- Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales.....	8
II.-1 Levier de mobilisation des ressources.....	8
II.-2 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques.....	9
I-3 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale.....	9
III.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales.....	10
III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales.....	10
III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification.....	11
III.-3 Déclinaison de la méthode retenue .....	12
III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2020 et à fin juin 2021 .....	17
III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales .....	18
<b>CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES .....</b>	<b>20</b>

I.- Situation globale des mesures recensées et des mesures évaluées.....	20
II.- Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes .....	21
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités .....	22
IV.- Mesures évaluées par source légale .....	23
V.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	24
VI.- Mesures évaluées par objectif.....	25
<b>CHAPITRE III : RESULTATS DES EVALUATIONS DES DEPENSES FISCALES 2020/2019 .....</b>	<b>27</b>
I.- Résultats globaux.....	27
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	28
III.- Résultats par source légale.....	29
IV.- Résultats par secteur d'activités.....	32
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	35
VI.- Résultats par objectif .....	38
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2020 .....	41
<b>CHAPITRE IV : ESTIMATION DES DEPENSES FISCALES 2021 .....</b>	<b>43</b>
I.- Résultats globaux.....	43
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	44
III.- Résultats par source légale.....	46
IV.- Résultats par secteur d'activités.....	48
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	50
VI.- Résultats par objectif .....	52
VII.- Résultats par administration .....	55
VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure) .....	55
VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière.....	56
VIII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 .....	58
<b>CHAPITRE V : PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022.....</b>	<b>60</b>
I.- Projection des dépenses fiscales 2022 .....	60

II.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par nature d'impôts .....	60
III.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par source légale .....	61
IV.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par secteur d'activités.....	62
V.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par type de bénéficiaire.....	63
VI.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par objectif.....	64
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2022 .....	65
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>67</b>

---

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1: Tableau : Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évaluées en 2020.....	4
Tableau 2 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE.....	19
Tableau 3 : Ratios pour les estimations 2021 et prévision 2022 au niveau de la douane.....	19
Tableau 4 : Poids des mesures ayant fait l'objet d'évaluation par rapport aux mesures recensées.....	20
Tableau 5 : Mesures évaluées par natures d'impôts et taxes.....	21
Tableau 6 : Mesures évaluées par secteur d'activités.....	22
Tableau 7 : Mesures évaluées par régime dérogatoire.....	23
Tableau 8 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	24
Tableau 9 : Mesures évaluées par objectif.....	25
Tableau 10 : Dépenses fiscales 2020/2019 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	28
Tableau 12 : Dépenses fiscales 2020/2019 par régime d'exonération (en milliards de FCFA).....	29
Tableau 13 : Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	31
Tableau 14 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA).....	32
Tableau 15 : Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA).....	33
Tableau 16 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA).....	35
Tableau 17 : Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	37
Tableau 18 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA).....	38
Tableau 19 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	40
Tableau 20 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	41
Tableau 21 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	42
Tableau 22 : Montants globaux des dépenses fiscales 2020-2021 (en milliards de FCFA).....	43
Tableau 23 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	44
Tableau 24 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par régime d'exonération (en milliards de FCFA).....	46
Tableau 25 : Dépenses fiscales 2021 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	47

Tableau 26 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA).....	48
Tableau 27 : Dépenses fiscales 2021 par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxe (en milliards de FCFA) .....	49
Tableau 28 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par bénéficiaires (en milliards de FCFA) .....	50
Tableau 29 : Dépenses fiscales 2021 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	51
Tableau 30 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par objectif (en milliards de FCFA) .....	52
Tableau 31 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA).....	54
Tableau 32 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	55
Tableau 33 : Dépenses fiscales 2021 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	56
Tableau 34: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA).....	57
Tableau 35: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	57
Tableau 36 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA) .....	58
Tableau 37 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	59
Tableau 38 : Ventilation des projections 2022 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	60
Tableau 39 : Ventilation des projections 2022 par sources légales (en milliards de FCFA).....	61
Tableau 40 : Ventilation des projections 2022 par secteur d'activités (en milliards de FCFA) .....	62
Tableau 41 : Ventilation des projections 2022 par bénéficiaire (en milliards de FCFA).....	63
Tableau 42 : Ventilation des projections 2022 par objectif (en milliards de FCFA).....	64
Tableau 43: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	65
Tableau 44: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	65

---

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

---

<b>ABBREVIATION</b>	<b>DEFINITION</b>
<b>BIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfice Non Commercial
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CGA</b>	Centre de Gestion Agréé
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CME</b>	Centre des Moyennes Entreprises
<b>CNEDF</b>	Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales
<b>CREDAF</b>	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
<b>DD</b>	Droit de Douane
<b>DDC</b>	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DOA</b>	Direction des Opérations d'Assiette
<b>EFTPH</b>	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FONCIER</b>	Impôts Fonciers
<b>IME</b>	Impôt des MicroEntreprises
<b>IS</b>	Impôt Synthétique
<b>ITS</b>	Impôts sur les Traitements et Salaires
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PATENTE</b>	Contribution des patentes
<b>PCC</b>	Prélèvement Communautaire CEDEAO
<b>PCS</b>	Prélèvement Communautaire de Solidarité
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PSS</b>	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
<b>PUA</b>	Prélèvement de l'Union Africaine
<b>PSV</b>	Prélèvement sur les Viandes

<b>RPI</b>	Recettes Principales des Impôts
<b>RSTA</b>	Redevance Statistique
<b>TCI</b>	Taxe Conjoncturelle à l'Import
<b>TEE</b>	Taxe d'Etat de l'Entreprenant
<b>TFS</b>	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
<b>TMP</b>	Taxe sur la Matière Plastique
<b>TSB</b>	Taxe spéciale sur les Boissons
<b>TSE</b>	Taxe spéciale d'Equipement
<b>TSS</b>	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
<b>TUB / TUB</b>	Taxe spécifique Unique B.G.E.
<b>TUF</b>	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<b>ZBTIC</b>	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

---

## RESUME

---

Les dépenses fiscales sont des avantages fiscaux accordés à certaines catégories de contribuables ou à certains secteurs d'activités par dérogation à un système fiscal de référence, et qui se traduisent par un abandon de recettes pour l'Etat et/ou les collectivités locales.

Depuis plusieurs années, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales de la Côte d'Ivoire est régulièrement produit, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, et accompagne le projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement.

Concernant l'exercice 2021, le rapport a été élaboré avec un système fiscal de référence révisé afin de tenir compte des aménagements apportés aux régimes fiscaux d'imposition, notamment l'institution de l'Impôt des Microentreprises (IME) ainsi que de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) qui se substitue à l'Impôt Synthétique. Au total, 287 mesures ont été évaluées sur les 383 identifiées, soit un taux d'évaluation de 74,9%.

S'agissant de l'année 2020, les résultats indiquent que les exonérations fiscales et douanières s'établissent définitivement à 354,8 milliards de FCFA contre 381,7 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 26,9 milliards de FCFA (-7,0%). Cette baisse résulte du rétrécissement des exonérations accordées au cordon douanier, en lien avec le ralentissement du commerce international induit par la crise sanitaire du Coronavirus (COVID 19).

Au titre de l'année 2021, les exonérations fiscales et douanières sont estimées à 397,4 milliards. Ce montant global est en hausse de 42,6 milliards (+12,0%) par rapport au montant définitif de l'année 2020. Elles représenteraient 10,1% des recettes fiscales affectées au Budget, 8,5% des recettes fiscales TOFE, et 4,7% du Budget global de 2021. Elles s'établiraient à 1,03% du PIB en 2021. Les postes de dépenses fiscales les plus élevées concernent la TVA et les droits de douanes estimés respectivement à 234,6 milliards (59,0%) et 74,7 milliards (18,8%) des exonérations globales attendues en 2021. La décomposition sectorielle des dépenses fiscales, attendues en 2021, met en exergue la prépondérance des avantages accordés au secteur industriel (141,7 milliards ; 35,7%) et aux services (96,7 milliards ; 23,4%). Au niveau des sources légales, les exonérations issues des conventions avec l'Etat estimées à 208,5 milliards (52,5%) et celles du Code général des Impôts à 72,3 milliards (18,2%) sont les plus élevées.

S'agissant de l'année 2022, les dépenses fiscales sont projetées à 369,7 milliards, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%) par rapport au montant estimé pour l'année 2021. Cette baisse projetée serait essentiellement imputable à la rationalisation des avantages accordés dans le cadre de la réalisation des projets de l'Etat (-27,3 milliards, 11,4%).

---

## ABSTRACT

---

Tax expenditures are benefits granted to certain categories of taxpayers or certain line of business by derogation from a reference tax system, and which result in a loss of revenue for the State and/or local authorities.

For several years now, the evaluation report on tax expenditures in Côte d'Ivoire has been produced regularly, in accordance with the provision of Directive n°01/2009/CM/UEMOA of 17 March 2009 on the Transparency Code within WAEMU, and accompanies the Finance Bill submitted to the vote of Parliament.

For the 2021 fiscal year, the report was prepared with a revised reference tax system in order to take into account the changes made to the tax systems, in particular the introduction of the Microenterprise Tax (IME) and the State Entrepreneur Tax (TEE), which replaces the Synthetic Tax. In total, 287 measures were evaluated out of the 383 identified, i.e. an evaluation rate of 74.9%.

For the year 2020, the results indicate that tax and customs exemptions amounted to CFAF 354.8 billion compared with CFAF 381.7 billion in 2019, a decrease of CFAF 26.9 billion (-7.0%). This decrease is the result of the reduction in exemptions granted at the customs cordon, in connection with the slowdown in international trade induced by the Coronavirus health crisis (COVID 19).

For 2021, tax and customs exemptions are estimated at 397.4 billion. This overall amount is up by 42.6 billion (+12.0%) compared with the final amount for 2020. It would represent 10.1% of tax revenue allocated to the budget, 8.5% of TOFE tax revenue and 4.7% of the overall budget for 2021. They would amount to 1.0% of GDP in 2021. The highest tax expenditure items concern VAT and customs duties, estimated at 234.6 billion (59.0%) and 74.7 billion (18.8%) respectively of the overall exemptions expected in 2021. At the sectoral level, the breakdown of tax expenditure expected in 2021 highlights the preponderance of the industrial sector (141.7 billion; 35.7%) and services (96.7 billion; 23.4%). In terms of legal sources, agreements with the State, (estimated at 208.5 billion 52.5%) and the General Tax Code (72.3 billion; 18.2%) generate the highest costs.

For the year 2022, tax expenditures are projected at 369.7 billion, a decrease of 27.7 billion (-7.0%) compared to the amount estimated for the year 2021. This projected decrease is mainly attributable to the rationalization of benefits granted in the context of the realization of state projects (-27.3 billion, 11.4%).

## INTRODUCTION

---

De nos jours, et dans le cadre du respect des principes de bonne gouvernance, les exonérations fiscales sont devenues, pour les Etats, un enjeu capital dans les politiques budgétaires.

En effet, le principe général de l'équité fiscale prescrit par le système de taxation peut connaître des dérogations plus ou moins importantes en fonction des politiques ou des orientations stratégiques du Gouvernement. L'Etat utilisant la fiscalité comme un levier d'intervention publique, peut accorder des mesures de faveur pour réguler l'activité économique ou soutenir des secteurs spécifiques.

Dans le cadre de la transparence budgétaire, la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009, portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, recommande aux Etats membres de produire chaque année un rapport retraçant la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales accordées, à annexer au projet de loi des finances.

En Côte d'Ivoire, le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF), créé par arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017, élabore régulièrement le rapport d'évaluation des dépenses fiscales, conformément aux dispositions communautaires. Ce rapport accompagne le projet de loi des Finances soumis au vote du Parlement. Cette démarche vise, non seulement, à satisfaire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité budgétaires, mais également à nourrir les débats parlementaires sur les questions liées aux pertes ou abandons de recettes consentis par l'Etat.

Le présent rapport sur les dépenses fiscales 2021 s'inscrit dans cette démarche. Il est rédigé conformément à la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 portant modalités d'évaluation du rapport sur les dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Il est structuré en cinq chapitres, à savoir :

1. définition, enjeux et méthodologie ;
2. présentation des mesures évaluées ;
3. résultats des évaluations des dépenses fiscales 2020/2019 ;
4. estimation des dépenses fiscales 2021 ;
5. projection des dépenses fiscales 2022.

---

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE**

---

Ce chapitre présente les prérequis de l'évaluation des dépenses fiscales en l'occurrence la définition de cette notion, les enjeux et l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts des mesures évaluées.

### **I.- CONCEPT DE DEPENSES FISCALES**

#### **I.-1 Notion de dépenses fiscales**

Les dépenses fiscales se présentent de manière générale comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun.

Ces mesures de faveur relèvent du domaine de la loi et découlent de divers textes, en particulier :

- le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements ;
- les codes sectoriels minier et pétrolier ;
- les accords de siège, les conventions, traités et accords internationaux ;
- les accords de financement ;
- les conventions particulières signées avec l'Etat ;
- la loi relative à la Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- la loi relative au régime d'entreprise franche de transformation de produits halieutiques (EFTPH) ;
- divers autres textes contenus dans les annexes fiscales aux lois de finances.

Il s'agit en général d'exonérations fiscales et douanières accordées à des opérateurs économiques, dans le cadre de l'exécution de projets définis ou de la réalisation d'opérations spécifiques, et qui induisent une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements (collectivités territoriales ou structures parapubliques destinataires de taxes spécifiques).

Les dépenses fiscales procèdent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales se caractérisent par une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements et s'apprécient toujours par rapport une norme fiscale qu'il convient de définir : le système fiscal de référence.

## **I.-2 Système fiscal de référence**

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales, fournit des indications sur le Système Fiscal de référence de la réforme dans les Etats membres.

Elle stipule en effet, en son article 5, que : « En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats membres de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC). »

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés par la Côte d'Ivoire font partie du Système fiscal de référence, en raison de leur caractère supranational, sous réserve de leurs applications réciproques.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer, de ce fait, dans le périmètre d'évaluation.

## **I.-3 Périmètre d'évaluation**

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts, droits et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Au titre de l'exercice 2021, il comprend les impôts, droits et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les droits de douane (DD) ;
- les impôts sur les bénéfices (BIC, BA, BNC) ;
- les impôts sur les traitements et salaires (ITS) ;
- la contribution des patentes des commerçants (PATENTES) ;
- l'impôt foncier (IF) ;
- la taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) ;
- l'impôt des microentreprises (IME) ;
- la redevance statistique (RSTA);
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E (TUB) ;

- la taxe spécifique Unique F.E.R. (TUF) ;
- la taxe spéciale sur les boissons (TSB);
- la taxe spéciale sur le tabac (TAB) ;
- la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme ;
- la taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport (TSS);
- le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao (DDC).

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1: Tableau : Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évalués en 2021**

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 % (taux de droit commun)</li> <li>• exemption des exportations et opérations assimilées</li> <li>• 9 % (taux réduit) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ;</li> <li>- le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons</li> <li>- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;</li> <li>- les matériels de production de l'énergie solaire ;</li> <li>- les produits pétroliers ;</li> <li>- la viande importée en dehors de la zone CEDEAO ;</li> <li>- le riz de luxe.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Droit à déduction</li> </ul> </li> <li>• En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ base <u>légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</li> </ul> </li> </ul>
2	<b>Droits de Douane</b>	Quotité tarifaire définie par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0% pour les biens sociaux essentiels, les biens de première nécessité, les matières premières de base,</li> <li>• 5% pour les biens d'équipement, intrants spécifiques</li> <li>• 10% pour intrants et produits intermédiaires</li> <li>• 20% pour les biens de consommation finale</li> <li>• 35% Biens spécifiques pour le développement économique</li> </ul>	<p><u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</p>
3	<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% personnes physiques et morales</li> <li>• 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14, 15 et 87 du CGI.</li> <li>Sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable, les charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ frais généraux ;</li> <li>➤ charges fiscales ;</li> <li>➤ amortissements ;</li> <li>➤ provisions ;</li> <li>➤ report déficitaire ;</li> <li>➤ amortissements réputés différés.</li> </ul> </li> </ul>
4	<b>ITS</b>  <b>Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5% pour l'I.S.</li> <li>• Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR</li> <li>• 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié</li> <li>• 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite</li> <li>• 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu net tel que défini par les articles 118 et 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE</li> <li>• Quotient familial pour l'IGR</li> </ul>

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
5	<b>Patente commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18,5% et 16 % pour le droit sur la valeur locative (DVL)</li> <li>• 0,5% pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• 0,7% pour le droit sur le chiffre d'affaires des professions visées à l'article 268 du CGI (exemptées du DVL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires hors taxes pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI pour le Droit sur la Valeur Locative (DVL)</li> </ul>
6	<b>Impôt foncier</b>	<p>Propriétés bâties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le patrimoine foncier (IPF) : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales</li> <li>• Impôt sur le revenu foncier (IRF) : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales</li> </ul> <p>Propriétés non bâties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IPF : 1,5%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur locative des propriétés telle que définie aux articles 153 et 157 du CGI pour l'IRF et l'IPF des propriétés bâties.</li> <li>• Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI pour l'IPF des propriétés non bâties.</li> </ul>
7	<b>Taxe d'Etat de l'Entrepreneur</b>	Taux tel que défini à l'article 77 du CGI : 5 % ; 4 % pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce.	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	<b>Impôt des microentreprises</b>	Taux tel que défini à l'article 71 bis du CGI : 7 %	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
9	<b>Redevance Statistique</b>	1%	Valeur CAF ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
10	<b>Prélèvement Communautaire de Solidarité</b>	0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
11	<b>Prélèvement Communautaire CEDEAO</b>	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
12	<b>Le Prélèvement de l'Union Africaine</b>	0,2%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union Africaine Base Légale : l'Ordonnance n°2017-425 du 28 juin 2017 relative à l'Institution du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
13	<b>Taxe spécifique Unique sur les produits pétroliers B.G.E.</b>	Montant fixé par arrêté mensuel Art 408 du Code général des Impôts <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 f/l pour le Gasoil</li> <li>• 85 f/l pour l'essence</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale : arrêté mensuel, art. 407 du Code général des Impôts
14	<b>Taxe spécifique Unique F.E.R.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25f/l pour le gasoil ;</li> <li>• 73 f/l pour le super carburant</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Ordonnance n° 2014-50 fixant le tarif de la TSU, Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
15	<b>Taxe Spéciale sur les Boissons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 17%, 35%, 40% et 45% pour les boissons alcoolisées définies à l'article 418 du CGI</li> <li>• 14% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau</li> </ul>	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. Base légale : Article 8 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 ; Art.418, I et II du CGI Article 2 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
16	<b>Taxe Spéciale sur le Tabac</b>	39%	Art. 418-III du CGI. Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC,
17	<b>Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme</b>	2%	Base légale : Annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 /12/2012. Art. 1133 du CGI.
18	<b>Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport</b>	5%	Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Art. 1085 du CGI, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015
19	<b>DUS sur les produits dérivés du Cacao</b>	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	- <u>Base légale</u> : - ordonnance n°2016-1012 du 30 novembre 2016 Ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017

Au titre de l'exercice 2021, le système fiscal de référence a été actualisé et validé par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF) par note n°7202/MBPE/2021/CAB-01/213 du 05 octobre 2021 et constitue dorénavant le document de référence à exploiter pour l'élaboration des rapports d'évaluation des dépenses fiscales.

## **II.- ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La troisième Conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement, tenue en 2015, a souligné l'importance fondamentale **de la mobilisation des ressources publiques intérieures** dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement.

Aussi, la gouvernance économique et financière requiert-elle plus de **transparence** dans la gestion et exige que les choix des politiques économiques soient rationnels. Les dépenses fiscales comme les dépenses directes constituent des outils de **politiques économiques** et sociales. Cependant les dépenses fiscales ne sont pas reprises explicitement dans le budget de l'Etat alors qu'elles peuvent constituer des manques à gagner considérables pour le trésor public.

Leur évaluation et leur publication répondent donc à ce triple enjeu de la mobilisation des ressources, de la transparence et de l'efficacité économique.

### **II.-1 Levier de mobilisation des ressources**

Les dépenses fiscales, qui se traduisent par des pertes de recettes fiscales imputables à l'application de dispositions réglementaires particulières par rapport au régime de référence, sont au centre du débat sur la mobilisation des recettes.

En effet, le financement du développement et l'amélioration de la pression fiscale nécessitent une mobilisation plus accrue des ressources intérieures. L'une des recommandations pour mobiliser plus de recettes est l'élargissement de la base d'imposition, ce qui exige une analyse de la structure des bases fiscales et leur imposition optimale.

Aussi, l'analyse de l'impact des dépenses fiscales et de leur efficacité relativement aux objectifs visés apparaît-elle comme un baromètre pour éclairer les décideurs sur le maintien ou la levée d'une exonération. Une telle démarche contribue à rationaliser les mesures d'exonérations fiscales et douanières et à renforcer les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

## **II.-2 Élément de transparence dans la gestion des finances publiques**

La transparence budgétaire qui consiste à faire connaître, en temps opportun et de façon systématique, l'ensemble des informations budgétaires est un élément primordial d'une bonne gouvernance.

Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publique les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget.

Cet exercice permet également aux organisations de la société civile, de disposer d'informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur pertinence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des exonérations est devenue un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques.

Par ailleurs, de même qu'il est important de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné, il est également nécessaire de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes auxquelles l'Etat a renoncé.

De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation de l'annexer au projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement, et à la Loi de Règlement soumis à l'examen de la Cour des Comptes, obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, ce principe exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'État, y compris les coûts des avantages fiscaux.

C'est la raison pour laquelle la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA exige que les Etats chiffrant et rendent public l'impact financier des exonérations fiscales.

## **I-3 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale**

La fiscalité est l'un des leviers auxquels le Gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

L'adoption d'une mesure d'exonération vise des objectifs d'ordre économique, social ou environnemental dont l'atteinte participe à l'efficacité de la politique fiscale.

Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le Gouvernement. L'on pourrait ainsi arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et l'option des exonérations fiscales à octroyer.

### **III.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

#### **III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales**

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que l'hypothèse de changement de comportements induits par la suppression de l'avantage serait prise en compte ou non dans l'approche retenue.

##### *a. La méthode de la perte initiale de recettes*

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables concernés par les mesures d'exonération.

La limite de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable, ni des effets indirects de la réduction de l'impôt sur son activité.

##### *b. Le gain final de recettes*

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

Elle implique la détermination d'élasticités nécessaires à la mesure du changement du contribuable. Ces paramètres de même que les effets indirects de la mesure sont difficilement quantifiables.

##### *c. L'équivalent en dépense*

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode n'intègre pas non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

### **III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification**

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales 2020- 2021, tout comme celles des années précédentes ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ».

Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'évaluation de l'impact des exonérations fiscales devrait-elle couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle.

Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

Ainsi, eu égard à la méthode perte de recette choisie, la Dépense Fiscale (DF) se calcule aisément pour chaque impôt comme suit :

$$DF^i =: R_{théorique}^i - R_{effective}^i$$

Où :  $R_{théorique}^i$  : recette théorique de l'impôt i (montant qui aurait dû être payé s'il n'y avait pas d'exonération) ;

$R_{effective}^i$  : recette effective de l'impôt i ;

### III.-3 Déclinaison de la méthode retenue

Le coût des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes », est déterminé en rapport avec la norme de référence en tenant compte des spécificités de l'administration fiscale ou douanière.

#### III.3.1- Au niveau de l'administration fiscale

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

##### a- Mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la TVA.

Le coût budgétaire de ces mesures est évalué en traitant l'ensemble des attestations d'exonération délivrées et les demandes de remboursement validées.

##### b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

Mathématiquement, on obtient

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - ((1 - r) * Tx^i * Ba^i) = (r) * Tx^i * Ba^i$$

Où :  $Tx^i$  est le taux d'imposition de droit commun de l'impôt i ;

$Ba^i$  : la base d'imposition de l'impôt  $i$  ;  
 $r$  : la proportion de réduction consentie.

### *c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt*

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

Dans ce cas, la dépense fiscale correspond au crédit d'impôt :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx^i * Ba^i - Cr) = Cr$$

Où :  $Cr$  est le crédit d'impôt accordé.

### *d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition*

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

On peut donc écrire :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx_{réduit}^i * Ba^i) = (Tx^i - Tx_{réduit}^i) * Ba^i$$

Où :  $Tx_{réduit}^i$  est le taux réduit qui s'applique.

### *e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements*

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

Ainsi, la formule de calcul de la dépense fiscale devient :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx^i * (Ba^i - De)) = Tx^i * De$$

Où : **De** est le montant des déductions accordées.

### ***III.3.2- Au niveau de l'administration des douanes***

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012 et réaménagée depuis janvier 2018 (Voir Circulaire 1894/SEPMBPE/DGD du 17 janvier 2018).

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

#### ***a- L'élaboration de la demande d'exonération***

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de TVA sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Pour le secteur minier et pétrolier, l'utilisateur élabore par ses propres soins son attestation.

Muni de sa demande et des documents afférents pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

Pour tous les autres cas d'exonérations issues du Code des Investissements et des autres sources légales, les demandes d'exonération sont élaborées par les contribuables et déposées aux structures compétentes des ministères techniques concernés puis à l'administration douanière.

### ***b- Le traitement de la demande par la tutelle***

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

### ***c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation***

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

### ***d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail***

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire Agréé en Douane pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire Agréé en Douane qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

### ***e- Déclinaison au niveau de la fiscalité de porte***

L'estimation du manque à gagner provenant des accords des exonérations douanières s'appuie sur la méthode de la perte de recettes.

A titre de rappel, la méthode de la perte des recettes évalue ex-post la réduction des recettes fiscales qu'a entraîné l'adoption des exonérations en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables.

Il s'agira de calculer la différence entre la valeur de chaque taxe qui aurait dû être liquidée si l'importation ne faisait pas l'objet d'une mesure dérogatoire (exonération), et celle qui a été effectivement liquidée.

De manière pratique le calcul se fait de la façon suivante :

Cas général :

$$\text{Manque à gagner} = TD(DC) - DL = \text{Valeur taxable} * \text{tauxN} - \text{Valeur taxable} * \text{tauxL}$$

Où **TD** est le total des droits en régime commun (Droit Commun), **DL** est le total des droits liquidés, **tauxN** est le taux normal et **tauxL** est le taux appliqué (taux liquidé).

$$DF^{DGD} = DF^{TVA} + DF^{DD} + DF^{DDC} + DF^{Taxes\ communautaires} + DF^{Accises} + DF^{TUF+TUB} + DF^{Autres\ taxes}$$

Dans le détail :

- **Cas des Droits de Douane à l'Importation (DDI) = t \* VAL CAF – DL**

Dans le cas des importations des marchandises générales en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux figurant dans le TEC 2015.

- **Cas des Taxes Communautaires (TC) = t \* VALCAF – DL**

Dans le cas des taxes communautaires, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et **tauxN** est le taux des droits d'accises pouvant prendre soit 0,2% ou 0,5% ou 0,8%.

- **Cas des Droits d'Accises (DA) = t \* VALCAF – DL**

Dans le cas des taxes communautaires en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux des droits d'accises décidé par l'autorité administrative.

- **Cas de la TVA = MTVA - TVA = t \* (VAL CAF + Autres taxes) – TVA**

Dans le cas de la TVA, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF des produits non mercuriales augmentée des autres droits et le **tauxN** est le taux de TVA normal (18% ou 9%). Pour les produits mercuriales, la valeur taxable est connue.

### **III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2020 et à fin juin 2021**

**Au sein de la fiscalité intérieure**, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des contribuables, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- et les Directions Régionales (services d'assiette des impôts divers et services d'assiette des impôts fonciers).

Les informations sont recueillies trimestriellement auprès des différents services gestionnaires par la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour traitement, analyse et consolidation.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM), au cours de l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire agréé en Douane.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Les données provenant des deux administrations sont consolidées en une base unique pour l'élaboration du rapport. En effet, les administrations fiscale et douanière disposent de systèmes d'informations différents qui ne contiennent pas toujours les mêmes variables. L'exercice de consolidation consiste à retenir un cadre harmonisé et commun pour le recueil des données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Le format retenu permet de retracer de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations suivantes :

les éléments d'identification (Nom ou raison sociale et numéro de compte contribuable) ;

- le secteur d'activités (secteur d'activités, code d'activités et nature d'activités) ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernées ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit (s) par le dispositif dérogatoire.

Les données ainsi collectées sont ensuite traitées et fusionnées en une base unique en vue d'une présentation commune des résultats selon les différents axes d'analyses.

### **III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales**

**Au niveau de la fiscalité intérieure**, les estimations et les projections des coûts fiscaux sont réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir :

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire de 2015 à 2020 ;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période de 2015 à 2020 ;
- l'impact des mesures des annexes fiscales et autres textes ayant force de loi adoptés ;
- les coûts fiscaux connus des six (06) premiers mois de l'année courante.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, les estimations et les projections des manques à gagner s'appuient sur le calcul du ratio moyen coût exonération recettes (TOFE) sur la période 2018-2019. Ainsi, les exonérations douanières représentent en moyenne 13,0% des recouvrements annuels sur cette période. Ce ratio est utilisé pour les estimations de manques à gagner pour l'année 2021. En tenant compte de la mise en œuvre en 2022 du plan de rationalisation des exonérations, adopté en mars 2019, il est retenu une dégradation de ce ratio de 1% de façon annuel sur la période de projection. Le ratio est donc de 12% pour les projections de 2022. (Confère tableaux 2 et 3).

**Tableau 2 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE**

Montants en milliards de FCFA

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Coût Exonération</b>	220,6	238,9	<b>231,13</b>
<b>Recettes (TOFE)</b>	1 696,7	1 850,0	<b>1 693,15</b>
<b>Ratio Coût/Recettes</b>	<b>13,0%</b>	<b>12,9%</b>	<b>13,0%</b>

**Tableau 3 : Ratios pour les estimations 2021 et prévision 2022 au niveau de la douane**

Montants en milliards de FCFA

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Prévision Exonération</b>	268,4	258,8
<b>Prévision Recetes (TOFE)</b>	2 064,7	2 157,0
<b>Ratio Coût/Recettes</b>	13,0%	12,0%

## CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES

Ce chapitre présente les mesures constitutives de dépenses fiscales, recensées et évaluées au titre de l'année 2021, au regard du système fiscal de référence adopté par note n°7202/MBPE/2021/CAB-01/213 du 05 octobre 2021.

### I.- SITUATION GLOBALE DES MESURES RECENSEES ET DES MESURES EVALUEES

Les travaux d'identification ont permis de recenser 383 dispositions dérogatoires constitutives des dépenses fiscales. Au total, 287 mesures ont pu être évaluées, soit un taux d'évaluation de 74,9%.

Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées (98) ont été évaluées. En revanche, sur les 285 dépenses fiscales identifiées au niveau de la fiscalité intérieure, 189 mesures ont pu faire l'objet d'évaluation, en raison des facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines exonérations ne nécessite pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter les informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

**Tableau 4 : Poids des mesures ayant fait l'objet d'évaluation par rapport aux mesures recensées**

Administrations fiscales	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
DGD	98	98	100,%
DGI	189	285	66,3%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

L'ensemble des mesures évaluées sont réparties selon la nature d'impôts et taxes, la source légale, le secteur d'activités, le type de bénéficiaire et l'objectif visé par l'Etat.

## II.- MESURES ÉVALUÉES PAR NATURE D'IMPÔTS ET TAXES

Les informations recueillies auprès des structures fiscales et douanières, ont permis de ventiler les mesures évaluées par nature d'impôts et taxes dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Mesures évaluées par natures d'impôts et taxes**

Impôts et Taxes	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
BIC	22	33	66,7%
DD	14	14	100%
DDC	1	1	100%
FONCIER	3	13	23,1%
ITS	3	26	11,5%
PATENTE	17	22	77,3%
PCC	9	9	100%
PCS	9	9	100%
PSS	3	3	100%
PSV	1	1	100%
PUA	9	9	100%
RST	9	9	100%
TCI	1	1	100%
TMP	6	6	100%
TSB	4	4	100%
TSP	1	1	100%
TSV	3	3	100%
TUB	7	7	100%
TUF	6	6	100%
TVA	159	206	77,2%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

La répartition des mesures évaluées indique que celles-ci ont été évaluées à plus de deux tiers, pour chaque catégorie d'impôts et taxes, à l'exception des dispositions dérogatoires liées à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et l'Impôt Foncier, dont les taux se situent respectivement à 11,5% et 23,1%.

### III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

La repartition des mesures évaluées par secteur d'activités est résumée dans le tableau ci après.

**Tableau 6 : Mesures évaluées par secteur d'activités**

Secteurs d'activités	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Administration	176	183	96,2%
Agriculture	6	23	26,1%
Agro-industrie	2	2	100%
Bâtiments et Travaux publics	9	15	60,0%
Commerce	0	8	0%
Industrie	30	40	75,0%
Services	43	68	63,2%
Tout secteur	21	44	47,7%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Il y apparait que les mesures relevant des secteurs de l'Administration et de l'Agro-industrie ont été évaluées à plus de 96%. Les mesures relatives au secteur du commerce n'ont pu être évaluées du fait qu'une partie des contribuables bénéficiaires de régimes dérogatoires, s'abstiennent très souvent de souscrire aux déclarations malgré les différentes relances des services.

#### IV.- MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

La classification des mesures selon les sources légales d'exonérations (régime dérogatoire) est présentée dans le tableau qui suit.

**Tableau 7 : Mesures évaluées par régime dérogatoire**

Sources légales	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Autres lois et dispositions diverses	15	15	100%
Code des douanes	6	6	100%
Code général des Impôts	29	105	27,6%
Conventions avec l'Etat	170	170	100%
Conventions, traités et accords internationaux	11	11	100%
Coopération militaire	9	9	100%
Régime minier	11	14	78,6%
Régime pétrolier	11	15	73,3%
Régimes du code des investissements	14	24	58,3%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5	8	62,5%
Divers Textes Fiscaux	5	5	100%
Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	1	1	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

La classification des mesures par régime dérogatoire indique que celles issues du Code général des Impôts présentent un taux de couverture relativement faible (27,6%).

## V.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Le tableau ci-après indique la ventilation des mesures en fonction des types de bénéficiaires.

**Tableau 8 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire**

Bénéficiaires	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
CGA et adhérents CGA	5	5	100%
Entreprise ZBTIC	5	5	100%
Entreprises	27	84	32,1%
Entreprises du secteur de l'énergie	0	1	0,0%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	9	13	69,2%
Entreprises ex zone CNO	1	3	33,3%
Entreprises minières	12	15	80,0%
Entreprises nouvelles	7	7	100%
Entreprises pétrolières	11	15	73,3%
Etablissements scolaires, universitaires et de formation	0	2	0,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	10	10	100%
Industrie de raffinage	7	7	100%
Institutions et projets de l'Etat	144	153	94,1%
Ménages	0	3	0,0%
Mesure entraînant un abandon de l'impôt en faveur des personnes retraitées ou des rentiers concernés	0	5	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit de l'employeur	0	1	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit du salarié	0	1	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit du stagiaire ou de l'apprenant	0	1	0,0%
ONG et organismes de bienfaisance	19	20	95,0%
Organisations sportives	2	3	66,7%
Organismes internationaux	23	24	95,8%
Professionnels de la pêche et de l'élevage	3	3	100%
Entreprises et coopératives agricoles	2	2	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Il ressort de cette ventilation que plus de la moitié des mesures par types de bénéficiaires ont été évaluées à pratiquement **75%**.

## VI.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Afin de fournir le maximum de précision sur le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées, vingt-six (26) objectifs ont été retenus. Les mesures évaluées sont réparties en fonction de ces objectifs dans le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Mesures évaluées par objectif**

Objectifs	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Accompagner la politique de relance économique	2	6	33,3%
Alléger la charge fiscale des ménages	0	3	0,0%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	13	14	92,9%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	5	9	55,6%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	141	141	100%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	18	30	60,0%
Promouvoir les PME	0	2	0,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	9	13	69,2%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	10	10	100%
Respecter les traités et accords internationaux	29	29	100%
Soutenir la création d'entreprises	6	6	100%
Soutenir la politique de l'emploi	0	1	0,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	3	33,3%
Soutenir la politique sociale du Gouvernement	0	6	0,0%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	0	12	0,0%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	3	3	100%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	5	5	100%
Soutenir le développement du secteur agricole	2	3	66,7%
Soutenir le développement du secteur énergétique	0	1	0,0%
Soutenir le développement du secteur minier	12	15	80,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	11	15	73,3%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	0	3	0,0%
Soutenir le secteur des transports	1	2	50,0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	7	33	21,2%
Soutenir les institutions de l'Etat	5	11	45,5%
Soutenir l'industrie de raffinage	7	7	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Le tableau indique que moins de 60% des objectifs visés par l'Etat (54%) ont été évalués à plus 60%. Les raisons principales tiennent essentiellement compte d'une part de l'absence de déclaration souscrites par certains bénéficiaires et d'autre part des exonérations souvent mises en œuvre sans formalité préalable, induisant des difficultés de collecte des données nécessaires à leur évaluation.

## CHAPITRE III : RESULTATS DES EVALUATIONS DES DEPENSES FISCALES 2020/2019

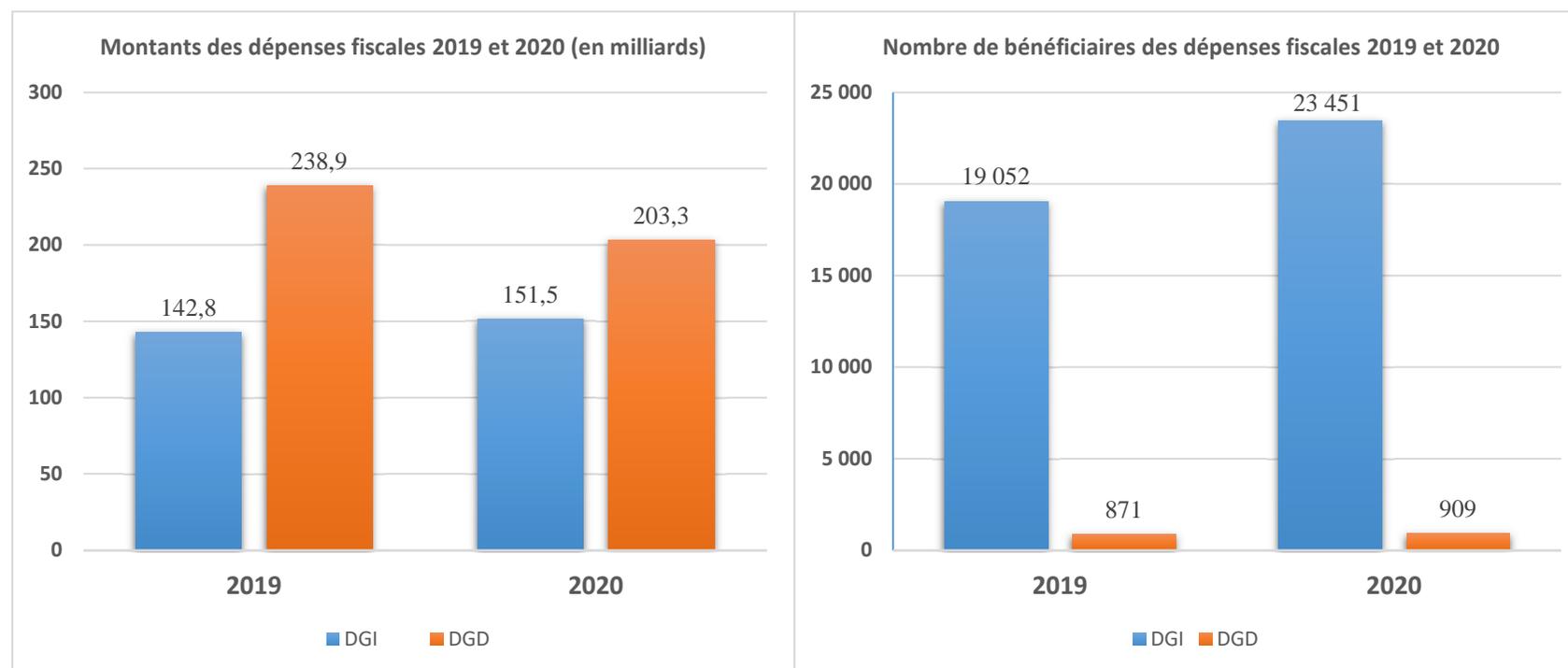
Ce chapitre du rapport retrace les dépenses fiscales effectives de l'année 2020 par rapport à celles de 2019. Il présente ces dernières selon les natures d'impôts et taxes, les sources légales, les secteurs d'activités, les types de bénéficiaires et les objectifs recherchés.

### I.- RESULTATS GLOBAUX

A fin décembre 2020, les exonérations fiscales et douanières s'établissent à 354,8 milliards de FCFA contre 381,7 milliards de FCFA à fin décembre 2019, soit une baisse de 26,9 milliards de FCFA (-7,0%).

En ce qui concerne les bénéficiaires des exonérations, leur nombre global est passé de 19 666 à fin décembre 2019 à 24 107 à fin décembre 2020.

**Figure 1 : Montants et bénéficiaires des dépenses fiscales 2020/2019 (en milliards de FCFA)**



En rapport avec les résultats de 2020, la baisse du coût des exonérations est uniquement enregistrée au cordon douanier, passant de 238,9 milliards de FCFA à fin décembre 2019 à 203,3 milliards de FCFA à fin décembre 2020 (-14,9%). Cette situation est consécutive au ralentissement du commerce international, induit par la pandémie liée au Coronavirus (COVID 19).

En revanche, au niveau de la fiscalité intérieure, le montant des exonérations est passé de 142,8 milliards de FCFA à 151,5 milliards de FCFA (+6,7%) durant la même période. Cette hausse s'explique principalement par une augmentation des avantages accordés en matière de TVA (+19,7 milliards de FCFA) amoindrie par la baisse de 12,7 milliards de FCFA en matière d'impôts sur les bénéfices.

## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2019 et 2020 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 10 : Dépenses fiscales 2020/2019 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
TVA	1 257	246,3	64,5	1 274	232,8	65,6	-13,5	-5,5
DD	703	61,9	16,2	754	50,1	14,1	-11,8	-19,1
BIC	4 439	35,5	9,3	3 842	22,8	6,4	-12,7	-35,8
Patente	6657	9,3	2,4	7 726	6,6	1,9	-2,7	-29,0
DDC	0	0,6	0,2	5	0,6	0,2	0	0,0
RSTA	301	4,5	1,2	445	3,7	1,0	-0,8	-17,8
PCS+PCC+PUA	899	3,6	0,9	402	3,3	0,9	-0,3	-8,3
Accises	25	3,4	0,9	18	4,6	1,3	1,2	35,3
TUB+TUF	52	11,0	2,9	45	21,6	6,1	10,6	96,4
Autres	9 960	5,7	1,5	13 595	8,7	2,5	3	52,6
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

La structure des exonérations par nature d'impôts et taxes évaluée en 2020 met en évidence, tout comme celle de 2019, la prépondérance de la TVA, qui s'établit à 232,8 milliards (65,6% des exonérations fiscales et douanières). Les droits de douane (DD)

viennent en deuxième position, avec un coût de 50,1 milliards, soit 14,1 % du coût global. Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) dont le coût des exonérations est évalué, à fin décembre 2020, à 22,8 milliards (6,4%).

En rapport avec l'année 2019, la baisse des dépenses fiscales 2020 est principalement observée au niveau de la TVA (-13,5 milliards), des droits de douane (-11,8 milliards), de l'impôt sur les bénéfices (-12,7 milliards) et de la patente (-2,7 milliards).

### III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

La répartition des dépenses fiscales selon les sources légales se décline dans le tableau ci après.

**Tableau 11 : Dépenses fiscales 2020/2019 par régime d'exonération (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
Autres lois et dispositions diverses	352	10,7	2,8	1679	10,3	2,9	-0,4	-3,7
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	270	30,1	7,9	331	22,2	6,3	-7,9	-26,2
Conventions avec l'Etat	430	155,8	40,8	590	149,6	42,2	-6,2	-4,0
Régime minier	101	52,3	13,7	93	38,6	10,9	-13,7	-26,2
Régime pétrolier	26	28,4	7,4	22	13	3,7	-15,4	-54,2
Régimes du code des investissements	370	47,6	12,5	364	26,4	7,4	-21,2	-44,5
Régimes francs	52	0,6	0,2	44	0,7	0,2	0,1	16,7
Code général des Impôts	18 496	47,7	12,5	22 461	88,0	24,8	40,3	84,5
Code des douanes	6	0,6	0,2	3	0,1	0,0	-0,5	-83,3
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	41	7,9	2,1	67	5,9	1,7	-2	-25,3
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100,0</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes évaluées en 2020, proviennent des dérogations accordées au titre :

- des **conventions particulières avec l'Etat**, pour un montant de **149,6 milliards de FCFA** (42,2%). Ces conventions sont accordées dans le cadre des réalisations des projets de l'Etat, notamment le projet de mise en place du guichet unique du commerce extérieur et le projet de réhabilitation et de renforcement du réseau électrique de la Côte d'Ivoire, etc.
- du **Code Général des Impôts** pour un montant d'exonérations de **88,0 milliards de FCFA** (24,8%), provenant en grande partie des privilèges accordés en matière de TVA sur les ventes faites ou services rendus aux entreprises minières en phase d'exploration (Cf. l'article 355-23 du CGI), d'impôts sur les bénéfices, pour réduction d'impôt cédulaires en cas de réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (Cf. l'article 110 du CGI) et d'impôt synthétique relativement à la réduction d'impôt en cas d'appartenance aux Centres de Gestion Agréés (CGA) (Cf. l'article 80 du CGI) ;
- des **Codes sectoriels (pétrolier et minier)** pour un montant de **51,6 milliards de FCFA** (14,5%), découlant principalement des conventions signées avec les entreprises de ce secteur ;
- du **Code des Investissements** pour **26,4 milliards de FCFA** (7,4%), principalement en matière de TVA et d'impôts sur les bénéfices ;
- des **conventions, traités et accords internationaux** pour un montant de **22,2 milliards de FCFA** (6,3%) ;
- des **mesures issues des autres lois et dispositions diverses** pour un montant de **10,3 milliards de FCFA** (2,9%) ;
- des **mesures en faveur de l'habitat, des logements économiques et sociaux** pour un montant d'exonérations de **5,9 milliards de FCFA** (1,7%).

Comparativement à 2020, à l'exception du Code général des impôts dont les exonérations sont en hausse de 40,3 milliards, il convient de noter une baisse des dépenses fiscales pour la plupart des sources dont la plus significative est observée au niveau des avantages issus des codes sectoriels (-29,1 milliards), du code des investissements (-21,3 milliards), des conventions, traités et accords internationaux (-7,9 milliards) et des Conventions avec l'Etat (-6,2 milliards).

**Tableau 12 : Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	6,0	1,9	2,0	0,2	-	-	-	-	-	0,3	10,3
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	16,6	3,4	-	0,0	-	0,7	1,1	0,6	0,1	0,0	22,5
Conventions avec l'Etat	94,8	32,9	0,1	0,0	0,6	2,6	1,7	3,9	12,5	0,5	149,6
Régime minier	25,3	5,9	0,1	0,0	-	0,0	0,0	-	7,2	0,1	38,6
Régime pétrolier	6,9	3,5	-	0,0	-	0,4	0,5	0,0	1,8	0,0	13,0
Régimes du code des investissements	14,0	2,6	7,0	1,7	-	-	-	-	-	1,0	26,4
Régimes francs	0,0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
Code général des Impôts	63,4	-	13,5	4,4	-	-	-	-	-	6,4	88,0
Code des douanes	0,0	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5,8	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,0	5,9
<b>TOTAL</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>65,6</b>	<b>14,1</b>	<b>6,4</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>6,1</b>	<b>2,5</b>	<b>100</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes en matière de TVA en 2020 proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat pour un montant de 94,8 milliards (40,7%), du Code général des impôts (droit commun) pour 88,0 milliards (27,2%) au bénéfice des entreprises minières et pétrolières et des Codes sectoriels (Code pétrolier, Code minier) pour 51,6 milliards (13,9%). En 2020, les mesures issues de ces trois sources génèrent plus de 81,8% du coût global des exonérations en matière de TVA.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, indiquant les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges.

**Tableau 13 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités <sup>1</sup>	2019			2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%s
Administration	435	67,5	17,7	311	56,3	15,9	-11,2	-16,6
Agro-Industrie	82	3,7	1,0	77	0,8	0,2	-2,9	-78,4
Agriculture	288	2,0	0,5	869	4	1,1	2	100,0
Artisanat	535	0,2	0,1	765	0,3	0,1	0,1	50,0
Bâtiments et Travaux publics	1 719	87,8	23,0	1 912	49,7	14,0	-38,1	-43,4
Commerce	8 968	20,7	5,4	10 717	27,6	7,8	6,9	33,3
Industrie	952	123,5	32,4	1 045	119,7	33,7	-3,8	-3,1
Services	7 411	76,1	20,0	8 742	96,4	27,2	20,2	26,7
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100,0</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales en 2020 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 119,7 milliards (33,7%) provenant essentiellement des avantages accordés issus des dispositions des codes sectoriels (minier et pétrolier), des conventions particulières avec l'Etat, des dispositions de droit commun et du code de l'investissement ;
- les services avec les coûts de 96,4 milliards (27,2%) au profit notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions de droit commun;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur les projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, avec un montant global de 56,3 milliards (15,9%) ;

<sup>1</sup> Selon la nomenclature des codes et natures d'activités gérés au niveau de l'administration fiscale

- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 49,7 milliards (14,0%) issues principalement des conventions avec l'Etat, des conventions, traités et accords internationaux et du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux ;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux s'établissant à 27,6 milliards (7,8%) composés principalement d'exonérations en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de Gestion Agréés et les CGA eux-mêmes.

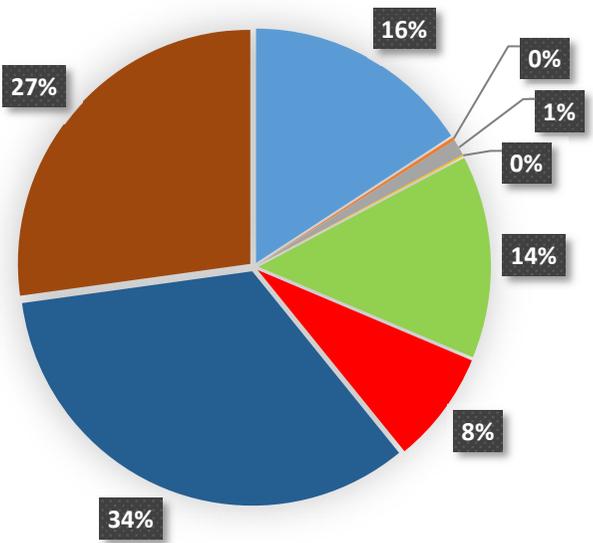
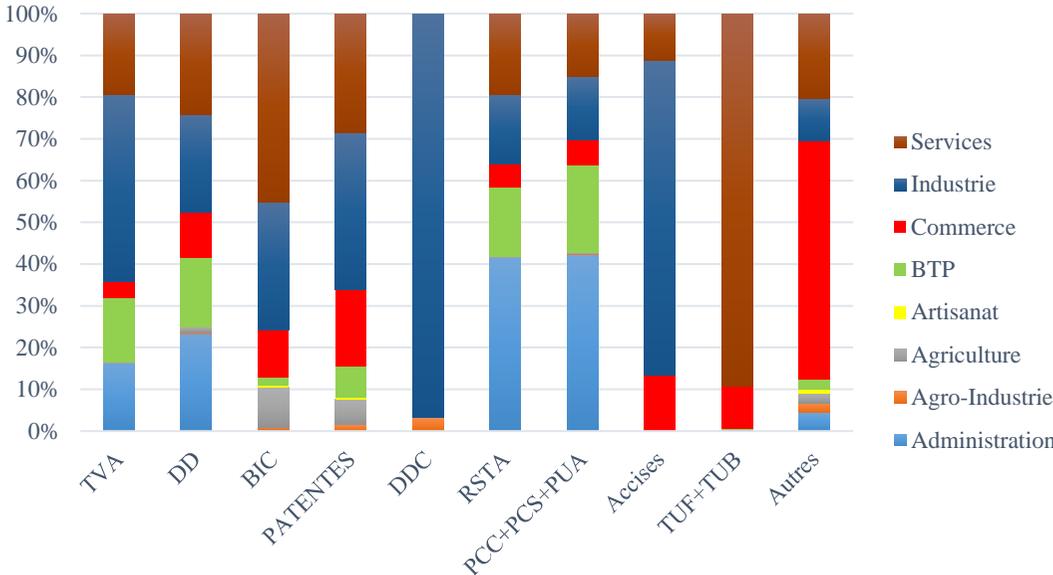
En rapport avec l'an 2019, les exonérations du secteur des services ont connu une hausse majeure de 20,2 milliards (+26,7%). Le secteur des BTP a connu une baisse de 38,1 milliards (-43,4%), en lien à l'arrêt de quelques grands chantiers due à la pandémie de la COVID.

**Tableau 14 : Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	41,1	11,7	0,1	0,002	-	1,5	1,4	0,002	0,1	0,4	56,3
Agro-Industrie	0,3	0,1	0,1	0,1	0,02	0,005	0,01	-	-	0,2	0,8
Agriculture	0,6	0,7	2,2	0,4	-	0,003	0,004	-	-	0,2	4,0
Artisanat	-	-	0,1	0,04	-	-	-	-	-	0,1	0,3
BTP	38,9	8,3	0,5	0,5	-	0,6	0,7	-	0,003	0,2	49,7
Commerce	10,0	5,4	2,6	1,2	-	0,2	0,2	0,6	2,2	5,1	27,6
Industrie	92,6	11,7	7,0	2,5	0,6	0,6	0,5	3,4	0,01	0,9	119,7
Services	49,3	12,1	10,4	1,9	-	0,7	0,5	0,5	19,2	1,8	96,4
<b>TOTAL</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>65,6</b>	<b>14,1</b>	<b>6,4</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>6,1</b>	<b>2,5</b>	<b>100</b>

Le coût des exonérations fiscales et douanières en matière de TVA octroyées aux entreprises du secteur de l'industrie s'établit à 92,6 milliards, soit près de 80% du coût global des exonérations liées à ce secteur. Cette TVA est principalement accordée au bénéfice des entreprises minières dont le montant s'élève à 76,4 milliards, composée essentiellement d'exonérations sur les ventes ou services rendus aux entreprises du secteur minier (51,0 milliards). L'année 2020 particulièrement marquée par la pandémie de la COVID 19 a entraîné un ralentissement de l'activité économique. L'industrie minière a de ce fait connu un essor fulgurant compte tenu de l'augmentation du coût de l'or.

**Figure 2 : Répartition des dépenses fiscales 2020 par secteur d'activité**



## V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant dix-neuf (19) catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après.

**Tableau 15 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Montants	%
Institutions et projets de l'Etat	592	166,5	43,6	721	161,6	45,6	-4,9	2,9
Entreprises minières	152	53,1	13,9	250	90,6	25,5	37,5	70,6
Entreprises	687	70,2	18,4	5 302	39,2	11,0	-31,0	-44,2
Organismes internationaux	175	24,8	6,5	225	19,1	5,4	-5,7	-23,0
Entreprises pétrolières	37	31,8	8,4	22	13,0	3,7	-18,8	-59,1
CGA et adhérents CGA	11 390	5,1	1,3	16 107	9,5	2,7	4,4	86,3
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	101	8,3	2,2	96	6,0	1,7	-2,3	-27,7
Entreprises et coopératives agricoles	1 174	9,1	2,4	1 524	6,0	1,7	-3,1	-34,1
Industrie de raffinage	27	2,9	0,7	25	2,5	0,7	-0,4	-13,8
Professionnels de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	45	1,8	0,5	0,1	5,9
ONG internationales	54	1,6	0,4	69	1,6	0,5	0,0	-
Forces de défense et de sécurité étrangères	16	1,5	0,4	15	1,5	0,4	0,0	0,0
Entreprises nouvelles	5 666	3,9	1	1 897	1,2	0,3	-2,7	-69,2
Entreprises des zones Franches	32	0,7	0,2	44	0,7	0,2	0,0	0,0
Entreprises ex zone CNO	120	0,3	0,1	120	0,4	0,1	0,1	33,3
Entreprises, ONG	4	0,0	0,0	21	0,0	0,0	0,0	
Etablissements scolaires et universitaires	47	0,03	0,0	44	0,0	0,0	0,0	-
Associations sans but lucratif (ISBL)	4	0,02	0,0			0,0	0,0	-100,0
Organisations sportives	1	0,1	0,0	-	-	-	-	-
<b>Total général</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les avantages fiscaux et douaniers en 2020 sont essentiellement accordés au profit des :

- institutions et projets de l'Etat pour 161,6 milliards (45,6%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte, contre 166,5 milliards à fin décembre 2019 ;
- entreprises minières pour 90,6 milliards (25,5%) qui tirent profit des avantages issus code général des impôts et du code minier ;
- entreprises en général pour 39,2 milliards (11,0%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- organismes internationaux dont le montant des avantages fiscaux est de 19,1 milliards (5,4%) ;
- entreprises pétrolières pour un montant de 13,0 milliards (3,7%) ;
- CGA et adhérents CGA pour 9,5 milliards (2,7%).

**Tableau 16 : Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
Institutions et projets de l'Etat	106,9	32,5	0,1	0	0,6	2,5	1,7	3,9	12,5	0,8	161,5
Entreprises minières	76,5	5,9	0,1	0,8	-	0	0	-	7,2	0,1	90,6
Entreprises	14,3	2,6	17,5	3,7	-	-	-	-	-	1,1	39,2
Organismes internationaux	13,6	3,1	-	-	-	0,7	1,1	0,6	0	0	19,1
Entreprises pétrolières	6,9	3,5	-	0,003	-	0,4	0,5	0	1,8	0	13,1
CGA et adhérents CGA	-	-	2,3	1	-	-	-	-	-	6,2	9,5
Entreprises et coopératives agricoles	4	-	1,4	0,6	-	-	-	-	-	0,003	6,0
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	5,8	-	0	0,1	-	-	-	-	-	0,04	5,9
Industrie de raffinage	1,6	0,8	-	-	-	0,1	0,003	-	0	-	2,5
Professionnels de la pêche et de l'élevage	0,3	1,4	-	0,004	-	-	-	-	-	-	1,7
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	1,4	0,1	-	-	-	0,01	0,01	0	0,03	-	1,6
ONG internationales	1,1	0,1	-	0,01	-	0,03	0,04	-	0,000005	-	1,3
Entreprises nouvelles	-	-	1	0,2	-	-	-	-	-	0,0004	1,2
Entreprises des zones Franches	0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
ONG et organismes de bienfaisance	0,4	-	-	0,003	-	-	-	-	-	0	0,4
Entreprises ex zone CNO	-	-	0,2	0,03	-	-	-	-	-	0,2	0,4
Etablissements scolaires et universitaires	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-	0,02	0,04
Entreprises publiques	-	-	-	0,03	-	-	-	-	-	-	0,03
<b>Total général</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>

Les exonérations accordées en 2020 aux principaux types de bénéficiaires ont connu une baisse par rapport à 2019, à l'exception des institutions et projets de l'Etat, ainsi que les entreprises minières. Ces baisses par rapport à 2019 des coûts fiscaux accordés à ces bénéficiaires sont le reflet de situation économique marquée par la COVID 19. Il convient, de souligner tout de même, que l'Etat

ivoirien, en vue de soutenir les secteurs d'activités impactés par la pandémie, a accordé en 2020 des moratoires de paiements d'impôts dont le bénéfice n'est pas comptabilisé en tant que dépenses fiscales.

## VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 17 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA)**

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	469	164,9	43,2	570	147,1	41,5	-17,8	-10,8
Soutenir le développement du secteur minier	152	53,1	13,9	250	90,6	25,5	37,5	70,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	536	61,3	16,1	1443	34,6	9,8	-26,7	-43,6
Respecter les traités et accords internationaux	246	28,6	7,5	253	20,7	5,8	-7,9	-27,6
Soutenir le développement du secteur pétrolier	37	31,8	8,4	22	13,0	3,7	-18,8	-59,1
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10	0,7	0,2	109	10,9	3,1	10,2	1 457,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	11 352	5,1	1,3	16 107	9,5	2,7	4,4	86,3
Promouvoir l'habitat et les logements à caractère économique et social	101	8,3	2,2	96	6	1,7	-2,3	-27,7
Soutenir le développement du secteur agricole	1 169	9,1	2,4	1 524	6	1,7	-3,1	-34,1
Soutenir les institutions de l'Etat	135	1	0,3	127	3,9	1,1	2,9	290,0
Soutenir la création d'entreprises	5 666	3,9	1	4 827	2,9	0,8	-1	-25,6
Soutenir l'industrie de raffinage	27	2,8	0,7	25	2,5	0,7	-0,3	-10,7
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	82	6,7	1,8	50	2,4	0,7	-4,3	-64,2
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	47	1,8	0,5	0,1	5,9
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	16	1,5	0,4	15	1,5	0,4	0	0,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	32	0,7	0,2	44	0,7	0,2	0	0,0-
Accompagner la politique de relance économique	120	0,3	0,1	120	0,4	0,1	0,1	33,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	59	0,1	0	495	0,3	0,1	0,2	200,0

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
Soutenir l'éducation et la formation	39	0,03	0	44	0	-	-0,03	-100,0
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	34	0,02	0,005	-	0,0		-0,02	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les allègements fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat aux entreprises en charge de ses grands chantiers s'élèvent à 147,1 milliards en 2020 (41,5%).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la politique sociale, elle s'est principalement matérialisée à travers deux objectifs majeurs pour un coût global en 2020 de 13,3 milliards (3,8%). Il s'agit des objectifs :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour un coût de 10,9 milliards ;
- soutenir la politique de l'emploi, et de la lutte contre le chômage pour une dépense fiscale estimée à 2,4 milliards.

Au niveau du secteur privé, les exonérations permanentes accordées sont évaluées à 164,4 milliards (46,4% du montant global des exonérations) en 2020. Les objectifs principaux concernés sont :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations devraient avoisiner 103,6 milliards (29,2%) avec des privilèges accordés principalement en matière de TVA et droits de douane ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 34,6 milliards (9,8%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 9,5 milliards (2,7%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 7,8 milliards (2,2%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 6,0 milliards (1,7%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir la création d'entreprises: 2,9 milliards (0,8%).

**Tableau 18 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA)**

Objectif	TVA	DD	BIC	PATENTE	DDC	RST	PCC+PCS+ PUA	ACCISE	TUB+T UF	AUTRES	TOTAL
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	93,2	32,1	0,1	0,03	0,6	2,5	1,7	3,9	12,5	0,5	147,1
Soutenir le développement du secteur minier	76,6	5,9	0,1	0,8	-	0,0	0,01	-	7,2	0,1	90,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	14,0	2,6	15,2	1,7	-	-	-	-	-	1,0	34,6
Respecter les traités et accords internationaux	15,0	3,2	-	-	-	0,7	1,1	0,6	0,02	0,001	20,7
Soutenir le développement du secteur pétrolier	6,9	3,5	-	0,0	-	0,4	0,5	0,0	1,8	0,001	13,0
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10,9	0,0	-	0,0	-	0,0	0,0	-	-	0,003	10,9
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	-	2,3	1,0	-	-	-	-	-	6,2	9,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	5,8	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,0	6,0
Soutenir le développement du secteur agricole	4,0	-	1,4	0,6	-	-	-	-	-	0,0	6,0
Soutenir les institutions de l'Etat	3,2	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,2	3,9
Soutenir la création d'entreprises	-	-	1,0	1,9	-	-	-	-	-	0,0	2,9
Soutenir l'industrie d raffinage	1,6	0,8	-	-	-	0,1	0,003	-	-	-	2,5
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	-	2,4	-	-	-	-	-	-	-	2,4
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,3	1,4	-	0,0	-	-	-	-	-	-	1,8
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	1,4	0,1	-	0,0	-	0,01	0,01	0,0003	0,03	-	1,5
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
Accompagner la politique de relance économique	-	-	0,2	0,0	-	-	-	-	-	0,2	0,4
Soutenir les entreprises et le secteur privé	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	0,04	0,3
Soutenir les entreprises publiques	-	-	-	0,03	-	-	-	-	-	0,001	0,028
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-	0,01	0,0
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	-	-	0,02	0,0	-	-	-	-	-	-	0,018
Soutenir le développement du secteur de l'éducation et de la formation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01
<b>Total général</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>

Les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux s'élèvent en 2020 à 20,7 milliards de FCFA (8,1%) et en matière de défense et de sécurité à hauteur de 1,5 milliards (0,6%). Au regard du système fiscal de référence défini, ces privilèges

octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales « au sens strict du terme ». Néanmoins, ils sont retracés dans le rapport comme tels, à titre indicatif.

## VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2020

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

Le poids des exonérations fiscales et douanières sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, au titre des années 2019 et 2020, sont indiqués dans le tableau ci-après.

**Tableau 19 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	381,7	354,8
<i>PIB nominal</i>	34 447,0	36 044,0
<i>Budget</i>	7 149,9	8 061,0
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 607,7	3 772,4
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 220,0
<b>En % du PIB</b>	1,1	0,98
<b>En % du budget</b>	5,3	4,4
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,6	9,4
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,1	8,4

Les données du tableau indiquent une baisse des principaux ratios. Ainsi, de 1,1% du PIB en 2019, le coût global des exonérations fiscales et douanières représente 1,0% du PIB en 2020, soit une baisse équivalent à 0,1 point de PIB.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 5,3% en 2019 à 4,4% en 2020, soit une baisse de 0,9 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses de ratios sont respectivement de 1,2 point et 0,7 point.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios hors privilèges internationaux (accords, traités et conventions internationaux y compris coopération internationale).

**Tableau 20 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	351,6	332,6
<i>PIB nominal</i>	34 447,00	36 044,0
<i>Budget</i>	7 149,9	8 061,0
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 607,7	3 772,4
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 220,0
<b>En % du PIB</b>	1	0,92
<b>En % du budget</b>	4,9	4,1
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	9,7	8,8
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	7,9

Les estimations 2020 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût des dépenses fiscales estimé à 0,9 % du PIB et à 4,1% des ressources budgétaires globales en 2020.

Par rapport à l'année 2019, les ratios par rapport au PIB et aux ressources budgétaires globales affichent des régressions respectivement de 0,1 point et 0,8 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses de ratios sont respectivement de 0,9 point et 0,5 point.

## CHAPITRE IV : ESTIMATION DES DEPENSES FISCALES 2021

Ce chapitre examine les coûts des exonérations fiscales et douanières attendus au titre de l'année 2021.

### I.- RESULTATS GLOBAUX

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à 397,4 milliards à fin décembre 2021. Ce montant global est en hausse de 42,6 milliards (+12%) par rapport au montant définitif de l'année 2020 qui se chiffre à 354,8 milliards.

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, il devrait s'établir globalement à 24 083 en 2021 contre 24 107 en 2020.

**Tableau 21 : Montants globaux des dépenses fiscales 2020-2021 (en milliards de FCFA)**

	2020			Fin juin 2021			Estimations 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%
<b>DGI</b>	23 451	151,5	42,7	16 845	68,3	37,2	23 479	129,0	32,5
<b>DGD</b>	909	203,3	57,3	532	115,2	62,8	919	268,4	67,5
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>100</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>100</b>

En rapport avec les résultats de 2020, la hausse du montant global des exonérations fiscales et douanières est imputable à la hausse des coûts fiscaux au niveau du cordon douanier (+65,1 milliards) principalement en matière de TVA (+31,1 milliards) et de droit de douane (+24,6 milliards).

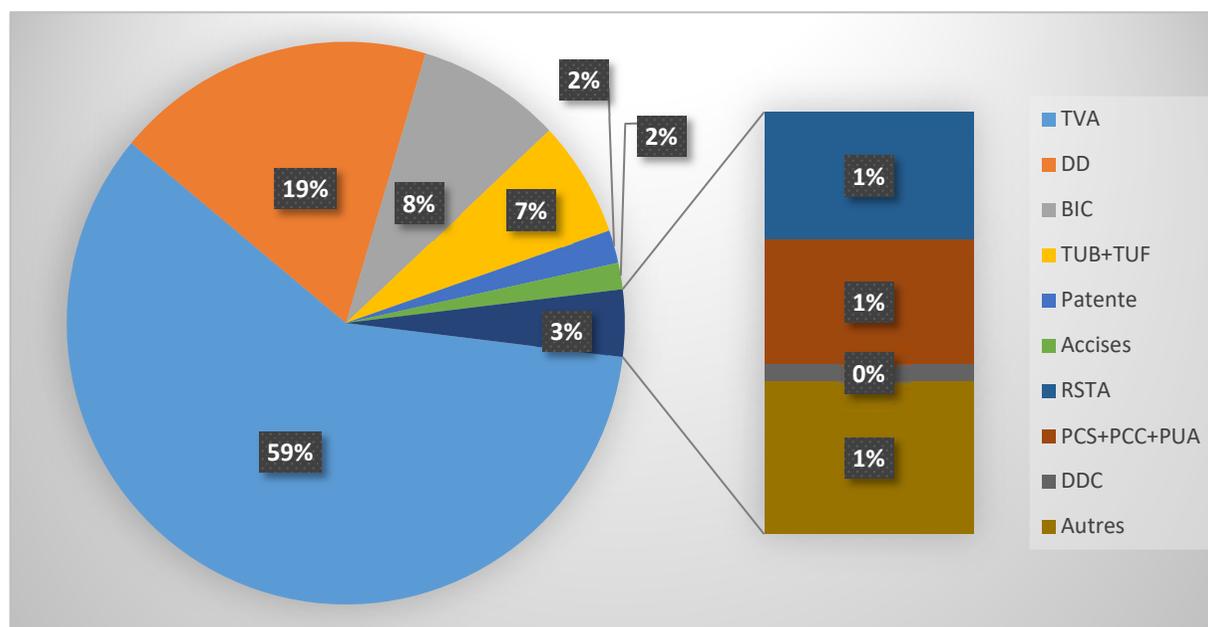
## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 22 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020			Réalizations à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
TVA	1 274	232,8	65,6	824	120,5	1 253	234,6	0,7
DD	754	50,1	14,1	408	32,1	625	74,7	49,2
BIC	3 842	22,8	6,4	1642	4,7	2 261	32,4	42,0
Patente	7 726	6,6	1,9	4639	4,3	6 199	7,4	11,6
DDC	5	0,6	0,2	3	0,3	0	0,64	9,3
RSTA	445	3,7	1,0	223	2,0	363	4,7	29,6
PCS+PCC+PUA	402	3,3	0,9	195	2,0	334	4,6	40,0
Accises	18	4,6	1,3	12	2,6	20	6,1	33,0
TUB+TUF	45	21,6	6,1	33	11,5	59	26,8	24,2
Autres	13 595	8,7	2,5	10959	3,6	16018	5,4	-37,5
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

**Figure 2 : Dépenses fiscales 2021 par nature d'impôts et taxes**



La structure des exonérations par nature d'impôts et taxes en 2021 met en évidence, tout comme celle de 2020, la prépondérance de la TVA, estimée à 234,6 milliards (59,0% des exonérations fiscales et douanières), dont 13,5 milliards au titre des privilèges internationaux (Convention de Vienne et autres traités et accords internationaux).

Les droits de douane (DD) viennent en deuxième position, avec un coût estimé fin décembre 2021 à 74,7 milliards (18,8 % du coût global).

Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) dont le coût des exonérations est estimé, à fin décembre 2021, à 32,4 milliards (8,4%).

Le cumul des exonérations en matière de TVA, de droits de douane et d'impôt sur les bénéfices est estimé à 341,7 milliards, soit 86,0% du coût global à fin décembre 2021.

### III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

Le tableau ci-après indique quelles sont les sources légales à l'origine des dépenses fiscales les plus importantes en 2021 par rapport aux réalisations de l'année 2020.

**Tableau 23 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par régime d'exonération (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Réalisation 2020			Réalizations à fin juin 2021		Estimations 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	1 679	10,3	2,9	187	5,2	200	13,6	31,3
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	331	22,2	6,3	181	9,7	253	17,5	-21,2
Conventions avec l'Etat	590	149,6	42,2	331	95,7	519	208,5	39,4
Régime minier	93	38,6	10,9	74	16,5	93	38,4	-0,6
Régime pétrolier	22	13,0	3,7	13	9,6	16	22,3	71,7
Régimes du code des investissements	364	26,4	7,4	178	6,4	241	21,1	-20,0
Régimes francs	44	0,7	0,2	53	0,3	67	0,8	11,5
Code général des Impôts	22 461	87,8	24,8	16 332	38,2	23 498	72,3	-17,7
Code des douanes	3	0,1	0,0	2	0,0	2	0,0	-90,3
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	67	5,9	1,7	98	1,9	134	2,9	-51,0
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat estimées pour l'année 2021 à un montant de 208,5 milliards (52,5%), du Code général des impôts (droit commun) pour 72,3 milliards (18,2%) et des Codes sectoriels (Code pétrolier, Code minier) pour 60,7 milliards (15,3%). En 2021, les mesures issues de ces sources génèrent plus de 85,9% du coût global des exonérations fiscales et douanières.

La répartition des coûts fiscaux 2021 selon le régime et la nature d'impôts et taxes fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

**Tableau 24 : Dépenses fiscales 2021 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	6,3	3,9	3,0	0,0	-	0,0	0,0	-	-	0,3	13,6
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	13,5	2,8	0,0	0,0	-	0,3	0,4	0,4	0,1	0,0	17,5
Conventions avec l'Etat	123,8	54,2	-	0,0	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	208,5
Régime minier	24,2	6,3	0,0	0,1	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	38,4
Régime pétrolier	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Régimes du code des investissements	6,7	1,6	10,0	2,1	-	-	-	0,0	-	0,8	21,1
Régimes francs	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Code général des Impôts	44,8	-	19,0	5,1	-	-	-	-	-	3,4	72,3
Code des douanes	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>59,0</b>	<b>18,8</b>	<b>8,2</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>	<b>6,8</b>	<b>1,4</b>	<b>100,0</b>

Le niveau élevé des Conventions avec l'Etat en matière de TVA et DD s'explique par les exonérations conventionnelles accordées dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, notamment :

- le projet de renforcement du réseau électrique et l'efficacité énergétique en CI;
- la mise en place du guichet unique du commerce extérieur ;
- le projet d'aménagement de la zone industrielle PK24 AKOUBE ZEUDJI de l'autoroute du nord ;
- le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable d'Abidjan à partir de la rivière de la Mé ;
- le projet de construction, d'exploitation et de transport de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné de 390 MW;
- etc.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, indiquant les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges.

**Tableau 25 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités <sup>2</sup>	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Administration	311	56,3	15,9	185	32,5	269	60,9	8,3
Agro-Industrie	77	0,8	0,2	57	0,6	86	3,1	292,8
Agriculture	869	4,0	1,1	263	0,8	317	4,0	0,9
Artisanat	765	0,3	0,1	452	0,1	509	0,3	-12,2
Bâtiments et Travaux publics	1 912	49,7	14,0	1 358	22,7	1 999	45,8	-7,8
Commerce	10 717	27,6	7,8	9 138	17,5	12 209	44,8	62,7
Industrie	1 045	119,8	33,8	713	67,4	1 052	141,7	18,3
Services	8 742	96,4	27,2	5 705	42,0	7 854	96,7	0,4
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales en 2021 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 141,7 milliards (35,7%) provenant essentiellement des avantages accordés issus des dispositions de droit commun, des conventions particulières avec l'Etat et des codes sectoriels (minier et pétrolier) ;
- les services avec des coûts estimés à 96,7 milliards (23,4%) au profit notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat et des codes sectoriels;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur les projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, dont le coût global est estimé à 60,9 milliards (15,3%);

<sup>2</sup> Selon la nomenclature des codes et natures d'activités gérées au niveau de l'administration fiscale

- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 45,8 milliards (11,3%) issues principalement des conventions avec l'Etat;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux estimés à 44,8 milliards (11,3%) composés principalement d'exonérations en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de Gestion Agréés et les CGA eux-mêmes.

La répartition croisée par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 26 : Dépenses fiscales 2021 par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxe (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	44,8	13,3	0,0	0,0	-	1,3	1,2	0,001	0,0000001	0,3	60,9
Agro-Industrie	0,0	-	2,4	0,1	-	-	-	-	-	0,5	3,1
Agriculture	0,4	0,1	3,4	0,1	-	-	-	-	-	0,2	4,0
Artisanat	0,1	0,01	0,1	0,03	-	0,001	0,0002	-	-	0,1	0,3
BTP	32,0	10,9	1,0	0,5	-	0,6	0,7	0,002	0,00005	0,2	45,8
Commerce	16,0	8,8	9,9	1,0	-	0,2	0,1	1,0	5,8	2,1	44,8
Industrie	96,3	23,0	8,7	3,9	0,6	1,6	1,0	5,1	1,1	0,5	141,7
Services	45,0	18,7	7,0	1,7	-	1,0	1,7	0,1	20,0	1,6	96,7
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>59,0</b>	<b>18,8</b>	<b>8,2</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>	<b>6,8</b>	<b>1,4</b>	<b>100</b>

En comparaison avec l'année 2020, la hausse globale dépenses fiscales 2021 est plus observée au niveau des secteurs industrie et commerce dont les écarts sont respectivement de 21,9 milliards (+18,3%) et de 17,3 milliards (+62,7%).

## V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 20 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après :

**Tableau 27 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par bénéficiaires (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	Bénéfi- ciaires	Montants	Ecart (%)
Institutions et projets de l'Etat	721	161,6	45,6	406	116,0	634	239,3	48,1
Entreprises minières	250	90,6	25,5	64	27,1	381	54,5	-39,9
Entreprises	5 302	39,2	11,1	241	8,1	7 021	28,4	-27,6
Entreprises pétrolières	22	13	3,7	13	9,6	15	22,3	71,6
Organismes internationaux	225	19,1	5,4	248	9,2	161	16,7	-12,4
CGA et adhérents CGA	16 107	9,5	2,7	12 177	4,8	17 005	16,0	68,2
Entreprises nouvelles	1 897	1,2	0,3	3 727	1,8	2 132	6,1	405,1
Entreprises et coopératives agricoles	1 524	6	1,7	517	1,7	535	3,8	-36,2
Professionnels de la pêche et de l'élevage	45	1,8	0,5	30	1,5	50	3,6	100,3
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	96	6	1,7	99	1,9	115	2,9	-51,6
Industrie de raffinage	25	2,5	0,7	18	0,7	31	1,7	-32,0
Entreprises des zones Franches	44	0,7	0,2	82	0,3	100	0,8	19,0
Forces de défense et de sécurité étrangères	15	1,5	0,4	10	0,2	15	0,4	-72,8
ONG et organismes de bienfaisance	90	1,6	0,5	9	0,2	15	0,6	-60,7
Entreprises ex zone CNO	120	0,4	0,1	9	0,1	9	0,3	-34,1
Etablissements scolaires et universitaires	44	0,03	0,0	-	--	-		-100,0
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

La structure des exonérations 2021 par type de bénéficiaire montre que les avantages accordés profitent essentiellement :

- aux institutions et projets de l'Etat pour 239,3 milliards (60,2%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte ;

- aux entreprises minières pour 54,5 milliards (13,7%) qui tirent profit des avantages issus du régime minier;
- aux entreprises en général pour 28,4 milliards (7,1%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- aux CGA et adhérents CGA 16,0 milliards (4,0%) ;
- aux entreprises nouvellement créées 6,1 milliards (1,5%) ;
- etc.

**Tableau 28 : Dépenses fiscales 2021 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaire	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUS	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
CGA et adhérents CGA	-	-	12,2	0,6	-	-	-	-	-	3,2	16,0
Entreprises	6,7	1,6	15,9	3,5	-	-	-	0,0	-	0,8	28,4
Entreprises des zones franches	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
Entreprises et coopératives agricoles	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Entreprises ex zones CNO	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Entreprises minières	39,4	6,3	0,0	0,9	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	54,5
Entreprises nouvelles	-	-	4,0	2,1	-	-	-	-	-	-	6,1
Entreprise pétrolière	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	0,3	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,4
Institutions et projets de l'Etat	153,9	54,6	-	0,1	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,9	239,3
Industrie de raffinage	1,1	0,5	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	1,7
Organismes internationaux	12,9	2,7	-	-	-	0,2	0,4	0,4	0,1	0,0	16,7
ONG internationales	0,6	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	0,6
Professionnels de l'élevage	0,6	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	3,6
<b>Total</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>

L'importance des dépenses fiscales au niveau des institutions et projets de l'Etat notamment en matière de TVA et droits de douane est à mettre en rapport avec les grands chantiers de l'Etat en cours d'exécution (projet de transport et d'accès à l'électricité, projet de renforcement de l'alimentation en eau potable, etc.).

## VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 29 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par objectif (en milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	140	147,1	41,5	337	109,9	471	229,3	55,8
Soutenir le développement du secteur minier	227	90,6	25,5	64	27,1	381	54,5	-39,9
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	1 443	34,6	9,8	209	6,8	292	23,5	-32,1
Soutenir le développement du secteur pétrolier	22	13	3,7	13	9,6	18	22,3	71,6
Respecter les traités et accords internationaux	192	20,7	5,8	239	9,5	334	17,1	-17,5
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	16 107	9,5	2,7	12177	4,8	17 005	16,0	68,2
Soutenir la création d'entreprises	4 829	2,9	0,8	3727	1,8	2 132	6,1	109,0
Soutenir le développement du secteur agricole	1524	6	1,7	517	1,7	535	3,8	-36,2
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	47	1,8	0,5	30	1,5	50	3,6	100,3
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	96	6	1,7	99	1,9	115	2,9	-51,6
Soutenir les entreprises et le secteur privé	495	0,3	0,1	39	0,4	55	2,9	858,7
Soutenir les institutions de l'Etat	27	3,9	1,1	16	1,0	22	2,2	-43,2
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	50	2,4	0,7	21	0,9	29	1,9	-19,3
Soutenir l'industrie de raffinage	25	2,5	0,7	18	0,7	31-	1,7	-32,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	44	0,7	0,2	82	0,3	100	0,8	19,0
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	15	1,5	0,4	10	0,2	15	0,4	-72,8
Accompagner la politique de relance économique	120	0,4	0,1	9	0,1	14	0,3	-34,1
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	4	0	-		0,0	-	0,1	-
Soutenir le développement du secteur l'éducation et de la formation	44	0	-	5	-	7	-	-
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	107	10,9	3,1	78	5,4	109	8,1	-25,6
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les avantages fiscaux et douaniers octroyés dans le cadre de la réalisation des projets de l'Etat en 2021 sont estimées à 229,3 milliards, soit 57,7% du montant global des dépenses fiscales.

Les dépenses liées à la politique sociale se matérialisent à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 10,0 milliards (2,5%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG et organismes de bienfaisances et de certaines entreprises pour un coût de 8,1 milliards ;
- soutenir la politique de l'emploi, et de la lutte contre le chômage pour une dépense fiscale estimée à 1,9 milliards.

Les dépenses fiscales à fin décembre 2021 pour le secteur privé sont estimées à 135,6 milliards (34,0%), et visent à :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations sont estimées à 76,8 milliards (19,3%) avec des privilèges accordés principalement en matière de TVA et droits de douane ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 23,5 milliards (5,9%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 7,4 milliards (1,9%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 2,9 milliards (0,7%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir la création d'entreprises: 6,1 milliards (1,5%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 16,0 milliards (4,0%) ;
- soutenir les entreprises et le secteur privé : 2,9 milliards (0,7%).

**Tableau 30 : Dépenses fiscales 2021 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA)**

Objectifs	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST A	PCC + PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	Total
Accompagner la politique de relance économique	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Faciliter et (encourager) la réalisation d'oeuvres à caractère social et humanitaire	8,1	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	8,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	-	12,2	0,6	-	-	-	-	-	3,2	16,0
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	145,1	53,7	-	0,0	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	229,3
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	6,7	1,6	12,4	2,1	-	-	-	0,0	-	0,8	23,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	0,3	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,4
Respecter les traités et accords internationaux	13,2	2,7	-	-	-	0,2	0,4	0,4	0,1	0,0	17,1
Soutenir la création d'entreprises	-	-	4,0	2,1	-	-	-	-	-	-	6,1
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	-	0,5	1,4	-	-	-	-	-	-	1,9
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Soutenir le développement du secteur agricole	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Soutenir le développement du secteur minier	39,4	6,3	0,0	0,9	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	54,5
Soutenir le développement du secteur pétrolier	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	-	-	2,9	0,0	-	-	-	-	-	-	2,9
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,6	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	3,6
Soutenir les institutions de l'Etat	1,0	0,8	-	0,1	-	-	-	-	-	0,3	2,2
Soutenir l'industrie de raffinage	1,1	0,5	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	1,7
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>

La mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a donné lieu à des exonérations fiscales au titre de l'année 2021 qui sont estimées globalement 17,1 milliards (4,3%). Ces exonérations visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux évaluées à 17,4 milliards (4,4%) et en matière de défense et de sécurité à hauteur de 0,4 milliards (0,1%).

Il convient de signaler que le coût de ces privilèges, octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire sont retracés à titre indicatif, car au regard du système fiscal de référence défini précédemment, ces privilèges ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales au sens strict du terme. Les dépenses fiscales hors privilèges internationaux sont estimées à 379,9 milliards.

## VII.- RESULTATS PAR ADMINISTRATION

La présentation des exonérations en matière de fiscalité intérieure et de fiscalité de porte met en évidence une charge de dépense fiscale plus importante au niveau de la fiscalité de porte.

### VII-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure)

Les dépenses fiscales enregistrées par l'administration fiscale se chiffrent à 129,0 milliards en 2021 contre 151,5 milliards en 2020, soit une baisse 22,5 milliards (-14,8%). Ces montants sont détaillés dans les tableaux suivants qui présentent respectivement les répartitions par nature d'impôts et taxes d'une part, puis par sources légales d'autre part.

**Tableau 31 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020	Réalisation à fin juin 2021	Estimation 2021	Ecart (%)
TVA	114,1	56,2	84,7	-25,8
BIC	22,8	4,7	32,4	42,0
Patentes	6,6	4,3	7,4	11,6
Impôt synthétique	6,2	2,7	3,0	-51,5
Impôts fonciers	1,2	0,4	1,2	1,8
ITS	0,5	0,2	0,3	-42,3
<b>TOTAL</b>	<b>151,5</b>	<b>68,3</b>	<b>129,0</b>	<b>-14,8</b>

La ventilation par nature d'impôts montre que les dépenses fiscales, au niveau de la fiscalité intérieure, restent dominées par les coûts plus importants en matière de TVA estimés à 84,7 milliards. Ils sont suivis des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices (32,4 milliards) et à la patente commerce (7,4 milliards).

**Tableau 32 : Dépenses fiscales 2021 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	BIC	Patentes	TEE/ IME	Impôts fonciers	ITS	Total	%
Autres lois et dispositions diverses	1,0	3,0	0,03	-	0,004	-	4,0	3,1
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	9,3	0,0	0,02	-	-	-	9,3	7,2
Conventions avec l'Etat	26,7	-	0,00	-	0,0004	-	26,7	20,7
Régime minier	-	0,02	0,1	-	0,1	-	0,2	0,1
Régime pétrolier	-	-	-	-	-	-	-	-
Régimes du code des investissements	-	10,0	2,1	0,0	0,8	0,01	12,8	10,0
Régimes francs	0,1	0,4	0,01	-	-	0,3	0,8	0,6
Code général des Impôts	44,8	19,0	5,1	3,0	0,4	0,002	72,3	56,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2,8	-	0,1	-	-	-	2,9	2,3
<b>TOTAL</b>	<b>84,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>3,0</b>	<b>1,2</b>	<b>0,3</b>	<b>129,0</b>	<b>100</b>

Le coût des exonérations provenant du Code Général des Impôts (droit commun) est estimé à 72,3 milliards en 2021 et résulte principalement des allègements en matière de TVA, d'impôts sur les bénéficiaires et de patente commerce. Cette source représente plus de la moitié (56,0%) des dépenses fiscales au niveau de la fiscalité intérieure.

Les conventions avec l'Etat viennent en seconde position avec des coûts estimés à 26,7 milliards (20,7%). Elles sont suivies du Code des investissements et des conventions, traités et accords internationaux occasionnant des manques à gagner respectifs de 12,8 milliards (10,0%) et 9,3 milliards (7,2%).

Les exonérations en matière de TVA sont les plus importantes (65,7%). Les dépenses fiscales en matière de TVA issues du droit commun (44,8 milliards) sont constituées principalement des exonérations sur les dons-projets et les acquisitions de matériels agricoles ainsi que sur les financements par crédit-bail.

## **VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière**

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations douanières est estimé à 268,4 milliards en 2021 contre 203,3 milliards réalisés en 2020, soit une hausse de 32,0% imputable au regain d'activité au niveau du commerce international suite à la situation de crise liée à la pandémie du Coronavirus (COVID 19) connue en 2020.

La répartition des dépenses fiscales par nature de droits et taxes et selon la source légale est présentée dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 33: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020	Réalisation à fin juin 2021	Estimation 2021	Ecart(%)
TVA	118,7	64,3	149,9	26,2
DD	50,1	32,1	74,7	49,2
DDC	0,6	0,3	0,6	9,3
RSTA	3,7	2,0	4,7	29,6
PCC+PCS+PUA	3,3	2,0	4,6	40,0
Droits d'accise	4,6	2,6	6,1	33,0
TUB+TUF	21,6	11,5	26,8	24,2
Autres	0,7	0,4	0,9	21,9
<b>TOTAL</b>	<b>203,3</b>	<b>115,2</b>	<b>268,4</b>	<b>32,0</b>

La structure des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA et le droit de douane (DD) représentent 83,7% des dépenses fiscales en 2021 avec un coût cumulé estimé à 224,6 milliards. Le coût des exonérations en matière de TVA demeure le plus important en 2021 comme en 2020.

**Tableau 34: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	5,4	3,9	-	0,0003	0,001	-	-	0,3	<b>9,6</b>
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	4,3	2,8	-	0,3	0,4	0,4	0,1	0,01	<b>8,2</b>
Conventions avec l'Etat	97,1	54,2	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	<b>181,8</b>
Régime minier	24,2	6,3	-	0,01	0,02	0,001	7,7	-	<b>38,2</b>
Régime pétrolier	12,4	5,9	-	0,6	0,9	0,001	2,5	-	<b>22,3</b>
Régimes du code des investissements	6,7	1,6	-	-	-	0,0005	-	-	<b>8,3</b>
Régimes francs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Code général des Impôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Code des douanes	0,005	-	-	-	0,0004	-	-	-	<b>0,01</b>
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>149,9</b>	<b>74,7</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>0,9</b>	<b>268,4</b>

L'analyse des exonérations douanières par source légale montre une prépondérance des exonérations liées aux conventions avec l'Etat pour 181,8 milliards, aux codes sectoriels (minier, pétrolier) pour 60,5 milliards, aux autres lois et dispositions diverses pour 9,6 milliards et au Code des investissements pour 8,3 milliards.

Le coût des exonérations accordées en matière de TVA demeure le plus important quelque soit la source légale concernée.

### VIII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2021

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

Le poids du coût des exonérations fiscales et douanières sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, en 2020 et 2021, sont indiqués dans le tableau ci-contre, à titre d'information.

**Tableau 35 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Réalisation 2020	Estimation 2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	354,8	397,4
<i>PIB nominal</i>	36 044,0	38 439,2
<i>Budget</i>	8 061,0	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 772,4	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 220,0	4 702,8
<b>En % du PIB</b>	0,98	1,03
<b>En % du budget</b>	4,4	4,7
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	9,4	10,1
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	8,5

Les données du tableau indiquent une hausse des principaux ratios. Ainsi, de 0,98% du PIB en 2020, le coût global des exonérations fiscales et douanières pourrait s'établir à 1,03% du PIB en 2021, soit une perte de 0,05 point de PIB.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 4,4% en 2020 à 4,7% en 2021, soit une hausse de 0,3 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les hausses sont respectivement de 0,7 point et de 0,1 point.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios hors privilèges internationaux (accords, traités et conventions internationaux y compris coopération internationale).

**Tableau 36 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Réalisation 2020	Estimation 2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	332,6	379,9
<i>PIB nominal</i>	36 044,0	38 439,2
<i>Budget</i>	8 061,0	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 772,4	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 220,0	4 702,8
<b>En % du PIB</b>	0,92	0,99
<b>En % du budget</b>	4,1	4,5
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	8,8	9,6
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	7,9	8,1

Les estimations 2021 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût des dépenses fiscales estimé à 1,0% du PIB et à 4,5% des ressources budgétaires globales.

Comparativement à l'année 2020, le ratio par rapport au PIB et aux ressources budgétaires affiche des augmentations respectivement de 0,07 point et 0,4 point.

En proportion des recettes, les dépenses fiscales (hors privilèges internationaux) représentent en 2021, 9,6% des recettes fiscales budgétaires (hausse de 0,8 point par rapport à 2020) et 8,1% des recettes fiscales TOFE (baisse de 0,2 point par rapport à 2020).

## CHAPITRE V : PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022

Ce chapitre met en lumière les projections de dépenses fiscales pour l'année 2022, ainsi que leurs ventilations par nature d'impôts et taxes, source légale, secteur d'activités, type de bénéficiaire et objectif recherché.

### I.- PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022

Les projections des dépenses fiscales 2022 ont été réalisées en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le chapitre 1 du présent rapport. Sur la base des éléments sus-cités et au regard des réalisations du premier semestre 2021 et des estimations 2021, les coûts des exonérations fiscales et douanières sont projetés à 369,7 milliards en 2022 contre 397,4 milliards estimés pour 2021, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%).

### II.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR NATURE D'IMPOTS

Les projections par nature d'impôts et taxes sont fournies dans le tableau ci-après.

**Tableau 37 : Ventilation des projections 2022 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
TVA	234,6	197,9	-15,6
DD	74,7	72,2	-3,3
BIC	32,4	46,0	42,0
Patentes	7,4	8,2	11,6
DDC	0,6	0,6	-3,3
RSTA	4,7	4,6	-3,3
PCS+PCC+PUA	4,6	4,4	-3,3
Accises	6,1	5,9	-3,3
TUB+TUF	26,8	26,0	-3,3
Autres	5,4	3,7	-31,2
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

La dépense fiscale devrait connaître une baisse en 2022 aussi bien en régime intérieur (-19,8 milliards) qu'au niveau du cordon douanier (-8,8 milliards). Cette baisse pourrait être observée au niveau de la plupart des natures d'impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les bénéficiaires et de la patente dont les hausses respectives pourraient s'établir à 16,0 milliards (+42,0%) et 1,2 milliard (+11,6%).

### III.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR SOURCE LEGALE

Les projections 2022 de coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes sont déclinées dans le tableau ci-après.

**Tableau 38 : Ventilation des projections 2022 par sources légales (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	42,2	14,2	-66,5
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	31,6	13,5	-57,2
Conventions avec l'Etat	35,0	192,7	451,2
Régime minier	3,9	37,2	844,1
Régime pétrolier	0,3	21,6	8 075,0
Régimes du code des investissements	14,5	25,3	73,9
Régimes francs	183,1	0,8	-99,5
Code général des Impôts	72,3	62,5	-13,6
Code des douanes	8,0	0,0	-99,9
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	6,5	1,9	-71,5
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Les exonérations fiscales et douanières les plus importantes devraient provenir des conventions avec l'Etat, du Code général des impôts, des codes sectoriels (minier et pétrolier) et du Code des investissements.

#### IV.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

**Tableau 39 : Ventilation des projections 2022 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart(%)
Administration	36,3	49,7	37,0
Agro-Industrie	3,8	4,1	8,0
Agriculture	4,4	5,4	23,1
Artisanat	2,9	0,2	-92,5
BTP	36,5	40,2	10,0
Commerce	94,9	47,1	-50,4
Industrie	107,6	129,3	20,2
Services	111,0	93,7	-15,6
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Au regard des projections 2022, il ressort les exonérations devrait connaître une baisse de 7,0% par rapport aux estimations de 2021. Cette baisse devrait provenir principalement des secteurs Administration, Industrie et BTP.

## V.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2022 selon le type de bénéficiaire.

**Tableau 40 : Ventilation des projections 2022 par bénéficiaire (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
CGA et adhérents CGA	16,0	19,6	22,7
Entreprises	28,4	35,2	24,0
Entreprises des zones franches	0,8	0,8	0,9
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	2,9	1,9	-36,1
Entreprises et coopératives agricoles	3,8	3,7	-3,9
Entreprises ex zones CNO	0,3	0,3	2,5
Entreprises minières	54,5	47,6	-12,6
Entreprises nouvelles	6,1	8,0	31,4
Entreprise pétrolière	22,3	21,6	-3,3
Entreprises publiques	0,1	0,1	11,6
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	0,4	0,3	-15,3
Institutions et projets de l'Etat	239,2	211,9	-11,4
ONG internationales	0,6	0,4	-35,0
Organismes internationaux	16,7	13,2	-21,2
Industrie de raffinage	1,7	1,6	-3,3
Professionnels de l'élevage	3,6	3,5	-3,3
<b>Total général</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

La baisse des dépenses fiscales en 2022 devrait principalement issue des allègements fiscaux en en faveur des institutions et projets de l'Etat dont le montant par rapport à 2021 pourrait diminuer de 27,3 milliards (-11,4%).

## VI.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR OBJECTIF

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2021.

**Tableau 41 : Ventilation des projections 2022 par objectif (en milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
Accompagner la politique de relance économique	0,3	0,3	2,5
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	8,1	5,1	-37,3
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	16,0	19,6	22,7
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	229,3	204,9	-10,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	23,5	28,7	22,1
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	2,9	1,9	-36,1
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	0,4	0,3	-15,3
Respecter les traités et accords internationaux	17,1	13,4	-21,5
Soutenir la création d'entreprises	6,1	8,0	31,4
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1,9	2,3	19,7
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	0,1	0,1	42,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,8	0,8	0,9
Soutenir le développement du secteur agricole	3,8	3,7	-3,9
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	3,6	3,5	-3,3
Soutenir le développement du secteur minier	54,5	47,6	-12,6
Soutenir le développement du secteur pétrolier	22,3	21,6	-3,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	2,9	4,1	41,9
Soutenir les institutions de l'Etat	2,2	2,1	-3,5
Soutenir l'industrie de raffinage	1,7	1,6	-3,3
<b>Total général</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes en 2022 devraient contribuer tout comme en 2021 à faciliter la réalisation des projets de l'Etat, à poursuivre le développement du secteur minier et pétrolier et inciter à l'investissement et au réinvestissement.

Par rapport à 2021, la baisse globale des dépenses fiscales 2022 pourraient être essentiellement due aux avantages accordés en vue de faciliter la réalisation des projets de l'Etat (-24,3 milliards, 10,6%).

## VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2022

L'impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 est projeté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 42: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Estimation 2021	Projection 2022
<b>DEPENSES FISCALES</b>	397,4	369,7
<i>PIB nominal</i>	38 439,2	41 951,1
<i>Budget</i>	8 398,9	7 787,2
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 946,1	3 641,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 702,8	5 262,2
<i>en % du PIB</i>	1,03	0,9
<i>en % du budget</i>	4,7	4,7
<i>En % des recettes fiscales (Budget)</i>	10,1	10,2
<i>En % des recettes fiscales (TOFE)</i>	8,5	7,0

Les résultats des projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières pourraient représenter 0,9% du PIB à l'horizon 2022.

**Tableau 43: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Estimation 2021	Projection 2022
<b>DEPENSES FISCALES</b>	379,9	356,2
<i>PIB nominal</i>	38 439,2	41 951,1
<i>Budget</i>	8 398,9	7 787,2
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 946,1	3 641,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 702,8	5 262,2
<i>en % du PIB</i>	0,99	0,8
<i>en % du budget</i>	4,5	4,6
<i>En % des recettes fiscales (Budget)</i>	9,6	9,8
<i>En % des recettes fiscales (TOFE)</i>	8,1	6,8

Les dépenses fiscales pourraient atteindre 4,7% des ressources budgétaires globales, soit une baisse de 0,2 point par rapport à 2021. En termes de recettes, le coût des dépenses fiscales devrait représenter 10,2% des recettes fiscales budgétaires et 7,0 % des recettes fiscales TOFE.

Les projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières, hors privilèges issues des conventions internationales et bilatérales, pourraient représenter respectivement 0,8% du PIB, 4,6% du budget, 9,8% des recettes fiscales budgétaires et 6,9% des recettes fiscales TOFE en 2022.

---

## CONCLUSION

---

Le coût des exonérations fiscales et douanières en 2021 se chiffre à 397,4 milliards. Il progresse de 42,7 milliards (+12,0%) par rapport au montant définitif de l'année 2020 qui s'établit à 354,8 milliards.

Le montant des dépenses fiscales, au titre de l'année 2021, découle de l'évaluation de 287 mesures sur 383 dispositions dérogatoires identifiées, soit un taux d'évaluation de 74,8%.

Selon les estimations, le coût des exonérations fiscales et douanières ressortirait, à fin décembre 2021, à 10,1% des recettes fiscales affectées au Budget, 8,5% des recettes fiscales TOFE et à 4,7% du Budget global de 2021. Ce montant représenterait 1,03% du PIB.

Par nature d'impôts, les dépenses fiscales les plus importantes portent sur la TVA et les droits de douanes qui représentent respectivement 59,0% et 18,8% des exonérations globales attendues en 2021.

Au plan sectoriel, la décomposition des dépenses fiscales attendues en 2021 met en exergue la prépondérance du secteur industriel et des services bénéficiant respectivement de 141,7 milliards (35,7%) et 96,7 milliards (24,3%).

Au niveau des sources légales, les dépenses fiscales issues des conventions avec l'Etat, estimées à 208,5 milliards (52,5%) et du Code général des Impôts, évaluées à 72,3 milliards (18,2%), génèrent les coûts les plus élevés.

Au titre de l'année 2022, es dépenses fiscales sont projetées à 369,7 milliards, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%) par rapport au montant estimé pour 2021.

Au terme des travaux d'évaluation des dépenses fiscales 2021, le CNEDF a relevé les difficultés de collecte et de suivi des exonérations. En outre, l'analyse portant sur l'impact économique et social n'a pas été menée pour divers motifs.

En ce qui concerne les difficultés de collecte des données, le CNEDF propose l'amélioration et l'exploitation effective du module dédié aux exonérations du Système Intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI).

S'agissant de l'évaluation de l'impact économique et social, le Comité recommande le renforcement des capacités des membres du CNEDF à travers des formations relatives aux méthodes d'évaluation d'impact économique et social, et le partage d'expériences avec certains pays de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OCDE.

---

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices .....	69
Annexe 2 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier .....	73
Annexe 3 : Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires .....	75
Annexe 4 : Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes .....	78
Annexe 5 : Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée .....	81
Annexe 6 : Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA).....	99
Annexe 7 : Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.....	102
Annexe 8 : Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA .....	110
Annexe 9 : Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2020 (en montants en milliards) .....	115
Annexe 10 : Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA).....	115
Annexe 11 : Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA).....	121
Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales .....	132
Annexe 13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales.....	135

## Annexe 1 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	41	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	29	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	80	Pour les adhérents CGA, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre,	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	8	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	54	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	5-1	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	67	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	111	Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personne en situation de handicap par lesdites entreprises.			
Code général des Impôts	110	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	12 bis	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	4A-8	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-7	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	102-5°	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Services
Code général des Impôts	40	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	30	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4A-10	sont affranchis d'impôt, la CNRA	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	112	Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt s'élevant à 20% de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux	Promouvoir les PME	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	111 bis	Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6 bis	Les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social bénéficient d'une exonération de 50% de l'impôt sur les bénéfices	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4B-6	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-7	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	65	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	69	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	5	exemption temporaire pour les entreprises minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	4B-5	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Régime minier	art. 163 code miniers	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération du BIC et le l'IMF, pour le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	70	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Régimes francs	art. 5 Régime franc EFTPH	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

## Annexe 2 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Agriculture
Régimes du code des investissements	1 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	1 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	n	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Services
Code général des Impôts	158 ter	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	151-18	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime minier	169 a	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur la revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	162-j	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	162-f	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	162-d	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	163	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics

### Annexe 3 : Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération des impôts sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Code général des Impôts	116-11	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau	Réduction partielle du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136 bis	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes : – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	134-3	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-9	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-8	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-18	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-17	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-16	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-15	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organismes internationaux	Services
Code général des Impôts	116-14	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié. En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		premier emploi, l'exonération s'appuie sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche. les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.			
Code général des Impôts	135	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

#### Annexe 4 : Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-7	Ne sont pas assujetties à la patente, les concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	280-5	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises de publication de journaux et périodiques	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-33	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agriculture
Code général des Impôts	280-32	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	280-29	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	280-27	Ne sont pas assujetties à la patente, les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	280-26	Ne sont pas assujetties à la patente, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	280-25	Ne sont pas assujetties à la patente, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne			
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires de Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	282	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Sont exemptés des droits de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes, les entreprises constituées pour exercer un programme de construction de logement à caractère économique et social.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	277	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-6	Ne sont pas assujetties à la patente, les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-34	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-28	le centre national de recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Code général des Impôts	280-24	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie

**Annexe 5 : Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Entreprises et ménages	Tout secteur
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi n° 94-203 du 08/04/1994 portant fixation des indemnités et avantages alloués aux députés à l'Assemblée Nationale	VEHICULES DES DEPUTES	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Art 45 DELA LOI n° 2013-656 du 13/09/2013	Loi n° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code des douanes	Dons a l Administration Publique et Oeuvre de Bienfaisances	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	355-50	50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance: – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santés publiques; – aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		l'environnement; – aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.			
Code général des Impôts	355-39	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-24	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes internationaux	Tout secteur
Code général des Impôts	355-8	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-7	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-64	64-Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les matériel importé par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la défense ou celui en charge de la sécurité intérieure et du Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	355-61	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-6	6– Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-59	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	355-58	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Commerce
Code général des Impôts	355-57	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-56	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-55	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-53	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	355-52	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit:	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements;</li> <li>– du premier lot de pièces de rechange.</li> </ul> Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.			
Code général des Impôts	355-51	51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-48	48-Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires. L'agrément est accordé par le Conseil d'Administration du FIRCA.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	355-46	46 -Jusqu'au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d'actualité ?)	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-45	45-Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX- CI).	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-41	41-Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation;</li> <li>– les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation;</li> <li>– les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation;</li> <li>– les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques</li> </ul>	Soutenir le secteur des transports	Institutions et projets de l'Etat	Services
Code général des Impôts	355-35	35-Le gaz butane	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	355-33	33-Les semences et les graines.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-32	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-31	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-30	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-29	29–Les engrais.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-28	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse cour et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-27	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-26	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Code général des Impôts	355-25	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-22	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-17	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-14	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-10	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	416	Sont exonérés : - Les produits médicamenteux alcoolisés ; - Les cartouches destinées aux forces militaires et de la police	Soutenir les institutions de l'Etat	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	415	Sont exemptés de la taxe : - Les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d’Ivoire - Les produits expédiés hors Côte d’Ivoire - Les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	405	Sont exemptés : - Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits non énumérés à l'article 408 - Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état. - Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'ECCI - Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants. - Les carburants livrés aux ambassades étrangères dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement. - Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. - Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	359	Réduction à 9% de la TVA pour le lait, pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire pour les produits pétroliers	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	356	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 009/SEMPMBPE du 08/02/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de l'organisation de la sixième édition de l'AFRICA CEO FORUM	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Cconvention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'Autoroute YAMOOUSSOUKRO-BOUAKE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	dons (art 355-24°)	Décision N° 02 du 12/01/2016 dans le cadre de l'opération de finacement du projet de développement du riz pour le compte de l'ONDR	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 7872 /MEF/CAB/KB/CT . 16 du 19/10/2012 portant exonération de TVA sur des investissements hôteliers pour la construction de deux villages de vacances à Assinie	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession pour la conception le financement la construction l'exploitation et l'entretien de la gare routière interurbaine d'Abidjan signée le 24/04/13	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N°3408/MPMB/DGI/DLCD-SDL/kak/11-2015 du 17/11/2015 et lettre N°0068/PR/ME.SG.PR/Cab.TM/nov.2015 du 11/11/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	VEHICULES DE TRANS	Note N°1296/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDCFI/bl/03-18 du 27/03/2018 exonération de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule par l'Etat major général des Armées	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat BAD/CTR/CGSP/2013/0073	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 152/MPMBPE/CAB du 24/11/2016 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie en vue de l'amélioration de la fluidité routière et de renforcement des capacités à Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 09/MPMB/DGD/DGI DU 09/04/2015 PORTANT EXONERATION DES ACHATS DES BIENS ET SERVICES DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DU PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 126 /MPMEF/CAB DU 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 et N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan S/T HUAWAI TECHNOLOGIES CO Ltd.	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 portant extension aux S-T de la société HUAWAI TECH, du bénéfice de la Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Grd-invest	Arrêté N° 714 SEPMBPE/CAB/DGD/DGD du 05/10/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N°587/SEPMBPE/ DU 18/06/2018 portant agrément pour la construction de 828 logements , Délai 2 ans	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS ,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS ,	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du programme hydraulique et assainissement pour le millenaire (PHAM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Marché LOT 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village des jeux de la francophonie sur le site de l'INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 sous-traitant de CI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N° 832/MPMBPE/CAB du 22 NOV 2016 portant agrément du programme de construction de 661 logements éco "Cité ABINAN KOUAKOU PASCAL" MUMADGI pour un délai de 24 mois S/T COMPAGNIE IMMOBILIERE DE CI (CIM-CI)	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance n° 2009-225 du 24 juillet 2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Note N°0672/SEPM BPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N°	Note N°0672/SEPMBPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N° 2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017				
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	convention et textes particuliers	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Art 15 du contrat de partenariat sur le financement public pour la mise en place d'un système d'enrolement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle du 30/10/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	N V N 1136/MAE/PRO/PI/DEM/DA/AO/ADM du 01/04/2003	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N° 1195/SEPMBPE du 03/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la boie de Cocody (PABC)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Arrêté N°286/MEMAT/DGAP/DAG/SDVAC et des Accord de siège	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 055/SEPMBPE/DGD du 01/01/2018 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme S/T de RAYZONNE GROUP LTD	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance N°2018-940 du 18/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de conception au financement à la réalisation à la maintenance courante et aux opérations de gros entretien renouvellement (GER) du campus Universitaire de SAN-PEDRO délai 2 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04 avril 2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroelectrique de Soubré S/T de CI-ENERGIE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Désion N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat du 06/11/2017 pour la conception et la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Gribo-Popoli	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION 009/MPMB/DGD/DGI DU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat de prestations de services entre OIPR (Office Ivoirien des Parcs et Réserves) et GOPA Consultant & CEFACL, Convention de fonctionnement KFW-OIPR du 28/12/15 pour 15 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE ( CLSG)	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE ( CLSG)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	(vide)	Ord. N°2008-268 du 29/2008 portant extension du champ d'application de l'Ord.N° 2006-311 du 25/10/2006 et Arrêté N°002/SEPMBPE du 03/01/2018 dans le cadre de la construction de l'ESPLANADE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Article 358 de l'Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 198/MEF/CT. 09 du 17/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté modificatif N°260/MBPE/CAB du 05/05/2017 portant renouvellement de l'Arrêté N°286/MPMEF/CAB.16/DGI/DOA du	Promouvoir les programmes de l'habitat	Entreprises du secteur	Bâtiments et Travaux publics

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		13/06/2013 pour un délai supplémentaire de 24 mois à compter du 05/05/2017	et des logements à caractère économique et social	immobilier et de l'habitat	
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°100/MPMEF/CAB du 31/07/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décisions N° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour la construction de l'échangeur de l'amitié p/c DAIHO CORPORATION, 064 du 26/10/2015 et note N° 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Loi N° 2014-131 DU 23/04/2014 ART 15 ET Ordonnance n° 2009-225 du 27/07/2009 Marché Lot 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village de la francophonie à l' INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouvert de la vidéo protection de la ville d'ABIDJAN S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signé le 12 août 2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n°195/MEF/CT.09du09septembre2012(sous-traitantdePRICI)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	LoiN°2014-131du24/03/2014instittuantlaCouvertureMaladieUniverselleetlanoteN°4404/MPMB/CAB/CT-am/10-2014DU27/10/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°034/SEPMBPE/CABdu02/07/2018danslecadreduprojetdereforcementdel'alimentationeneapotabled'Abidjanàpartirdelarivièrede la Mé	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°129/MEF/CT.11du19/11/2009danslecadreduprojetd'interconnexiondesréseauxélectriquesdeCIetduMaliS-TCIENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°040/MBPE/DGI/DGDdu14/04/2017prêtdelaBanqueAfricain ededéveloppementàl'EtatdeCIdanslecadredurenforcementdesréseauxélec triquesdetransportetdedistributiondeCI(PRETD)S-TRAITANTDECI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	ArticleIII-2-4duprotocoled'AccordentreleGouvernementde laRCIetleGouvzernement Français	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Art 31 des dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou en date du 23 juin 2000 applicable au contrat FED /2013/304-755	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		Intitulé Assistance technique au projet d'appui à la redynamisation du secteur de santé ivoirien			
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Annexe I relatif à la construction du centre des arts et des affaires d'Abidjan comprenant la bibliothèque de la renaissance africaine d'Abidjan (BRAA) Avenant au contrat entre l'ETAT DE CI et CI INVESTISSEMENT (C2I) sous-traitant de C2I	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 126/MPMEF/CAB/du 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	ART. 45 de la loi N° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières Coton et Anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 067/sepmbpe/dgi/dgd DU 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRANDBASS AM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION 009/MPMB/DGD/DGIDU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession de transport lagunaire du 26/01/2015 et courrier N° 6892/MPMBPE/CAB/CT-am/12-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Ordonnance N°2015-689 du 01/10/2015 et Contrat 21/12/2015 pour la réalisation de travaux préparatoires de la ligne 1 du métro d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 152/MEF/CT.11 du 01/12/2009 dans le cadre du projet de téléphonie rural national	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention entre l'Etat de COTE D'IVOIRE et la société AIR COTE D'IVOIRE signée le 28/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Avenant n°1 à la convention de prestations de services pour l'exploitation d'une centrale thermique de 70 MW	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Statut particulier des établissements français d'enseignement Blaise Pascal et Jacques Prévert en RCI du 26/01/2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Transfert des avantages de l'Arrêté n° 782 du 18/11/ 2013 de l'Agrément de l'opérateur SYNATRESOR pour l'exécution de la note n° 1567/MPMB/DGI/DOA du 14/05/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Convention de concession du 22/01/2009	Conventions et textes particuliers	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Avenant n°3 à la convention d'Azito annexe 3a-8-1	convention d'Azito	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Annexe 3 de l'avenant 3 à la convention de concession	convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI				
Conventions avec l'Etat	Annexe 10.4 de la Convention de CIPREL IV	Convention de CIPREL IV	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions, traités et accords internationaux	ministère	Article III -2-4 du protocole d'accord entre le Gouvernement de RCI et le Gouvernement Français	Respecter les traités et accords internationaux	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15/02/2012	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord relatif au régime fiscal et douanier entre la RCI et le LYCEE INTERNATIONAL JEAN MERMOZ signé le 03/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord du 06/05/1994	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération N° 701-701 AM 15/COT du 21 août 1975 entre la RFA et la RCI et Art 31 de l' accord de Cotonou	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de base	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Accord d'Etablissement	Accord d'établissement	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Accord de siège	Accord de siège du 22/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions, traités et accords internationaux	ACCORD DE COOPERATION DU 04/03/1998	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15 février 2012	PROTOCOLE D ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord du 15 février 2012	PROTOCOLE D ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges et immunités de la BCEAO datés du 20/01/2007 entrés en vigueur le 01/04/2010	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	N° 701-701 AM 15/COT DU 21/08/1975 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D Allemagne ET LE RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	AMBASSADES	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
				(ONU CI, LICORNE...)	
Coopération militaire	Traité instituant un partenariat de défense entre la France et la RCI du 26/01/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU CI, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord de siège, ONU CI- RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU CI, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord d'Assistance technique et militaire entre la RCI et la France du 24/04/1961	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU CI, LICORNE...)	Administration
Régime minier	162	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	165	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes du code des investissements	20 et 45 nouveau	Code des investissements	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-43	<p>43- -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.</p> <p>2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.</p> <p>3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-42	<p>42- Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements.</p> <p>L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	Texte 37 des divers textes fiscaux	ZONE FRANCHE (Texte 37 des divers textes fiscaux)	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

## Annexe 6 : Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)

Droits et taxes	Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
- DD	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés a certains membres des institutions de la république	Avantages accordés a certains membres des institutions de la république	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destines a l'élevage	Matériels et produits destines a l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
- DD - PCC - PCS - PUA - RSTA	Autres lois et dispositions diverses	Dons et importations destines aux communes et aux ONG locales	Dons et importations destines aux communes et aux ONG locales	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PUA	Code des douanes	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Projet financé par des appuis extérieurs	Projet financé par des appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DDC - DDC	Conventions avec l'Etat	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
		Exonerations DUS CEMOI	Exonerations DUS CEMOI	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
- DD - PCC - PCS - PUA	Conventions avec l'Etat	Avantages lies au régime d'usine exercée	Avantages lies au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TCI - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges diplomatiques et assimilés	Privilèges diplomatiques et assimilés	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
- DD - PCC - PCS - PSV - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	Administration
- DD - PCC - PCS - PUA	Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB - TUF						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TUB - TUF	Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
- DD - PSS - RSTA - TMP - TUB	Régimes du code des investissements	Incitation a l'investissement	Incitation a l'investissement	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

**Annexe 7 : Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier**

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

## **Article 2**

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

## **Article 3**

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

## **Article 4**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Charles Koffi DIBY**

## ANNEXE

### **CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

#### **Préambule**

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

#### **I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## **II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS**

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

### **III- CADRE ECONOMIQUE**

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

### **IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

## **V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

## **VI- INFORMATION DU PUBLIC**

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

## **VII- INTEGRITE DES ACTEURS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

**Annexe 8 : Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA**

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES  
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

**Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;**

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER Objet et définition**

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

**ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation**

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

**ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation**

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

**ARTICLE 4 Impôts concernés**

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

#### **ARTICLE 5 Système fiscal de référence**

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

#### **ARTICLE 6 Méthode d'évaluation**

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

#### **ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

#### **ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

#### **ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales**

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

#### **ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

#### **ARTICLE 11 Publication du rapport**

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

**ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission**

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

**ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision**

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

**ARTICLE 14 Dispositions finales**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL. 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



**SAIDOU SIDIBE**

**Annexe 9 : Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2020 (en montants en milliards)**

Directions	Nombre d'entreprises	Montant des Exonérations (en milliards)
Direction des Grandes Entreprises	44	2,112
Direction des Moyennes Entreprises	18	0,203
Directions Régionales	7	0,038
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>3,328</b>

**Annexe 10 : Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA)**

❖ AMBASSADES

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0228398Z	AMBASSADE DE L'ARABIE SAOUDITE	5,6	4,2	9,8
1001869F	AMBASSADE DE LA TURQUIE	3,2	1,0	4,3
1654869R	CONSULATKONORAIRES DU Mexique	10,4	0,0	10,4
1868936T	AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR	45,0	0,0	45,0
2106510S	CONSULAT HONORAIRES DU ROYAUME DE THAILANDE	0,0	0,2	0,2
6000028F	AMBASSADE DU MALI	2,9	34,2	37,1
6001084M	AMBASSADE DES PAYS BAS	11,8	0,0	11,8
6001085N	AMBASSADE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE	869,3	303,7	1 173,0
6100546C	AMBASSADE D'Allemagne	75,8	8,0	83,8
6100547D	AMBASSADE DE Belgique	16,9	1,1	18,0
6100549P	AMBASSADE DE France	450,8	935,7	1 386,6
6100550L	AMBASSADE DU GHANA	1,9	3,5	5,4
6100551H	AMBASSADE D'ISRAEL	5,0	0,0	5,0
6100552A	AMBASSADE D'Italie	10,6	12,4	23,1
6100553B	AMBASSADE DU JAPON	9,6	2,3	11,9
6100554C	AMBASSADE DE SUISSE	32,2	20,2	52,4
6101339H	AMBASSADE DU BURKINA FASO	25,3	0,0	25,3
6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	2,3	1,5	3,8
6105318G	AMBASSADE GRDE.BRETAGNE	14,1	14,3	28,4
8206460S	AMBASSADE DU CANADA	15,2	46,3	61,5
8206693Q	AMBASSE DU BRESIL	0,6	0,0	0,6
9102527S	AMBASSADE DE COREE	1,0	4,3	5,3
9103020E	AMBASSADE DE L'ORDRE SOUV. DE MALTE	5,1	4,0	9,1
9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	1,1	1,6	2,7
9326545B	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	0,3	3,0	3,3
9332426S	AMBASSADE DE TUNISIE	0,9	1,0	1,8
9400294Q	AMBASSADE D'EGYPTE	36,7	10,1	46,8
9404948P	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE CHINE	33,1	8,1	41,1
9409677U	AMBASSADE D'Espagne	127,4	5,6	133,1
9410267M	AMBASSADE DE RUSSIE	0,0	3,8	3,8
9411016J	AMBASSADE DE CHINE EN C. I	21,5	0,0	21,5
9413949G	AMBASSADE DU LIBAN	1,5	2,5	3,9
9511896N	AMBASSADE DE LA MAURITANIE	0,0	2,1	2,1
9723846F	AMBASSADES DU SENEGAL	0,0	4,7	4,7
9816834R	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN EN CI	0,6	0,5	1,1
9913058B	AMBASSADE DE LA PALESTINE	0,0	2,4	2,4
<b>Total</b>		<b>1 837,8</b>	<b>1 442,3</b>	<b>3 280,1</b>

## ❖ ORGANISMES INTERNATIONAUX

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0025787X	SAVE THE CHILDREN INTERNATIONAL	359,7	182,7	542,4
0027406U	BROCHAGE PARALLELE CI	12,5	-	12,5
0034535K	OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAIN	-	22,4	22,4
0044593Y	AMP (AGENCE DE MEDECINE PREVENTIVE)	2,3	-	2,3
0100286N	BCEAO (BANQUE AFRICAINE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	1 366,9	563,8	1 930,7
0100474J	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE	10,2	-	10,2
0100650E	CORLAY-CI	20,9	13,1	34,0
0100690X	VIVO ENERGY CI	1,5	67,9	69,4
0100758E	BERNABE COTE D'IVOIRE	-	2,3	2,3
0100925E	MANUTENTION AFRICAINE	4,2	-	4,2
0105273R	ASECNA	309,7	118,2	427,9
0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	55,6	-	55,6
0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL	1,5	-	1,5
0181481P	PSI (POPULATION SERVICE INTERNATIONAL)	25,5	44,4	69,9
0200933J	HELEN KELLER INTERNATIONAL	0,5	-	0,5
0211957G	CELLULE DE COORDINAT° DE LA COOPERATION CI/CE	188,8	0,5	189,3
0216714H	FRERES DE LA CHARITE	0,3	0,3	0,6
0300494P	AIMAS-CI (AGENCE IVOIRIENNE DE MARKETING)	-	34,4	34,4
0301871M	CARE INTERNATIONAL CI	5,8	18,6	24,4
0305185A	CFAO TECHNOLOGIE	7,3	-	7,3
0307830N	AGENCE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (AED)	32,9	5,9	38,8
0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	2,1	1,9	4,0
0315404F	PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)	335,2	34,8	370,0
0316727A	IRC (INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE)	74,8	12,0	86,8
0329184G	ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS	1,2	-	1,2
0334662K	ONG LE CARMEL	0,7	3,5	4,2
0404748Z	FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)	-	1,5	1,5
0406338Q	INSTITUT DE THEOLOGIE DE LA COMPAGNIE DE JESUS (ITCJ)	13,8	6,7	20,5
0408327P	MEDECINS SANS FRONTIERS DE BELGIQUE	4,6	1,2	5,7
0414560A	FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET (FIBA AFRIQUE)	62,7	16,9	79,6
0415239D	ACONDA-US CI	14,2	2,2	16,4
0416121Q	KJ CONSTRUCTION	-	10,0	10,0
0428694B	STRATEGIES TECH.ALEXIS	0,4	-	0,4
0504657J	AFRIJAPAN	3,5	2,6	6,0
0505657K	GESTION BATIMENT ET TECHNIQUE DE CONSTRUCTION	5,3	-	5,3
0510085S	FONDATION AMIGO	2,0	1,5	3,5
0510193T	AVENI-RE	3,1	1,1	4,2
0511710H	ELISABETH GLASER FOUNDATION	29,0	-	29,0
0514204E	COMMUNAUTE MISSIONNAIRE DE VILLAREGIA	4,5	2,6	7,1
0521319F	ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE	-	8,4	8,4
0524160F	SCM (SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES)	-	0,4	0,4
0541749S	MACI-CANADA	14,0	-	14,0
0647542M	SPI COTE D'IVOIRE	28,8	-	28,8
0684149R	GROUPE DE SERVICES - SIAO (GSS)	-	10,4	10,4

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0703752Y	FORCE FRANCAISE EN CI	-	2 864,0	2 864,0
0731479J	STE INTELEC PROTECTION	-	3,0	3,0
0732179N	TALENTS SYSTEMES INFORMATIQUES	3,0	-	3,0
0732621H	NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE (NDI)	1,2	7,1	8,2
0800223L	COFENABVI PAM UEMOA	3,5	72,6	76,1
0801474D	CEFACL (MOYENS FINANCIERS DU PROJET GOPA)	1,7	-	1,7
0804260V	FONDATION MONDIALE DE RECHERCHE ET PREVENTION DU SIDA	7,0	2,8	9,8
0804674Q	COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION	28,2	30,0	58,3
0808356V	DEF AFRIQUE DE L'OUEST	3,5	-	3,5
0812097R	LA COMMUNAUTE DE SANT EGIDIO	1,3	-	1,3
0821410U	CRRAE- UMOA	259,0	31,1	290,1
0821959E	RESEAU AGA KHAN DE DEVELOPPEMENT EN CI	2,5	1,9	4,4
0822059C	AGPB (ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DU LYCEE BLAISE PASCAL)	202,2	157,2	359,4
0901014X	FONDATION AVSI	3,7	5,8	9,5
0906243N	HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE	2,4	0,8	3,2
0910133X	BUREAU DE REPRESENTATION COMMISSION DE L'UEMOA	0,3	6,1	6,4
0911218H	BANQUE SAHELO SAHARIENNE CI	25,0	-	25,0
0913115L	UFOA (UNION DES FEDERATION OUEST AFRICAINES)	-	4,8	4,8
0916419Y	CENTRE ITALIEN D'AIDE A L'ENFANCE (CIAI)	0,1	-	0,1
0916434P	S-TEL	3,5	-	3,5
0917511M	I R C E	38,3	-	38,3
0919130D	ONG ESPOIR TIERS MONDE	10,7	17,0	27,8
1002912K	ECONOMAT DES ARMEES	31,0	-	31,0
1003248J	ONG "INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP	-	28,3	28,3
1010162W	CHAMBRE DE COMMERCE EUROPEENNE EN CI	4,3	0,7	5,0
1010203G	ORGANISATION DES PRODUCTEURS EXPORTEURS DE BANANES DE MANGUES ET D'AUTRES FRUITS DE CI (OBAMCI)	28,0	14,0	41,9
1010516R	INTERNATIONAL DIPLOMATIC FREES	846,6	363,9	1 210,5
1011298U	AGGREKO INTERNATIONAL	54,2	-	54,2
1014760H	INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE (ICI)	115,7	25,0	140,7
1017834B	NEURONES TECHNOLOGIES	2,6	64,8	67,4
1021572Q	FONDATION ATEF OMAIS	2,6	-	2,6
1100652R	ENGENDER HEALTH INC	0,9	-	0,9
1103168B	MEDECINS DU MONDE	2,0	-	2,0
1105521P	WILD CHIMPANZEE FOUNDATION	3,7	4,2	7,9
1105802S	ONG (ASA) AFRIQUE SAUVE L'AFRIQUE	15,7	-	15,7
1106130U	DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE	78,9	44,0	122,9
1107635T	AFRICAINNE DE REF IND ET DE CLI	8,7	-	8,7
1108014Z	ARIEL GLASER FONDATION	62,0	-	62,0
1109998A	JHPIEGO	1,7	1,7	3,4
1112199K	ICRAF (INTERNATIONAL CENTRE FOR RESEARCH IN AGROFORESTRY)	48,8	4,0	52,9
1112518J	CICA-RE ABIDJAN (COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURAN	-	9,8	9,8
1200267T	F A P D	48,4	-	48,4
1201897Z	ONG UNE VOIX POUR PADRE PIO	11,9	0,4	12,3
1205106C	PFO AFRICA COTE D'IVOIRE	23,8	-	23,8
1213167X	IVOIRE HYDRO ENERGY	2 596,8	-	2 596,8

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
1218741K	FONDATION FRIEDRICH NAWMANN PR L	-	4,8	4,8
1256016W	AIR COTE D'IVOIRE	65,9	-	65,9
1274041H	TECHNO WELL	38,1	-	38,1
1299806G	COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)	20,0	6,9	26,8
1304393E	FROID INDUSTRIEL ET CLIMATI CI	92,9	-	92,9
1319528B	UNIVERSITE INT. DE GRD-BASSAM	11,6	4,0	15,6
1321738F	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL	300,1	33,3	333,5
1324374D	COBAGEC	13,9	-	13,9
1324725V	ERTCF	1,3	-	1,3
1337521N	SICMA (STE IVOIRIENNE DE CONSTRUCT° DU METRO)	44,9	-	44,9
1356080F	SINOHYDRO CORPORATION LTD CI	27,0	-	27,0
1402057T	PROGRAMME PAYS DE RENFORCEMENT (PPRC)	1,6	-	1,6
1405989S	CHEC (CHINA HARBOUR ENGENERING CL)	106,6	-	106,6
1408358T	INTERPEACE	1,3	0,4	1,7
1410085K	AFRICA RICE	1,0	-	1,0
1413068Y	CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE	1 594,9	518,4	2 113,4
1421080R	DECOTEK INSAAT GIDA TEKSTIL ORMAN ÜRÜNLERI MAKINA SANAYI VE	16,8	18,8	35,6
1436298T	CONFEDERATION AFRICAINE DE HAN	5,0	1,8	6,8
1438927K	MISSION LAIQUE COTE D'IVOIRE (LYCEE INTER MERMOZ)	26,0	-	26,0
1439479B	CONVENTION DE LA SOCIETE CIVIL	6,0	-	6,0
1447210H	ASSOCIATION OBESITE ET DIABETE DE CI	0,7	-	0,7
1503987J	TRANSCO-CLSG	-	213,3	213,3
1506372B	AIDER-DONNER-NOURRIR	1,1	8,0	9,1
1523164K	AGENCE COREENNE DE COOPERATION INTERNATIONALE (KOICA)	5,0	5,4	10,4
1523682K	BANQUE AFRICAINE D'IMPORT EXPORT	19,4	-	19,4
1533250F	WELT PRODUCTS-CI	-	4,0	4,0
1539870B	ONU FEMMES	19,5	1,4	21,0
1548536Z	CETIK	9,3	2,7	11,9
1551858F	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETIVITE DES INDUSTRIES	-	0,8	0,8
1556087K	FOND INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA/IFAD)	3,3	-	3,3
1612074V	FONDATION KONRAD ADENAUER	50,3	4,8	55,0
1623435P	CONGRES MONDIAL ISLAMIQUE SECT	9,0	-	9,0
1628255P	CBI COTE D'IVOIRE	12,9	-	12,9
1632352C	GFA CONSULTING GROUP	16,6	-	16,6
1636835M	EXIM BANK	-	0,9	0,9
1646911T	PRO ELEVATEURS-COTE D'IVOIRE	1,8	3,5	5,3
1648306X	AFRICA SEEDS	0,6	-	0,6
1648803J	IVO IR. DE TRANSPORT DE M AFERE	0,2	-	0,2
1649712N	ZHENGWEI TECHNIQUE C I	52,0	-	52,0
1651359W	INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION	11,1	9,0	20,1
1652395C	UNFPA	1 409,4	31,0	1 440,4
1701656K	BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	5,4	6,4	11,9
1705068M	GROUPEMENT INTERBANCAIRE MONETAIRE DE L'UEMOA	4,0	43,2	47,1
1715478E	CHINA HARBOUR ENGINEERING	0,2	-	0,2
1722327V	EXPERTISE France	34,2	5,9	40,1

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
1726240N	CIVIPOL CONSEIL P/C UNION EUROPEENNE	1,6	8,7	10,3
1727653H	ASSOCIATION DE GESTION HOPITAL MERE ENFANT/FONDATION CHILDREN OF AFRICA	187,5	121,1	308,7
1730741Q	KFW	-	0,3	0,3
1735193M	CONSEIL NATIONAL DES EXPORTATIONS	-	4,0	4,0
1735392U	AGENCE ADVENTISTE D'AIDE ET DE	24,0	45,7	69,7
1739937S	EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT &DIST	-	28,8	28,8
1743424U	CHINA NAN TONG CONSTRUCTION	1,7	0,4	2,1
1811705T	SOLLEGE SUCCES TABOU	0,2	-	0,2
1815255T	BUREAU DU QUEBEC A ABIDJAN	3,2	-	3,2
1837396P	PROJECT PEANUT BUTTER IVORY CO	38,7	-	38,7
1848433X	CNFA COTE D'IVOIRE	1,7	-	1,7
1856173S	COTE D'IVOIRE CAJOU	3,4	-	3,4
1860594Z	EIFFAGE INFRASTRUCTURE CI	10,1	-	10,1
1865964U	CONSEIL HEVEA PALMIER A HUILE	14,9	-	14,9
1905477V	FEDERATION NATIONALE D.U.D. F	0,4	-	0,4
1911308H	AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE	2,8	-	2,8
1926726J	SEMLEX COTE D'IVOIRE	52,8	-	52,8
1929312W	DP PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETIVITE	1,6	-	1,6
1931816A	PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE CI	3,8	1,8	5,6
1935316Q	GOPA GROUP INTERNATIONAL WEST AFRICA	1,4	-	1,4
1935425E	AFCONS OVERSEAS SINGAPORE PTE	148,9	-	148,9
1945410V	SOCIETE AFRICAINE DE COSMETIQUE ET SAVON	0,4	-	0,4
2002395W	ASSOCIATION COGINTA	11,8	6,5	18,2
2024066L	SOFREGO France	1,6	-	1,6
2032896A	ELECTORAL INSTITUTE FOR SUSTAINABLE DEMOCRACY IN AFRICA	-	1,3	1,3
2045199U	IED COTE D'IVOIRE	-	5,1	5,1
2052403Y	ASSOCIATION AUTISMES COTE D'IVOIRE	-	0,5	0,5
2107566X	ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE GRAND	-	0,4	0,4
4105414P	N'SIA PARTICIPATIONS S. A. HOLDING	-	33,0	33,0
41102279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY	1,8	3,8	5,7
4112832G	COMAFRIQUE TECHNOLOGIES	9,5	-	9,5
4116198R	EKDS NOUVELLE	36,6	-	36,6
421357L	CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS	-	2,6	2,6
4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	63,8	-	63,8
5000815Y	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	87,5	52,5	140,0
5005998Z	SODIREP-STE DE DIFFUSION	433,9	-	433,9
5013123A	CSRS (CENTRE SUISSE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE)	49,7	13,2	63,0
6016308G	IRD (INSTITUT DE RECHERCHE ET DEV.)	14,0	8,7	22,7
6016390W	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES CI	131,0	28,4	159,4
6104401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DVPT) P/C M BADINI DJAKALIA	994,8	267,8	1 262,5
6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	-	21,8	21,8
6910259P	GOETHE INSTITUT	3,8	1,2	5,0
7406822R	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO EN CI	52,9	-	52,9
7501764D	BRINK'S WEST AFRICA	81,1	1,6	82,7
7603142C	TOTAL CI	0,9	-	0,9

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
7903245G	PLANTATIONS JEAN EGLINS SA	2,3	-	2,3
8104254R	M E T A L U X	7,3	-	7,3
8206663Z	L'UNION AFRICAINE	0,8	-	0,8
8206693Q	AMBASSE DU BRESIL	0,6	-	0,6
8302829Q	ADEMAT	55,8	-	55,8
8303850S	SOS VILLAGES D'ENFANTS COTE D'IVOIRE	3,4	1,4	4,8
8306083C	ASSOCIATION GENERALE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR	0,1	0,0	0,1
8500567L	MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE SA (MCT SA)	14,6	-	14,6
8503758S	OCPV-OFFICE D'AIDE A LA PAUVRETE	3,4	-	3,4
8600667C	JETRO -JAPAN EXTERNAL	0,7	0,8	1,5
8601195H	MINADER (MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL)	3,4	4,5	7,9
8800097E	GESTOCI	7,4	-	7,4
8804818D	NPSP (NOUVELLE PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE)	488,4	-	488,4
8805279Z	SIPEL	39,7	-	39,7
8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MO	0,6	-	0,6
8905082U	COMMUNAUTE ABEL-LVIA C.E. P	1,4	-	1,4
9000332P	CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES (CAMPC)	17,0	2,2	19,2
9004010C	AFRICA RICE / WARDA/ADRAO	52,1	36,0	88,0
9006006F	CB COMMISSION BANCAIRE	73,4	7,0	80,4
9100461J	CICR (COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE)	1 643,6	199,4	1 843,0
9100567L	DELEGATION DU CIRAD	2,0	8,2	10,1
9102688L	PNUD PROGRAMME	186,2	514,4	700,6
91026988L	UNFPA-PNUD PROGRAMME	11,6	-	11,6
9102822S	UNICEF FONDS DES NATIONS	392,5	144,4	536,8
9102896V	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)	1 178,3	96,8	1 275,1
9103042G	OIT-ORGANISATION INTERNA	12,9	4,2	17,1
9103413Z	HOPE WORLDWIDE-CI	2,2	-	2,2
9104195Y	UNHCR (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES)	41,3	83,6	124,9
9201663V	BANQUE MONDIALE	31,9	39,7	71,6
9201666Y	FRIEDRICH EBERT STIFTUNG	3,2	0,2	3,4
9301406R	AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)	22,9	6,2	29,1
9319943K	BIC- BUREAU INTERNATIONAL	2,2	-	2,2
9319951K	REPRESENTATION DE LA FAO EN CI	15,6	6,8	22,4
9319988R	FONDATION INTERNATIONALE NOTRE DAME DE LA PAIX DE YAMOOUSSOUKRO	21,9	34,8	56,7
9320401J	FRF (FONDATION RAOUL FOLLEREAU)	3,0	8,4	11,3
9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE EN C.I.	2,9	-	2,9
9412073U	ARSTM ACADEMIE REGIONALE	69,4	12,5	81,9
9416068B	GIZ (Agence Allemande de Coop. Int.)	146,2	138,3	284,4
9500367U	MEDECINS SANS FRONTIERS France	23,0	56,2	79,2
9502452G	SOCIETE DE SAINT FRANCOIS DE SALES	3,2	-	3,2
9509005K	FMI FONDS MOMETAIRE	0,8	14,9	15,6
9607951M	BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)	7,9	-	7,9
9614240W	CIS-COTE D'IVOIRE01 BP 1942 ABIDJAN	16,4	-	16,4
9615122V	ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU	7,7	20,2	27,9
9700245A	UNESCO	2,1	-	2,1

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
9719092B	PROGRAMME PAC-CI	3,2	-	3,2
9803559R	COUR COMMUNE D'ARBITRAGE	3,6	7,4	11,0
9808814E	ANAC (AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE)	48,4	-	48,4
9811829X	AZITO ENERGIE SA	14,5	-	14,5
9815714X	O I P C-INTERPOL	16,2	32,5	48,7
9815846U	CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)	13,7	18,4	32,2
9819423Y	MASA	-	3,3	3,3
9819725E	BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES	114,3	131,9	246,1
9819726F	DEPOSITAIRE CENTRAL BANQUE DE REGLEMENT	13,9	12,9	26,7
9903540N	L'ENVOL IVOIRE	5,8	-	5,8
9907575H	REMAR-CI	2,2	2,0	4,2
9909088P	INSTITUT EUROPEEN DE COOPERATION	31,9	-	31,9
<b>Total</b>		<b>18 996,9</b>	<b>8 194,7</b>	<b>27 191,5</b>

**Annexe 11 : Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA)**

Type de projet	Substance (Avantage ou bénéfice) 2	2020	À Fin juin 2021	Total
Aide	Accord d'établissement entre le gouvernement de CI et HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE du 03/06/2010	1,8	-	1,8
	Arrêté N° 0226/sepmbpe du 08/04/19 portant exonération de la TVA dans le cadre de la construction de la mosquée MOHAMMED VI d'Abidjan	983,1	-	983,1
	Arrêté N° 298/SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre du projet de construction du Terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	252,6	-	252,6
	Arrêté N° 576/SEPMBPE du 30/08/2019 portant exonération de TVA grevant le don de matériel de tir à l'arc effectué en faveur de la Fédération Ivoirienne de Tir à l'Arc (FIVTA) par FREDDIE ARCHERY installée en Corée du Sud	0,5	-	0,5
	Arrêté N° 751/MPMBPE/DGD du 31/10/2019 dans le cadre des travaux de construction de la route ODIENNE-FRONTIERE du MALI et de la GUINEE	122,7	-	122,7
	Art 31 des dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE du 23/06/2000 et révisé les 25/06/2005 et 22/06/2010 travaux de réhabilitation de section de l'axe routier ADZOPE-AGNIBILEKRO	16,5	-	16,5
	Contrat de financement du 24/07/2017 entre la RCI et la KFW Banque de développement dans le cadre du renforcement du système de la santé en CI	0,5	-	0,5
	Correspondance N° 2929/MPMBPE/CAB/CT-KA/CE-OF du 31/05/2016 (PHARMU) et Note N° 1512/MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke du 24/03/2017	521,5	-	521,5
	Décision N° 012/MEF CT.09 du 31/01/2012 dans le cadre du projet de prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose	15,4	-	15,4
	Décision N° 012/MEF CT.09 du 31/01/2012 dans le cadre du projet prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose	13,5	-	13,5

Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du programme hydraulique et assainissement pour le Millénaire (PHAM)	0,4	-	0,4
Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'Énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	96,8	-	96,8
Décision N° 024/SEPMBPE du 08/05/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'amélioration de la compétitive du Grand Abidjan (PACOGA)	4,6	-	4,6
Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 dans le cadre de la construction de centre culturel sportif et TICs Ivoiro-coreen d'Abidjan	629,5	-	629,5
Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	14,4	-	14,4
Décision N° 030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet dénommé "Maximing Opportunités in coco Activity" (MOCA)	0,6	-	0,6
Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dvpmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV	0,4	-	0,4
Décision N° 04/MPMBPE/DGI-DGD du 16/03/2016	8,5	-	8,5
Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	684,4	-	684,4
DÉCISION N° 044/MBPE/DGI/DGD du 05/05/2017 correspondance N°2929 MPMBPE/CAB/CT.KA/CE OF du 31/05/2016 (PRAHMU)	23,6	-	23,6
Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010	85,3	-	85,3
Décision N° 055DU 29/05/2017 dans le cadre du projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa	18,4	-	18,4
Décision N° 102/MEF/CAB. 16 du 23/05/2012 autorisant l'exonération de TVA dans le cadre de l'implantation et l'équipement dans les 10 régions de micro-cliniques spécialisées en diabétologie	0,7	-	0,7
Décision N° 112/MPMEF/CAB du 04/09/2013 dans le cadre des études et travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement de mille hectares (1000 ha) de périmètres Agrosylvo pastoraux et halieutiques en CI	6,8	-	6,8
Décision n° 114/MEF/CAB. 16 du 11/06/2012	68,8	-	68,8
Décision N° 139/MPMBPE/08/11/2016 dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à Anyama ebimpé	12,8	-	12,8
Décision N° 166/MEF/CT.09 du 31/07/2012	2,3	-	2,3
Décision N° 178/MEF/CT.09 du 22/08/2012	118,5	-	118,5
Décision N° 178/MEF/CT.09 du 22/08/2013	22,5	-	22,5
Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION et Décision N° 064 du 26/10/2015 note 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	284,6	-	284,6
Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06/09/2012	383,6	-	383,6
Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09/09/2013	0,7	-	0,7
Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	99,4	-	99,4
Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 P/C PRICI	0,7	-	0,7

	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 09/09/2012 SOUS-TRAITANT DE PRICI	1 548,5	-	1 548,5
	Décision N° 28/MPMBPE/DGI-DGD du 01/06/2016 p/c de l'ONG SERVIR	1,3	-	1,3
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007	142,0	-	142,0
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007; Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	0,3	-	0,3
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26/11/2007	1,8	-	1,8
	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	29,8	-	29,8
	Décision N° 43 du 02/05/2017 relatif au projet de renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	46,3	-	46,3
	Décision n° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	326,5	-	326,5
	Décision n° 97/MEF/CAB-CT. 13/DGI/DOA du 07 juin et Accord de siège	29,6	-	29,6
	Décision N°014/SEPMBPE du 21/03/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF)	8,1	-	8,1
	Décision N°024/MPMPE/CAB/DGD/DGI du 26/05/2016 pour la construction du point de débarquement de LOCODJRO	0,9	-	0,9
	Décision N°05 du 30/03/2016 dans le cadre du projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs	5,3	-	5,3
	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	208,0	-	208,0
	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au ProPROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	360,6	-	360,6
	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	9,0	-	9,0
	Décision N°114/MEF/CAB,16 du 11/06/2012 et Décret 2012-231 du 07/03/2012 P/C de la FONDATION CHILDREN OF AFRICA	146,4	-	146,4
	Décision N°122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 P/C de la FONDATION MOHAMED	28,6	-	28,6
	Décision n°284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007	7,5	-	7,5
	Décisions N° 53/MEF/CT,11 du 21/04/2010 relatif au projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan -Lagos (PFCTCAL)	156,5	-	156,5
	Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	19,7	-	19,7
<b>Autres projets</b>	Accord de siège ; dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier à COCODY Rviéra Bonoumin	74,8	-	74,8
	Accord de siège du 12/11/2016 et Décision N°067/SEPMBPE/DGI/DGD du 18/09/2017 dans le cadre du contrat de mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRAND BASSAM)	-	0,4	0,4
	Annexe 11 relatif à la construction du centre des arts et des affaires d'Abidjan comprenant la bibliothèque de la renaissance africaine d'Abidjan (BRAA) Avenant au	110,2	37,9	148,1

	contrat entre l'ETAT DE CI et CI INVESTISSEMENT (C2I) sous-traitant de C2I			
	Arrêté 0065/MBPE 22/03/2021 portant exonération de la TVA dans cadre de la réalisation du projet de Transport Urbain d'Abidjan	-	41,8	41,8
	Arrêté N° 002/SEPMBPE du 03/01/2018 entérinant le changement de dénomination du projet "MEMORIAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN "en projet "L'ESPLANADE"	23,8	-	23,8
	Décision N°12/MEF/CT.09 du 31/01/2012 dans cadre du projet "prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose"	19,1	22,3	41,4
	Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	66,8	34,4	101,2
<b>programme</b>	Arrêté N° 0007/MPMBPE du 07/01/2020 portant exonération de TVA dans le cadre de l'exécution du programme dénommé TRECC (TRANSFORMER L'EDUCATION DANS LES COMMUNAUTES DE CACAO)	16,4	10,1	26,5
	Arrêté N° 0304/MPMBPE/DGD du 19/06/2020 portant exonération de TVA dans le cadre du programme "MUNICIPAL WASH"	5,8	0,3	6,1
	Arrêté N° 893/MPMBPE/DGD du 24/12/2009 portant exonération de TVA dans le cadre du programme de l'aménagement et de gestion intégrée du BASSIN VERSANT DU GOUROU à Abidjan	143,3	355,8	499,0
	Décision N° 014/SEPMBPE du 21/03/2018 dans la cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF)	62,3	-	62,3
	Décision N°034/SEPMBPE/CAB du 10/09/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'appui au développement des filières agricoles (PADFA)	40,4	-	40,4
<b>projet d'alimentation en eau potables des villes de GAGNOA et de sinfra sur financement RPE/C2D</b>	Décision N° 64 du 26/10/2015 dans le cadre du projet d'alimentation en eau potables des villes de GAGNOA et de sinfra sur financement RPE/C2D	458,8	-	458,8
<b>Projet d'Amélioration de la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)</b>	Décision N° 024/SEPMBPE du 08/05/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'amélioration de la compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)	0,9	6,7	7,6
<b>Projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural (paemir)</b>	Arrêté N° 00015/MPMBPE du 04/02/2020 dans le cadre de la réalisation du projet "AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN MILIEU RURAL" (PAEMIR)	480,6	106,8	587,4
<b>Projet d'amélioration des services de cardiologie de bouake ci (PASCAB-CI)</b>	Courrier N°4422/MPMBPE/CAB/CT -am /07-2016 DU 01/08/2016 relatif aux exonérations de TVA et droits d'entrée sur le PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE CARDIOLOGIE DE BOUAKE CI (PASCAB-CI)	0,9	-	0,9
<b>Projet d'Aménagement de la Baie de Cocody (PABC)</b>	Arrêté N° 1195/SEPMBPE du 03/12/2018 dans le cadre du projet d'aménagement de la baie de cocody (PABC)	826,0	68,8	894,8
<b>Projet d'aménagement de la zone industrielle du</b>	Arrêté N° 837/MPMBPE du 14/11/2019 dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle du PK 24 AKOUBE ZEUDJI de l'autoroute du NORD , DELAI 2 ANS	358,4	827,4	1 185,8

<b>PK 24 AKOUBE ZEUDJI</b>				
<b>projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs</b>	Décision N°05 du 30/03/2016 dans le cadre du projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs	2,8	-	2,8
<b>projet d'appui au développement de l'Université de BONDOUKOU</b>	Arrêté N° 0232/MPMBPE/DGD du 25/05/2020 dans le cadre du projet d'appui au développement de l'Université de BONDOUKOU	8,6	182,4	191,0
<b>Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI)</b>	Décision N°003/SEPMBPE/DGD du 11/01/2018 dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI)	10,1	31,4	41,6
<b>projet de conception réalisation de la Tour F de la cité administration d'Abidjan SOUS-TRAITANT DE PFO AFRICA CI</b>	Arrêté N° 643/MBPE du 04/11/2020 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conception réalisation de la Tour F de la cité administration d'Abidjan SOUS-TRAITANT DE PFO AFRICA CI	-	227,3	227,3
<b>projet de CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LE COMPLEXE TAI-GREBO SAPO</b>	Arrêté N° 0010/MBPE du 08/02/2021 portant exonération de TVA dans le cadre du projet dénommé "CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LE COMPLEXE TAI-GREBO SAPO"	-	14,0	14,0
<b>projet de construction à usage communautaire dans la circonscription de SOROBAN /TAGADI</b>	Arrêté N° 0002/MBPE DU 07/01/2021 portant exonération de TVA pour la réalisation du projet de construction à usage communautaire dans la circonscription de SOROBAN /TAGADI	-	15,6	15,6
<b>projet de construction de 04 échangeurs à Abidjan et 15 ponts à l'intérieur du pays par la société COCKERIL MAINTENANCE ET INGENIERIE</b>	Arrêté N°0068/MPMBPE du 19/01/2020 dans le cadre du projet de construction de 04 échangeurs à Abidjan et 15 ponts à l'intérieur du pays par la société COCKERIL MAINTENANCE ET INGENIERIE	-	2,5	2,5
<b>projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré , Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa</b>	Décision N° 055 du 29/05/2017 dans le cadre du projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré , Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa	151,4	-	151,4
<b>Projet de construction de la mosqué MOHAMMED VI d'Abidjan</b>	Arrêté N° 0226/sepmbe du 08/04/19 portant exonération de la TVA dans le cadre de la construction de la mosqué MOHAMMED VI d'Abidjan	64,8	471,4	536,2
	Décision N° 122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 dans le cadre de la construction d'un complexe multisectoriel équipé à Yoppogon et d'un centre de formation en médecine d'urgence au sein du CHU de Yopougon PC/MOHAMED VI	-	8,8	8,8

<b>projet de construction de la TOUR ENTENTE pour abriter le siège du conseil de l'Entente</b>	Arrêté N° 0730/MPMBPE/DGD du 29/10/2019 portant exonération de TVA dans le cadre du projet de construction de la TOUR ENTENTE pour abriter le siège du conseil de l'Entente	39,9	36,9	76,8
<b>projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE</b>	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	15,1	-	15,1
<b>Projet de construction de logements à caractère économique et social</b>	Arrêté N° 473/MPMB/CAB du 26/08/2020 portant agrément du programme de construction de 420 logements à caractère économiques délais 36 mois	-	4,5	4,5
	Arrêté N° 844/MPMB/CAB du 18/12/2014 portant agrément du programme de construction de 7 920 logements à caractères économiques pour délai de 7 ans	21,0	-	21,0
	ARRETE 525/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements	98,2	-	98,2
	Arrêté N° 0035/MBPE du 25/02/2021 portant construction de 10 000 logements Délai 3 ans	-	86,2	86,2
	Arrêté N° 035/MPMBPE du 26/02/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°510/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 1974 logements à caractère économique et social	20,7	-	20,7
	Arrêté n° 0384/SEPMBPE/du 06/06/19 prorogeant le délai de validité du N°503/MPMC/CAB du 02/07/15 portant agrément du programme de construction de 182 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	-	1,5	1,5
	ARRETE N° 04/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 525/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements sur 3 ans	21,1	0,2	21,3
	Arrêté N° 041/SEPMBPE/ du 21/01/2019 dans le cadre de la construction de 351 logements , Délai 2 ans	32,7	-	32,7
	ARRETE N° 06/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 527/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements sur 3 ans	7,4	-	7,4
	ARRETE N° 06/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 527/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 575 logements sur 3 ans	-	23,6	23,6
	Arrêté N° 071/MPMBPE du 20/03/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°520/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 303 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	-	109,0	109,0
	Arrêté N° 071/MPMBPE du 20/03/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°520/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 303 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	210,3	105,4	315,7
	Arrêté N° 0845/MPMBPE du 18/11/2019 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de 780 logements dans la commune d'Abobo "RESIDENCES CONCORDE IV"	-	32,0	32,0
	Arrêté N° 0888/MPMBPE/CAB du 23/12/2009 complétant les Annexes des Arrêtés N° 420ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant construction de 8 034 et 620 logements P/C de DOUJA PROMOTION ADDOHA CI	6,7	3,0	9,7
	Arrêté N° 1228/SEPMBPE/ du 13/12/2018 portant agrément du programme de construction de 2179 logements pour un délai de 2 ans	8,4	2,4	10,8

Arrêté N° 216/SEPMBPE du 08/04/2019 portant agrément du programme immobilier de construction de 291 logements à caractère économique et social	28,9	45,9	74,8
Arrêté N° 293/MPMBPE du 15/06/2020 dans le cadre de la construction de 407 logements de l'opération BAMABA FETIGUE, Délai 3 ans	486,9	-	486,9
Arrêté N° 38/MBPE du 01/03/2021 prorogeant le N°041/SEPMBPE du 21/01/2019 portant construction d 351 logements à caractère économique et social , délai 3 ans	-	235,9	235,9
Arrêté N° 40 MPMBPE du 28/02/2020 prorogeant l'Arrêté N°524 /MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 611 logements à caractère économique et social à Songon durée 36 mois	198,8	-	198,8
Arrêté N° 420/MPMC/CAB du 12/06/2015 portant réalisation du programme présidentiel de construction de 8 034 logements à caractère économique et social pour un délai de 7 ans	128,3	-	128,3
Arrêté N° 426/MBPE/ du 17/08/2020 dans le cadre de la construction de 2 077 logements économiques et moyen standing 3 LES PERLES DES LAGUNES " SOUS TRAITANT DE MARYLIS BTP Délai 3 ans	213,5	0,3	213,8
Arrêté N° 467/SEPMBPE/CAB du 05/07/2019 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	118,8	307,4	426,1
Arrêté N° 473/MBPE du 26/08/2020 portant exonération de la 3 eme tranche du programme immobilier de construction de 420 logements économique délai 3 ans	266,6	39,9	306,5
Arrêté N° 587/SEPMBPE du 18/06/2018 portant agrément pour la construction de 828 logements à caractère économique et social pour un délai de 2 ans	903,1	-	903,1
Arrêté N° 714/SEPMBPE/CAB /DGI/DGD du 31/10/2016 complétant les annexes des Arrêtés 420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2016 p/c de la société DOUJA PROMOTION	41,2	-	41,2
Arrêté N° 729/MPMBPE du 29/10/2019 prorogeant le N°521/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 562 logements à Modeste dans la commune de GRAND BASSAM. DELAI 36 mois	-	1,0	1,0
Arrêté N° 800/MPMBPE/CAB du 31/10/2016 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	165,9	138,5	304,4
Arrêté N° 844/MPMB/CAB du 18/12/2014 portant agrément du programme de construction de 7 920 logements à caractère économique et social de la pour un délai de réalisation de 7 ans	22,1	-	22,1
Arrêté N° 878/MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 15 000 logements à caractère économique et social délai de réalisation 10 ans	2,8	9,7	12,5
Arrêté N°0014 /MBPE du 11/02/2021 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de 3 240 logements nommé " LES RESIDENCES MIDD" DUREE 3 ANS	-	36,8	36,8
Arrêté N°0336/MPMBPE du 14/07/2020 dans le cadre de la construction de 1 347 logements sociaux dans la commune de Songon nommé "CITE DE L'ESPERANCE" SOUS-TRAITANT DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	-	74,9	74,9

Arrêté N°0365/MBPE/CAB du 05/07/2019 pour la construction de 186 logements dénommé opération " LES JARDINS D'ANGRE" SOUS TRAITANT DE DOUJA PROMOTION	123,8	-	123,8
Arrêté N°0365/MPMNBPE du 14/07/2020 portant construction de 186 logements dénommé "LES JARDINS D'ANGRE"	-	0,5	0,5
Arrêté N°0467/SEMBPE/CAB du 05/07/2019 complétant les Arrêtés N°420 ET 421 /MPMB/CAB du 12/06/2015 pour la construction de 8 034 et 620 logements SOUS TRAITANT DE DOUJA PROMOTION	173,2	-	173,2
Arrêté N°052/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	17,4	-	17,4
Arrêté N°080/MBPE/CAB du 21/02/2017 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	36,4	-	36,4
Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	224,3	16,4	240,7
Arrêté N°24/MPMBPE du 12/02/2020 complétant les Arrêtés n° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois(sous-traitant de DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA)	20,8	1,4	22,2
Arrêté N°318/SEPMBPE/CAB du 05/04/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	115,3	78,2	193,5
Arrêté N°318/SEPMBPE/CAB du 05/04/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	53,1	-	53,1
Arrêté N°586/SEPMBPE du 18/06/18 portant agrément de la première tranche du programme immobilier de construction de 798 logements "LES COLLINES DE BINGERVILLE" par le GIE SIPIM-ABRI 2 000 pour un délai de 2 ans	449,6	-	449,6
Arrêté N°590/MBPE du 16/10/2020 prorogeant le N° 887/MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 470 logements économique et standing Délai 24 mois	-	78,5	78,5
Arrêté N°714 SEPMBPE/CAB/DGI/DGD du 05/10/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	59,1	17,7	76,8
Arrêté N°729/MPMBPE/ du 29/10/2019 prorogeant le N°521/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 562 logements à Modeste dans la commune de Grand-Bassam pour un délai de réalisation de 36 mois	481,5	-	481,5
Arrêté N°878 /MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 15 000 logements à caractère économique et social. Délai de réalisation 10 ans	23,6	-	23,6

	Arrêté N°888 /MPMBPE/CAB/DGI/DGD du 23/12/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	-	9,0	9,0
	Arrêté N216/SEPMBPE du 08/04/2019 portant agrément du programme de construction de 291 logements à caractère économique et social délai 2 ans	52,8	-	52,8
	Arrêtés N° 318/SEPMBPE du 05/04/2018 complétant les annexes des Arrêtés N° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois	340,4	-	340,4
	Arrêtés n° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois	0,8	169,3	170,1
	Arrêtés N°384 et 385/SEPMBPE du 03/06/2019 prorogeant le délai de validité des Arrêtés N°503 & 504 /MPMC/CAB du 02/07/2015 portant agrément de construction de 182 et 954 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	2,4	-	2,4
	Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements	260,3	-	260,3
	Arrêtés N761/MPMB/CAB du 13/10/16 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements	-	60,4	60,4
	DCI-BAN N°2016/374-775 intitulé "construction de 275 logements pour les nouvelles extensions et mise en place de 27 unités de broyage de déchets frais (hampes et écarts de traige) à la SCB	205,2	-	205,2
	l'Arrêté N° 427/MBPE/ du 17/08/2020 prorogeant le N° 587/SEPMBPE DU 18/06/2018 pour la construction de 828 logements Délai 3 ans	99,8	-	99,8
<b>Projet de construction de route</b>	Arrêté N° 751/MPMBPE/DGD du 31/10/2019 dans le cadre des travaux de construction de la route ODIENNE-FRONTIERE du MALI et de la GUINEE	623,0	24,3	647,3
	Décision n° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	10,1	4,7	14,8
	Décision N°015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'autoroute Yamoussoukro-Bouaké	2 062,5	656,6	2 719,1
<b>Projet de construction des postes de contrôle juxtaposés de LALERABA (Frontière CI-Burkina Faso) et de Zégoua (Frontière CI-Mali)</b>	Arrêté N° 0297/MPMBPE/DGD du 17/06/2020 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction des postes de contrôle juxtaposés de LALERABA (Frontière CI-Burkina Faso) et de Zégoua (Frontière CI-Mali)	-	7,0	7,0
<b>Projet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan</b>	Arrêté N° 0298 / SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre duProjet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	-	219,2	219,2
<b>projet de construction d'un échangeur au carrefour SOLIBRA</b>	Arrêté N° 0331/MPMBPE du 06/07/2020 dans le cadre de la réalisation de la deuxième phase du projet de construction d'un échangeur au carrefour SOLIBRA	-	3,5	3,5

<b>projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à ANYAMA EBIMPE</b>	Décision N° 139 /MPMBPE du 08/11/2016 autorisant l'exonération de la TVA dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à ANYAMA EBIMPE	4,9	2,9	7,8
<b>Projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos (PFCTCAL)</b>	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos (PFCTCAL)	91,3	-	91,3
	Décisions N° 53/MEF/CT,11 du 21/04/2010 relatif au projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan -Lagos (PFCTCAL)	239,7	-	239,7
<b>Projet de réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire</b>	Décision N° 086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC Compact ci	671,9	29,2	701,1
<b>Projet de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES</b>	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	64,4	65,3	129,8
	Désion N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) P/C de CI-ENERGIES	579,1	862,5	1 441,7
<b>Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Mileu Urbain - Financement Additionnel (PREMU-FA)</b>	Arrêté N° 0065/MPMBPE/DGD/ du 16/03/2020 dans le cadre de l'alimentation en eau potable des villes de Daloa, Bouaflé, Touba, Odienne, Boundiali, Séguéla, Mankono, Sassandra, Grand -Lahou, Divo, Katiola, Tanda et leurs environs	62,1	204,7	266,8
	Arrêté N° 0132/MPMBPE/DGD du 24/04/2020 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Mileu Urbain - Financement Additionnel (PREMU-FA)	352,9	0,9	353,8
	Décision N° 043 du 02/05/2017 portant projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU)	282,2	355,4	637,5
<b>projet de transport et d'accès à l'électricité en CI</b>	Arrêté N° 884/MPMBPE du 18/12/2019 abrogeant la Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	3 240,6	546,8	3 787,3
	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	152,7	-	152,7
<b>projet d'eau potable de la lagune AGHIEN S-T FLUENCE WATER ISRAEL LTD</b>	Arrêté N°0131/MPMBPE/DGD du 24/04/2020 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'eau potable de la lagune AGHIEN S-T FLUENCE WATER ISRAEL LTD	-	87,6	87,6
<b>projet denommé Maximing Opportunities in Cocoa Activity (MOCA)</b>	Décision N° 030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet denommé Maximing Opportunities in Cocoa Activity (MOCA)	-	4,1	4,1
<b>Projet d'Infrastructures pour le Developpement Urbain et la Competivite Des Agglomerations</b>	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	342,4	160,3	502,7

<b>Secondaires (PIDUCAS)</b>				
<b>projet d'urgence de renaissance des infrastructures (PRICI) financé par la Banque Mondiale</b>	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 dans le cadre du projet d'urgence de renaissance des infrastructures (PRICI) financé par la Banque Mondiale	-	1,3	1,3
<b>Projet financé par les appuis extérieurs</b>	Projet financé par les appuis extérieurs	8 242,8	11 748,7	19 991,5
<b>Projet pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen</b>	Décisions N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	23,4	7,5	30,9
<b>Projet PAME/PDSI</b>	Arrêté N° 0535/MBPE/DGD du 30/09/2020 accordant l'exonération de TVA dans le cadre du projet PAME/PDSI	-	1,4	1,4
<b>Projet de construction de la CATHEDRALE ST ESPRIT de la commune de GRAND BASSAM</b>	Arrêté N°0352/MPMBPE du 06/07/2020 portant exonération de la TVA dans le cadre de la réalisation du projet de construction de la CATHEDRALE ST ESPRIT de la commune de GRAND BASSAM	-	13,8	13,8
<b>Projet de construction d'un lycée d'excellence en CI ( GRAND BASSAM)</b>	Decision N°067/sepmbpe/dgi/dgd DU 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI ( GRAND BASSAM)	2,3	0,9	3,3
<b>Total</b>		<b>33 345,9</b>	<b>19 201,2</b>	<b>52 547,1</b>

**Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales**

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
MINISTERE DU PLAN  
ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015 - 1 /SEPMBPE/MPD/MEF DU  
28 JUL 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

**Le Ministre du Plan et du Développement,**

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de UEMOA ;
- Vu** la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2016-600 du 08 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier** - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales », en abrégé CNEDF.

**Article 2** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales est chargé d'élaborer chaque année, au plus tard le 30 septembre, le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales, destiné à être annexé aux projets de lois de finances et lois de règlement.

**Article 3** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales comprend :

- un comité de pilotage ;
- une cellule technique.

**Article 4** - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- coordonner et de piloter les travaux de la Cellule Technique ;
- valider et de veiller au respect du calendrier des travaux de la Cellule Technique ;
- veiller à la conformité de la méthodologie, des règles et procédures spécifiques relatives à l'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales avec les dispositions communautaires ;
- valider et transmettre le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales au Ministre en charge du Budget et de du Portefeuille de l'Etat.

**Article 5** - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère du Plan et du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Impôts.

**Article 6** - La Cellule Technique est chargée de :

- proposer au Comité de Pilotage un calendrier annuel de travail au plus tard le 15 décembre de chaque année ;
- définir les méthodes d'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- identifier les sources de données, collecter ces données et les analyser ;
- rédiger le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- présenter au Comité de Pilotage le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales.

**Article 7** - La Cellule Technique est composée comme suit :

- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;



- un (01) représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

La présidence de la Cellule est assurée par l'un des représentants de la Direction Générale des Impôts.

La Cellule peut, dans le cadre de ses travaux, avoir recours à des personnes ressources extérieures.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 JUIL 2017**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre du Plan et du  
Développement

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat



**Adama KONE**



**Nialé KABA**



**Moussa SANOGO**

**Ampliations :**

- PM/Cab.	1
- Secrét. Gén. Gvt.	1
- SEP/MBPE/CAB	1
- MPD/CAB.	1
- MEFCAB.	1
- DGI	1
- DGD	1
- DGE	1
- CEPICI	1
- INS	1
- Archives	1

**Annexe 13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales**

MINISTERE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

LE DIRECTEUR DE CABINET

Abidjan, le 18 MAI 2020

N° 53643 /MPMBPE/2020/CAB-01/CCPF-688

A  
Monsieur le Directeur Général  
des Impôts  
**ABIDJAN**

**Objet** : Validation de système fiscal de référence  
en vue de l'évaluation des dépenses fiscales

Comme suite à mon courrier en date du 16 avril 2020, vous avez bien voulu me soumettre, en ma qualité de Président du Comité National d'Evaluation de la Dépense Fiscale (CNEDF), et pour validation, la nouvelle proposition du projet de système fiscal de référence, intégrant nos observations.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le système fiscal de référence, après examen, est validé et constitue dorénavant, le document de référence à exploiter.

Adama SALL

---

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>IV</b>
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS.....</b>	<b>VI</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>VIII</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>IX</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE .....</b>	<b>2</b>
I.- Concept de dépenses fiscales.....	2
I.-1 Notion de dépenses fiscales.....	2
I.-2 Système fiscal de référence .....	3
I.-3 Périmètre d'évaluation.....	3
II.- Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales .....	8
II.-1 Levier de mobilisation des ressources.....	8
II.-2 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques.....	9
I-3 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale.....	9
III.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales .....	10
III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales.....	10
III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification.....	11
III.-3 Déclinaison de la méthode retenue .....	12
III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2020 et à fin juin 2021 .....	17
III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales .....	18
<b>CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES .....</b>	<b>20</b>

I.- Situation globale des mesures recensées et des mesures évaluées .....	20
II.- Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes .....	21
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités .....	22
IV.- Mesures évaluées par source légale .....	23
V.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire .....	24
VI.- Mesures évaluées par objectif .....	25
<b>CHAPITRE III : RESULTATS DES EVALUATIONS DES DEPENSES FISCALES 2020/2019 .....</b>	<b>27</b>
I.- Résultats globaux.....	27
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	28
III.- Résultats par source légale.....	29
IV.- Résultats par secteur d'activités.....	32
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	35
VI.- Résultats par objectif .....	38
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2020 .....	41
<b>CHAPITRE IV : ESTIMATION DES DEPENSES FISCALES 2021 .....</b>	<b>43</b>
I.- Résultats globaux.....	43
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	44
III.- Résultats par source légale.....	46
IV.- Résultats par secteur d'activités.....	48
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	50
VI.- Résultats par objectif .....	52
VII.- Résultats par administration .....	55
VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure) .....	55
VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière.....	56
VIII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 .....	58
<b>CHAPITRE V : PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022.....</b>	<b>60</b>
I.- Projection des dépenses fiscales 2022 .....	60

II.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par nature d'impôts .....	60
III.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par source légale .....	61
IV.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par secteur d'activités .....	62
V.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par type de bénéficiaire.....	63
VI.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2022 par objectif.....	64
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2022 .....	65
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>67</b>

---

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1: Tableau : Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évaluées en 2020.....	4
Tableau 2 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE.....	19
Tableau 3 : Ratios pour les estimations 2021 et prévision 2022 au niveau de la douane.....	19
Tableau 4 : Poids des mesures ayant fait l'objet d'évaluation par rapport aux mesures recensées.....	20
Tableau 5 : Mesures évaluées par natures d'impôts et taxes.....	21
Tableau 6 : Mesures évaluées par secteur d'activités.....	22
Tableau 7 : Mesures évaluées par régime dérogatoire.....	23
Tableau 8 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	24
Tableau 9 : Mesures évaluées par objectif.....	25
Tableau 10 : Dépenses fiscales 2020/2019 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	28
Tableau 12 : Dépenses fiscales 2020/2019 par régime d'exonération (en milliards de FCFA).....	29
Tableau 13 : Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	31
Tableau 14 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA).....	32
Tableau 15 : Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA).....	33
Tableau 16 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA).....	35
Tableau 17 : Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	37
Tableau 18 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA).....	38
Tableau 19 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA).....	40
Tableau 20 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	41
Tableau 21 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	42
Tableau 22 : Montants globaux des dépenses fiscales 2020-2021 (en milliards de FCFA).....	43
Tableau 23 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	44
Tableau 24 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par régime d'exonération (en milliards de FCFA).....	46
Tableau 25 : Dépenses fiscales 2021 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	47

Tableau 26 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA).....	48
Tableau 27 : Dépenses fiscales 2021 par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxe (en milliards de FCFA) .....	49
Tableau 28 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par bénéficiaires (en milliards de FCFA) .....	50
Tableau 29 : Dépenses fiscales 2021 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	51
Tableau 30 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par objectif (en milliards de FCFA) .....	52
Tableau 31 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA).....	54
Tableau 32 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	55
Tableau 33 : Dépenses fiscales 2021 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	56
Tableau 34: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA).....	57
Tableau 35: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	57
Tableau 36 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA) .....	58
Tableau 37 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	59
Tableau 38 : Ventilation des projections 2022 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	60
Tableau 39 : Ventilation des projections 2022 par sources légales (en milliards de FCFA).....	61
Tableau 40 : Ventilation des projections 2022 par secteur d'activités (en milliards de FCFA) .....	62
Tableau 41 : Ventilation des projections 2022 par bénéficiaire (en milliards de FCFA).....	63
Tableau 42 : Ventilation des projections 2022 par objectif (en milliards de FCFA).....	64
Tableau 43: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	65
Tableau 44: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	65

---

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

---

<b>ABBREVIATION</b>	<b>DEFINITION</b>
<b>BIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfice Non Commercial
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CGA</b>	Centre de Gestion Agréé
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CME</b>	Centre des Moyennes Entreprises
<b>CNEDF</b>	Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales
<b>CREDAF</b>	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
<b>DD</b>	Droit de Douane
<b>DDC</b>	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DOA</b>	Direction des Opérations d'Assiette
<b>EFTPH</b>	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FONCIER</b>	Impôts Fonciers
<b>IME</b>	Impôt des MicroEntreprises
<b>IS</b>	Impôt Synthétique
<b>ITS</b>	Impôts sur les Traitements et Salaires
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PATENTE</b>	Contribution des patentes
<b>PCC</b>	Prélèvement Communautaire CEDEAO
<b>PCS</b>	Prélèvement Communautaire de Solidarité
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PSS</b>	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
<b>PUA</b>	Prélèvement de l'Union Africaine
<b>PSV</b>	Prélèvement sur les Viandes

<b>RPI</b>	Recettes Principales des Impôts
<b>RSTA</b>	Redevance Statistique
<b>TCI</b>	Taxe Conjoncturelle à l'Import
<b>TEE</b>	Taxe d'Etat de l'Entreprenant
<b>TFS</b>	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
<b>TMP</b>	Taxe sur la Matière Plastique
<b>TSB</b>	Taxe spéciale sur les Boissons
<b>TSE</b>	Taxe spéciale d'Equipement
<b>TSS</b>	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
<b>TUB / TUB</b>	Taxe spécifique Unique B.G.E.
<b>TUF</b>	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<b>ZBTIC</b>	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

---

## RESUME

---

Les dépenses fiscales sont des avantages fiscaux accordés à certaines catégories de contribuables ou à certains secteurs d'activités par dérogation à un système fiscal de référence, et qui se traduisent par un abandon de recettes pour l'Etat et/ou les collectivités locales.

Depuis plusieurs années, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales de la Côte d'Ivoire est régulièrement produit, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, et accompagne le projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement.

Concernant l'exercice 2021, le rapport a été élaboré avec un système fiscal de référence révisé afin de tenir compte des aménagements apportés aux régimes fiscaux d'imposition, notamment l'institution de l'Impôt des Microentreprises (IME) ainsi que de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) qui se substitue à l'Impôt Synthétique. Au total, 287 mesures ont été évaluées sur les 383 identifiées, soit un taux d'évaluation de 74,9%.

S'agissant de l'année 2020, les résultats indiquent que les exonérations fiscales et douanières s'établissent définitivement à 354,8 milliards de FCFA contre 381,7 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 26,9 milliards de FCFA (-7,0%). Cette baisse résulte du rétrécissement des exonérations accordées au cordon douanier, en lien avec le ralentissement du commerce international induit par la crise sanitaire du Coronavirus (COVID 19).

Au titre de l'année 2021, les exonérations fiscales et douanières sont estimées à 397,4 milliards. Ce montant global est en hausse de 42,6 milliards (+12,0%) par rapport au montant définitif de l'année 2020. Elles représenteraient 10,1% des recettes fiscales affectées au Budget, 8,5% des recettes fiscales TOFE, et 4,7% du Budget global de 2021. Elles s'établiraient à 1,03% du PIB en 2021. Les postes de dépenses fiscales les plus élevées concernent la TVA et les droits de douanes estimés respectivement à 234,6 milliards (59,0%) et 74,7 milliards (18,8%) des exonérations globales attendues en 2021. La décomposition sectorielle des dépenses fiscales, attendues en 2021, met en exergue la prépondérance des avantages accordés au secteur industriel (141,7 milliards ; 35,7%) et aux services (96,7 milliards ; 23,4%). Au niveau des sources légales, les exonérations issues des conventions avec l'Etat estimées à 208,5 milliards (52,5%) et celles du Code général des Impôts à 72,3 milliards (18,2%) sont les plus élevées.

S'agissant de l'année 2022, les dépenses fiscales sont projetées à 369,7 milliards, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%) par rapport au montant estimé pour l'année 2021. Cette baisse projetée serait essentiellement imputable à la rationalisation des avantages accordés dans le cadre de la réalisation des projets de l'Etat (-27,3 milliards, 11,4%).

---

## ABSTRACT

---

Tax expenditures are benefits granted to certain categories of taxpayers or certain line of business by derogation from a reference tax system, and which result in a loss of revenue for the State and/or local authorities.

For several years now, the evaluation report on tax expenditures in Côte d'Ivoire has been produced regularly, in accordance with the provisions of Directive n°01/2009/CM/UEMOA of 17 March 2009 on the Transparency Code within WAEMU, and accompanies the Finance Bill submitted to the vote of Parliament.

For the 2021 fiscal year, the report was prepared with a revised reference tax system in order to take into account the changes made to the tax systems, in particular the introduction of the Microenterprise Tax (IME) and the State Entrepreneur Tax (TEE), which replaces the Synthetic Tax. In total, 287 measures were evaluated out of the 383 identified, i.e. an evaluation rate of 74.9%.

For the year 2020, the results indicate that tax and customs exemptions amounted to CFAF 354.8 billion compared with CFAF 381.7 billion in 2019, a decrease of CFAF 26.9 billion (-7.0%). This decrease is the result of the reduction in exemptions granted at the customs cordon, in connection with the slowdown in international trade induced by the Coronavirus health crisis (COVID 19).

For 2021, tax and customs exemptions are estimated at 397.4 billion. This overall amount is up by 42.6 billion (+12.0%) compared with the final amount for 2020. It would represent 10.1% of tax revenue allocated to the budget, 8.5% of TOFE tax revenue and 4.7% of the overall budget for 2021. They would amount to 1.0% of GDP in 2021. The highest tax expenditure items concern VAT and customs duties, estimated at 234.6 billion (59.0%) and 74.7 billion (18.8%) respectively of the overall exemptions expected in 2021. At the sectoral level, the breakdown of tax expenditure expected in 2021 highlights the preponderance of the industrial sector (141.7 billion; 35.7%) and services (96.7 billion; 23.4%). In terms of legal sources, agreements with the State, (estimated at 208.5 billion 52.5%) and the General Tax Code (72.3 billion; 18.2%) generate the highest costs.

For the year 2022, tax expenditures are projected at 369.7 billion, a decrease of 27.7 billion (-7.0%) compared to the amount estimated for the year 2021. This projected decrease is mainly attributable to the rationalization of benefits granted in the context of the realization of state projects (-27.3 billion, 11.4%).

---

## INTRODUCTION

---

De nos jours, et dans le cadre du respect des principes de bonne gouvernance, les exonérations fiscales sont devenues, pour les Etats, un enjeu capital dans les politiques budgétaires.

En effet, le principe général de l'équité fiscale prescrit par le système de taxation peut connaître des dérogations plus ou moins importantes en fonction des politiques ou des orientations stratégiques du Gouvernement. L'Etat utilisant la fiscalité comme un levier d'intervention publique, peut accorder des mesures de faveur pour réguler l'activité économique ou soutenir des secteurs spécifiques.

Dans le cadre de la transparence budgétaire, la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009, portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, recommande aux Etats membres de produire chaque année un rapport retraçant la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales accordées, à annexer au projet de loi des finances.

En Côte d'Ivoire, le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF), créé par arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017, élabore régulièrement le rapport d'évaluation des dépenses fiscales, conformément aux dispositions communautaires. Ce rapport accompagne le projet de loi des Finances soumis au vote du Parlement. Cette démarche vise, non seulement, à satisfaire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité budgétaires, mais également à nourrir les débats parlementaires sur les questions liées aux pertes ou abandons de recettes consentis par l'Etat.

Le présent rapport sur les dépenses fiscales 2021 s'inscrit dans cette démarche. Il est rédigé conformément à la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 portant modalités d'évaluation du rapport sur les dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Il est structuré en cinq chapitres, à savoir :

1. définition, enjeux et méthodologie ;
2. présentation des mesures évaluées ;
3. résultats des évaluations des dépenses fiscales 2020/2019 ;
4. estimation des dépenses fiscales 2021 ;
5. projection des dépenses fiscales 2022.

---

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE**

---

Ce chapitre présente les prérequis de l'évaluation des dépenses fiscales en l'occurrence la définition de cette notion, les enjeux et l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts des mesures évaluées.

### **I.- CONCEPT DE DEPENSES FISCALES**

#### **I.-1 Notion de dépenses fiscales**

Les dépenses fiscales se présentent de manière générale comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun.

Ces mesures de faveur relèvent du domaine de la loi et découlent de divers textes, en particulier :

- le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements ;
- les codes sectoriels minier et pétrolier ;
- les accords de siège, les conventions, traités et accords internationaux ;
- les accords de financement ;
- les conventions particulières signées avec l'Etat ;
- la loi relative à la Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- la loi relative au régime d'entreprise franche de transformation de produits halieutiques (EFTPH) ;
- divers autres textes contenus dans les annexes fiscales aux lois de finances.

Il s'agit en général d'exonérations fiscales et douanières accordées à des opérateurs économiques, dans le cadre de l'exécution de projets définis ou de la réalisation d'opérations spécifiques, et qui induisent une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements (collectivités territoriales ou structures parapubliques destinataires de taxes spécifiques).

Les dépenses fiscales procèdent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales se caractérisent par une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements et s'apprécient toujours par rapport une norme fiscale qu'il convient de définir : le système fiscal de référence.

## **I.-2 Système fiscal de référence**

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales, fournit des indications sur le Système Fiscal de référence de la réforme dans les Etats membres.

Elle stipule en effet, en son article 5, que : « En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats membres de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC). »

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés par la Côte d'Ivoire font partie du Système fiscal de référence, en raison de leur caractère supranational, sous réserve de leurs applications réciproques.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer, de ce fait, dans le périmètre d'évaluation.

## **I.-3 Périmètre d'évaluation**

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts, droits et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Au titre de l'exercice 2021, il comprend les impôts, droits et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les droits de douane (DD) ;
- les impôts sur les bénéfices (BIC, BA, BNC) ;
- les impôts sur les traitements et salaires (ITS) ;
- la contribution des patentes des commerçants (PATENTES) ;
- l'impôt foncier (IF) ;
- la taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) ;
- l'impôt des microentreprises (IME) ;
- la redevance statistique (RSTA) ;
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E (TUB) ;

- la taxe spécifique Unique F.E.R. (TUF) ;
- la taxe spéciale sur les boissons (TSB);
- la taxe spéciale sur le tabac (TAB) ;
- la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme ;
- la taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport (TSS);
- le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao (DDC).

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1: Tableau : Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évalués en 2021**

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 % (taux de droit commun)</li> <li>• exemption des exportations et opérations assimilées</li> <li>• 9 % (taux réduit) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ;</li> <li>– le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons</li> <li>– les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;</li> <li>– les matériels de production de l'énergie solaire ;</li> <li>– les produits pétroliers ;</li> <li>– la viande importée en dehors de la zone CEDEAO ;</li> <li>– le riz de luxe.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Droit à déduction</li> </ul> </li> <li>• En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ base <u>légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</li> </ul> </li> </ul>
2	<b>Droits de Douane</b>	Quotité tarifaire définie par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0% pour les biens sociaux essentiels, les biens de première nécessité, les matières premières de base,</li> <li>• 5% pour les biens d'équipement, intrants spécifiques</li> <li>• 10% pour intrants et produits intermédiaires</li> <li>• 20% pour les biens de consommation finale</li> <li>• 35% Biens spécifiques pour le développement économique</li> </ul>	<p><u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</p>
3	<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% personnes physiques et morales</li> <li>• 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14, 15 et 87 du CGI.</li> </ul> <p>Sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable, les charges suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ frais généraux ;</li> <li>➤ charges fiscales ;</li> <li>➤ amortissements ;</li> <li>➤ provisions ;</li> <li>➤ report déficitaire ;</li> <li>➤ amortissements réputés différés.</li> </ul>
4	<b>ITS</b>  <b>Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5% pour l'IS.</li> <li>• Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR</li> <li>• 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié</li> <li>• 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite</li> <li>• 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu net tel que défini par les articles 118 et 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE</li> <li>• Quotient familial pour l'IGR</li> </ul>

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
5	<b>Patente commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18,5% et 16 % pour le droit sur la valeur locative (DVL)</li> <li>• 0,5% pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• 0,7% pour le droit sur le chiffre d'affaires des professions visées à l'article 268 du CGI (exemptées du DVL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires hors taxes pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI pour le Droit sur la Valeur Locative (DVL)</li> </ul>
6	<b>Impôt foncier</b>	<p>Propriétés bâties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le patrimoine foncier (IPF) : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales</li> <li>• Impôt sur le revenu foncier (IRF) : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales</li> </ul> <p>Propriétés non bâties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IPF : 1,5%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur locative des propriétés telle que définie aux articles 153 et 157 du CGI pour l'IRF et l'IPF des propriétés bâties.</li> <li>• Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI pour l'IPF des propriétés non bâties.</li> </ul>
7	<b>Taxe d'Etat de l'Entrepreneur</b>	Taux tel que défini à l'article 77 du CGI : 5 % ; 4 % pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce.	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	<b>Impôt des microentreprises</b>	Taux tel que défini à l'article 71 bis du CGI : 7 %	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
9	<b>Redevance Statistique</b>	1%	Valeur CAF ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
10	<b>Prélèvement Communautaire de Solidarité</b>	0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
11	<b>Prélèvement Communautaire CEDEAO</b>	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
12	<b>Le Prélèvement de l'Union Africaine</b>	0,2%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union Africaine Base Légale : l'Ordonnance n°2017-425 du 28 juin 2017 relative à l'Institution du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
13	<b>Taxe spécifique Unique sur les produits pétroliers B.G.E.</b>	Montant fixé par arrêté mensuel Art 408 du Code général des Impôts <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 f/l pour le Gasoil</li> <li>• 85 f/l pour l'essence</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale : arrêté mensuel, art. 407 du Code général des Impôts
14	<b>Taxe spécifique Unique F.E.R.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25f/l pour le gasoil ;</li> <li>• 73 f/l pour le super carburant</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Ordonnance n° 2014-50 fixant le tarif de la TSU, Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
15	<b>Taxe Spéciale sur les Boissons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 17%, 35%, 40% et 45% pour les boissons alcoolisées définies à l'article 418 du CGI</li> <li>• 14% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau</li> </ul>	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. Base légale : Article 8 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 ; Art.418, I et II du CGI Article 2 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
16	<b>Taxe Spéciale sur le Tabac</b>	39%	Art. 418-III du CGI. Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC,
17	<b>Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme</b>	2%	Base légale : Annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 /12/2012. Art. 1133 du CGI.
18	<b>Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport</b>	5%	Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Art. 1085 du CGI, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015
19	<b>DUS sur les produits dérivés du Cacao</b>	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	- <u>Base légale</u> : - ordonnance n°2016-1012 du 30 novembre 2016 Ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017

Au titre de l'exercice 2021, le système fiscal de référence a été actualisé et validé par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF) par note n°7202/MBPE/2021/CAB-01/213 du 05 octobre 2021 et constitue dorénavant le document de référence à exploiter pour l'élaboration des rapports d'évaluation des dépenses fiscales.

## **II.- ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La troisième Conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement, tenue en 2015, a souligné l'importance fondamentale **de la mobilisation des ressources publiques intérieures** dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement.

Aussi, la gouvernance économique et financière requiert-elle plus de **transparence** dans la gestion et exige que les choix des politiques économiques soient rationnels. Les dépenses fiscales comme les dépenses directes constituent des outils de **politiques économiques** et sociales. Cependant les dépenses fiscales ne sont pas reprises explicitement dans le budget de l'Etat alors qu'elles peuvent constituer des manques à gagner considérables pour le trésor public.

Leur évaluation et leur publication répondent donc à ce triple enjeu de la mobilisation des ressources, de la transparence et de l'efficacité économique.

### **II.-1 Levier de mobilisation des ressources**

Les dépenses fiscales, qui se traduisent par des pertes de recettes fiscales imputables à l'application de dispositions réglementaires particulières par rapport au régime de référence, sont au centre du débat sur la mobilisation des recettes.

En effet, le financement du développement et l'amélioration de la pression fiscale nécessitent une mobilisation plus accrue des ressources intérieures. L'une des recommandations pour mobiliser plus de recettes est l'élargissement de la base d'imposition, ce qui exige une analyse de la structure des bases fiscales et leur imposition optimale.

Aussi, l'analyse de l'impact des dépenses fiscales et de leur efficacité relativement aux objectifs visés apparaît-elle comme un baromètre pour éclairer les décideurs sur le maintien ou la levée d'une exonération. Une telle démarche contribue à rationaliser les mesures d'exonérations fiscales et douanières et à renforcer les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

## **II.-2 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques**

La transparence budgétaire qui consiste à faire connaître, en temps opportun et de façon systématique, l'ensemble des informations budgétaires est un élément primordial d'une bonne gouvernance.

Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publique les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget.

Cet exercice permet également aux organisations de la société civile, de disposer d'informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur pertinence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des exonérations est devenue un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques.

Par ailleurs, de même qu'il est important de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné, il est également nécessaire de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes auxquelles l'Etat a renoncé.

De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation de l'annexer au projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement, et à la Loi de Règlement soumis à l'examen de la Cour des Comptes, obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, ce principe exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'État, y compris les coûts des avantages fiscaux.

C'est la raison pour laquelle la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA exige que les Etats chiffrant et rendent public l'impact financier des exonérations fiscales.

## **I-3 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale**

La fiscalité est l'un des leviers auxquels le Gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

L'adoption d'une mesure d'exonération vise des objectifs d'ordre économique, social ou environnemental dont l'atteinte participe à l'efficacité de la politique fiscale.

Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le Gouvernement. L'on pourrait ainsi arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et l'option des exonérations fiscales à octroyer.

### **III.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

#### **III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales**

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que l'hypothèse de changement de comportements induits par la suppression de l'avantage serait prise en compte ou non dans l'approche retenue.

##### ***a. La méthode de la perte initiale de recettes***

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables concernés par les mesures d'exonération.

La limite de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable, ni des effets indirects de la réduction de l'impôt sur son activité.

##### ***b. Le gain final de recettes***

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

Elle implique la détermination d'élasticités nécessaires à la mesure du changement du contribuable. Ces paramètres de même que les effets indirects de la mesure sont difficilement quantifiables.

##### ***c. L'équivalent en dépense***

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode n'intègre pas non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

### III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales 2020- 2021, tout comme celles des années précédentes ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ».

Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'évaluation de l'impact des exonérations fiscales devrait-elle couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle.

Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

Ainsi, eu égard à la méthode perte de recette choisie, la Dépense Fiscale (DF) se calcule aisément pour chaque impôt comme suit :

$$DF^i =: R_{théorique}^i - R_{effective}^i$$

Où :  $R_{théorique}^i$  : recette théorique de l'impôt i (montant qui aurait dû être payé s'il n'y avait pas d'exonération) ;

$R_{effective}^i$  : recette effective de l'impôt i ;

### III.-3 Déclinaison de la méthode retenue

Le coût des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes », est déterminé en rapport avec la norme de référence en tenant compte des spécificités de l'administration fiscale ou douanière.

#### III.3.1- Au niveau de l'administration fiscale

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

##### a- Mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la TVA.

Le coût budgétaire de ces mesures est évalué en traitant l'ensemble des attestations d'exonération délivrées et les demandes de remboursement validées.

##### b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

Mathématiquement, on obtient

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - ((1 - r) * Tx^i * Ba^i) = (r) * Tx^i * Ba^i$$

Où :  $Tx^i$  est le taux d'imposition de droit commun de l'impôt i ;

$Ba^i$  : la base d'imposition de l'impôt  $i$  ;  
 $r$  : la proportion de réduction consentie.

### *c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt*

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

Dans ce cas, la dépense fiscale correspond au crédit d'impôt :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx^i * Ba^i - Cr) = Cr$$

Où :  $Cr$  est le crédit d'impôt accordé.

### *d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition*

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

On peut donc écrire :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx_{réduit}^i * Ba^i) = (Tx^i - Tx_{réduit}^i) * Ba^i$$

Où :  $Tx_{réduit}^i$  est le taux réduit qui s'applique.

### *e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements*

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

Ainsi, la formule de calcul de la dépense fiscale devient :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx^i * (Ba^i - De)) = Tx^i * De$$

Où : **De** est le montant des déductions accordées.

### ***III.3.2- Au niveau de l'administration des douanes***

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012 et réaménagée depuis janvier 2018 (Voir Circulaire 1894/SEPMBPE/DGD du 17 janvier 2018).

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

#### ***a- L'élaboration de la demande d'exonération***

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de TVA sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Pour le secteur minier et pétrolier, l'utilisateur élabore par ses propres soins son attestation.

Muni de sa demande et des documents afférents pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

Pour tous les autres cas d'exonérations issues du Code des Investissements et des autres sources légales, les demandes d'exonération sont élaborées par les contribuables et déposées aux structures compétentes des ministères techniques concernés puis à l'administration douanière.

### ***b- Le traitement de la demande par la tutelle***

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

### ***c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation***

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

### ***d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail***

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire Agréé en Douane pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celui-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire Agréé en Douane qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

### ***e- Déclinaison au niveau de la fiscalité de porte***

L'estimation du manque à gagner provenant des accords des exonérations douanières s'appuie sur la méthode de la perte de recettes.

A titre de rappel, la méthode de la perte des recettes évalue ex-post la réduction des recettes fiscales qu'a entraîné l'adoption des exonérations en présupposant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables.

Il s'agira de calculer la différence entre la valeur de chaque taxe qui aurait dû être liquidée si l'importation ne faisait pas l'objet d'une mesure dérogatoire (exonération), et celle qui a été effectivement liquidée.

De manière pratique le calcul se fait de la façon suivante :

**Cas général :**

$$\text{Manque à gagner} = TD(DC) - DL = \text{Valeur taxable} * \text{tauxN} - \text{Valeur taxable} * \text{tauxL}$$

Où **TD** est le total des droits en régime commun (Droit Commun), **DL** est le total des droits liquidés, **tauxN** est le taux normal et **tauxL** est le taux appliqué (taux liquidé).

$$DF^{DGD} = DF^{TVA} + DF^{DD} + DF^{DDC} + DF^{Taxes\ communautaires} + DF^{Accises} + DF^{TUF+TUB} + DF^{Autres\ taxes}$$

Dans le détail :

- **Cas des Droits de Douane à l'Importation (DDI) = t \* VAL CAF – DL**

Dans le cas des importations des marchandises générales en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux figurant dans le TEC 2015.

- **Cas des Taxes Communautaires (TC) = t \* VALCAF – DL**

Dans le cas des taxes communautaires, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et **tauxN** est le taux des droits d'accises pouvant prendre soit 0,2% ou 0,5% ou 0,8%.

- **Cas des Droits d'Accises (DA) = t \* VALCAF – DL**

Dans le cas des taxes communautaires en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux des droits d'accises décidé par l'autorité administrative.

- **Cas de la TVA = MTVA-TVA = t \* (VAL CAF+ Autres taxes) – TVA**

Dans le cas de la TVA, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF des produits non mercuriales augmentée des autres droits et le **tauxN** est le taux de TVA normal (18% ou 9%). Pour les produits mercuriales, la valeur taxable est connue.

### **III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2020 et à fin juin 2021**

**Au sein de la fiscalité intérieure**, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des contribuables, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- et les Directions Régionales (services d'assiette des impôts divers et services d'assiette des impôts fonciers).

Les informations sont recueillies trimestriellement auprès des différents services gestionnaires par la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour traitement, analyse et consolidation.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM), au cours de l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire agréé en Douane.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Les données provenant des deux administrations sont consolidées en une base unique pour l'élaboration du rapport. En effet, les administrations fiscale et douanière disposent de systèmes d'informations différents qui ne contiennent pas toujours les mêmes variables. L'exercice de consolidation consiste à retenir un cadre harmonisé et commun pour le recueil des données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Le format retenu permet de retracer de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations suivantes :

les éléments d'identification (Nom ou raison sociale et numéro de compte contribuable) ;

- le secteur d'activités (secteur d'activités, code d'activités et nature d'activités) ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernées ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit (s) par le dispositif dérogatoire.

Les données ainsi collectées sont ensuite traitées et fusionnées en une base unique en vue d'une présentation commune des résultats selon les différents axes d'analyses.

### **III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales**

**Au niveau de la fiscalité intérieure**, les estimations et les projections des coûts fiscaux sont réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir :

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire de 2015 à 2020 ;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période de 2015 à 2020 ;
- l'impact des mesures des annexes fiscales et autres textes ayant force de loi adoptés ;
- les coûts fiscaux connus des six (06) premiers mois de l'année courante.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, les estimations et les projections des manques à gagner s'appuient sur le calcul du ratio moyen coût exonération recettes (TOFE) sur la période 2018-2019. Ainsi, les exonérations douanières représentent en moyenne 13,0% des recouvrements annuels sur cette période. Ce ratio est utilisé pour les estimations de manques à gagner pour l'année 2021. En tenant compte de la mise en œuvre en 2022 du plan de rationalisation des exonérations, adopté en mars 2019, il est retenu une dégradation de ce ratio de 1,5% de façon annuel sur la période de projection. Le ratio est donc de 11,5% pour les projections de 2022. (Confère tableaux 2 et 3).

**Tableau 2 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE**

Montants en milliards de FCFA

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Coût Exonération</b>	220,6	238,9	<b>231,13</b>
<b>Recettes (TOFE)</b>	1 696,7	1 850,0	<b>1 693,15</b>
<b>Ratio Coût/Recettes</b>	<b>13,0%</b>	<b>12,9%</b>	<b>13,0%</b>

**Tableau 3 : Ratios pour les estimations 2021 et prévision 2022 au niveau de la douane**

Montants en milliards de FCFA

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Prévision Exonération</b>	268,4	258,8
<b>Prévision Recettes (TOFE)</b>	2 064,7	2 243,0
<b>Ratio Coût/Recettes</b>	<b>13,0%</b>	<b>11,5%</b>

## CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES

Ce chapitre présente les mesures constitutives de dépenses fiscales, recensées et évaluées au titre de l'année 2021, au regard du système fiscal de référence adopté par note n°7202/MBPE/2021/CAB-01/213 du 05 octobre 2021.

### I.- SITUATION GLOBALE DES MESURES RECENSEES ET DES MESURES EVALUEES

Les travaux d'identification ont permis de recenser 383 dispositions dérogatoires constitutives des dépenses fiscales. Au total, 287 mesures ont pu être évaluées, soit un taux d'évaluation de 74,9%.

Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées (98) ont été évaluées. En revanche, sur les 285 dépenses fiscales identifiées au niveau de la fiscalité intérieure, 189 mesures ont pu faire l'objet d'évaluation, en raison des facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines exonérations ne nécessite pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter les informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

**Tableau 4 : Poids des mesures ayant fait l'objet d'évaluation par rapport aux mesures recensées**

Administrations fiscales	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
DGD	98	98	100,0%
DGI	189	285	66,3%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

L'ensemble des mesures évaluées sont réparties selon la nature d'impôts et taxes, la source légale, le secteur d'activités, le type de bénéficiaire et l'objectif visé par l'Etat.

## II.- MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

Les informations recueillies auprès des structures fiscales et douanières, ont permis de ventiler les mesures évaluées par nature d'impôts et taxes dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Mesures évaluées par natures d'impôts et taxes**

Impôts et Taxes	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
BIC	22	33	66,7%
DD	14	14	100%
DDC	1	1	100%
FONCIER	3	13	23,1%
ITS	3	26	11,5%
PATENTE	17	22	77,3%
PCC	9	9	100%
PCS	9	9	100%
PSS	3	3	100%
PSV	1	1	100%
PUA	9	9	100%
RST	9	9	100%
TCI	1	1	100%
TMP	6	6	100%
TSB	4	4	100%
TSP	1	1	100%
TSV	3	3	100%
TUB	7	7	100%
TUF	6	6	100%
TVA	159	206	77,2%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

La répartition des mesures évaluées indique que celles-ci ont été évaluées à plus de deux tiers, pour chaque catégorie d'impôts et taxes, à l'exception des dispositions dérogatoires liées à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et l'Impôt Foncier, dont les taux se situent respectivement à 11,5% et 23,1%.

### III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

La repartition des mesures évaluées par secteur d'activités est résumée dans le tableau ci après.

**Tableau 6 : Mesures évaluées par secteur d'activités**

Secteurs d'activités	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Administration	176	183	96,2%
Agriculture	6	23	26,1%
Agro-industrie	2	2	100%
Bâtiments et Travaux publics	9	15	60,0%
Commerce	0	8	0%
Industrie	30	40	75,0%
Services	43	68	63,2%
Tout secteur	21	44	47,7%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Il y apparait que les mesures relevant des secteurs de l'Administration et de l'Agro-industrie ont été évaluées à plus de 96%. Les mesures relatives au secteur du commerce n'ont pu être évaluées du fait qu'une partie des contribuables bénéficiaires de régimes dérogatoires, s'abstiennent très souvent de souscrire aux déclarations malgré les différentes relances des services.

#### IV.- MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

La classification des mesures selon les sources légales d'exonérations (régime dérogatoire) est présentée dans le tableau qui suit.

**Tableau 7 : Mesures évaluées par régime dérogatoire**

Sources légales	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Autres lois et dispositions diverses	15	15	100%
Code des douanes	6	6	100%
Code général des Impôts	29	105	27,6%
Conventions avec l'Etat	170	170	100%
Conventions, traités et accords internationaux	11	11	100%
Coopération militaire	9	9	100%
Régime minier	11	14	78,6%
Régime pétrolier	11	15	73,3%
Régimes du code des investissements	14	24	58,3%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5	8	62,5%
Divers Textes Fiscaux	5	5	100%
Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	1	1	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

La classification des mesures par régime dérogatoire indique que celles issues du Code général des Impôts présentent un taux de couverture relativement faible (27,6%).

## V.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Le tableau ci-après indique la ventilation des mesures en fonction des types de bénéficiaires.

**Tableau 8 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire**

Bénéficiaires	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
CGA et adhérents CGA	5	5	100%
Entreprise ZBTIC	5	5	100%
Entreprises	27	84	32,1%
Entreprises du secteur de l'énergie	0	1	0,0%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	9	13	69,2%
Entreprises ex zone CNO	1	3	33,3%
Entreprises minières	12	15	80,0%
Entreprises nouvelles	7	7	100%
Entreprises pétrolières	11	15	73,3%
Etablissements scolaires, universitaires et de formation	0	2	0,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	10	10	100%
Industrie de raffinage	7	7	100%
Institutions et projets de l'Etat	144	153	94,1%
Ménages	0	3	0,0%
Mesure entraînant un abandon de l'impôt en faveur des personnes retraitées ou des rentiers concernés	0	5	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit de l'employeur	0	1	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit du salarié	0	1	0,0%
Mesure entraînant une réduction de l'assiette de l'impôt au profit du stagiaire ou de l'apprenant	0	1	0,0%
ONG et organismes de bienfaisance	19	20	95,0%
Organisations sportives	2	3	66,7%
Organismes internationaux	23	24	95,8%
Professionnels de la pêche et de l'élevage	3	3	100%
Entreprises et coopératives agricoles	2	2	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Il ressort de cette ventilation que plus de la moitié des mesures par types de bénéficiaires ont été évaluées à pratiquement **75%**.

## VI.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Afin de fournir le maximum de précision sur le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées, vingt-six (26) objectifs ont été retenus. Les mesures évaluées sont réparties en fonction de ces objectifs dans le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Mesures évaluées par objectif**

Objectifs	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Accompagner la politique de relance économique	2	6	33,3%
Alléger la charge fiscale des ménages	0	3	0,0%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	13	14	92,9%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	5	9	55,6%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	141	141	100%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	18	30	60,0%
Promouvoir les PME	0	2	0,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	9	13	69,2%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	10	10	100%
Respecter les traités et accords internationaux	29	29	100%
Soutenir la création d'entreprises	6	6	100%
Soutenir la politique de l'emploi	0	1	0,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	3	33,3%
Soutenir la politique sociale du Gouvernement	0	6	0,0%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	0	12	0,0%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	3	3	100%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	5	5	100%
Soutenir le développement du secteur agricole	2	3	66,7%
Soutenir le développement du secteur énergétique	0	1	0,0%
Soutenir le développement du secteur minier	12	15	80,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	11	15	73,3%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	0	3	0,0%
Soutenir le secteur des transports	1	2	50,0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	7	33	21,2%
Soutenir les institutions de l'Etat	5	11	45,5%
Soutenir l'industrie de raffinage	7	7	100%
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>	<b>383</b>	<b>74,9%</b>

Le tableau indique que moins de 60% des objectifs visés par l'Etat (54%) ont été évalués à plus 60%. Les raisons principales tiennent essentiellement compte d'une part de l'absence de déclaration souscrites par certains bénéficiaires et d'autre part des exonérations souvent mises en œuvre sans formalité préalable, induisant des difficultés de collecte des données nécessaires à leur évaluation.

## CHAPITRE III : RESULTATS DES EVALUATIONS DES DEPENSES FISCALES 2020/2019

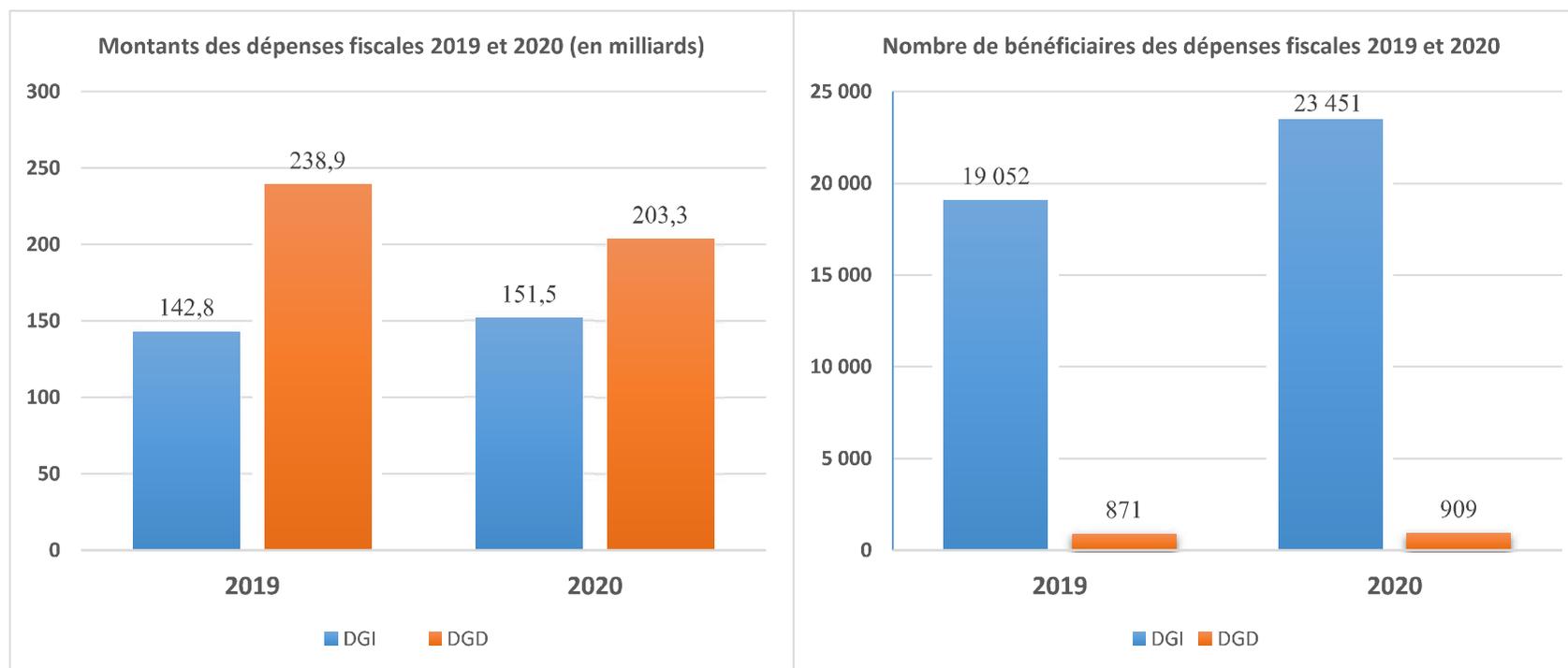
Ce chapitre du rapport retrace les dépenses fiscales effectives de l'année 2020 par rapport à celles de 2019. Il présente ces dernières selon les natures d'impôts et taxes, les sources légales, les secteurs d'activités, les types de bénéficiaires et les objectifs recherchés.

### I.- RESULTATS GLOBAUX

A fin décembre 2020, les exonérations fiscales et douanières s'établissent à 354,8 milliards de FCFA contre 381,7 milliards de FCFA à fin décembre 2019, soit une baisse de 26,9 milliards de FCFA (-7,0%).

En ce qui concerne les bénéficiaires des exonérations, leur nombre global est passé de 19 666 à fin décembre 2019 à 24 107 à fin décembre 2020.

**Figure 1 : Montants et bénéficiaires des dépenses fiscales 2020/2019 (en milliards de FCFA)**



En rapport avec les résultats de 2020, la baisse du coût des exonérations est uniquement enregistrée au cordon douanier, passant de 238,9 milliards de FCFA à fin décembre 2019 à 203,3 milliards de FCFA à fin décembre 2020 (-14,9%). Cette situation est consécutive au ralentissement du commerce international, induit par la pandémie liée au Coronavirus (COVID 19).

En revanche, au niveau de la fiscalité intérieure, le montant des exonérations est passé de 142,8 milliards de FCFA à 151,5 milliards de FCFA (+6,7%) durant la même période. Cette hausse s'explique principalement par une augmentation des avantages accordés en matière de TVA (+19,7 milliards de FCFA) amoindrie par la baisse de 12,7 milliards de FCFA en matière d'impôts sur les bénéfices.

## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2019 et 2020 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 10 : Dépenses fiscales 2020/2019 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
TVA	1 257	246,3	64,5	1 274	232,8	65,6	-13,5	-5,5
DD	703	61,9	16,2	754	50,1	14,1	-11,8	-19,1
BIC	4 439	35,5	9,3	3 842	22,8	6,4	-12,7	-35,8
Patente	6657	9,3	2,4	7 726	6,6	1,9	-2,7	-29,0
DDC	0	0,6	0,2	5	0,6	0,2	0	0,0
RSTA	301	4,5	1,2	445	3,7	1,0	-0,8	-17,8
PCS+PCC+PUA	899	3,6	0,9	402	3,3	0,9	-0,3	-8,3
Accises	25	3,4	0,9	18	4,6	1,3	1,2	35,3
TUB+TUF	52	11,0	2,9	45	21,6	6,1	10,6	96,4
Autres	9 960	5,7	1,5	13 595	8,7	2,5	3	52,6
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

La structure des exonérations par nature d'impôts et taxes évaluée en 2020 met en évidence, tout comme celle de 2019, la prépondérance de la TVA, qui s'établit à 232,8 milliards (65,6% des exonérations fiscales et douanières). Les droits de douane (DD)

viennent en deuxième position, avec un coût de 50,1 milliards, soit 14,1 % du coût global. Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) dont le coût des exonérations est évalué, à fin décembre 2020, à 22,8 milliards (6,4%).

En rapport avec l'année 2019, la baisse des dépenses fiscales 2020 est principalement observée au niveau de la TVA (-13,5 milliards), des droits de douane (-11,8 milliards), de l'impôt sur les bénéfices (-12,7 milliards) et de la patente (-2,7 milliards).

### III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

La répartition des dépenses fiscales selon les sources légales se décline dans le tableau ci après.

**Tableau 11 : Dépenses fiscales 2020/2019 par régime d'exonération (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
Autres lois et dispositions diverses	352	10,7	2,8	1679	10,3	2,9	-0,4	-3,7
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	270	30,1	7,9	331	22,2	6,3	-7,9	-26,2
Conventions avec l'Etat	430	155,8	40,8	590	149,6	42,2	-6,2	-4,0
Régime minier	101	52,3	13,7	93	38,6	10,9	-13,7	-26,2
Régime pétrolier	26	28,4	7,4	22	13	3,7	-15,4	-54,2
Régimes du code des investissements	370	47,6	12,5	364	26,4	7,4	-21,2	-44,5
Régimes francs	52	0,6	0,2	44	0,7	0,2	0,1	16,7
Code général des Impôts	18 496	47,7	12,5	22 461	88,0	24,8	40,3	84,5
Code des douanes	6	0,6	0,2	3	0,1	0,0	-0,5	-83,3
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	41	7,9	2,1	67	5,9	1,7	-2	-25,3
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100,0</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes évaluées en 2020, proviennent des dérogations accordées au titre :

- des **conventions particulières avec l'Etat**, pour un montant de **149,6 milliards de FCFA (42,2%)**. Ces conventions sont accordées dans le cadre des réalisations des projets de l'Etat, notamment le projet de mise en place du guichet unique du commerce extérieur et le projet de réhabilitation et de renforcement du réseau électrique de la Côte d'Ivoire, etc.
- du **Code Général des Impôts** pour un montant d'exonérations de **88,0 milliards de FCFA (24,8%)**, provenant en grande partie des privilèges accordés en matière de TVA sur les ventes faites ou services rendus aux entreprises minières en phase d'exploration (Cf. l'article 355-23 du CGI), d'impôts sur les bénéfices, pour réduction d'impôt cédulaires en cas de réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (Cf. l'article 110 du CGI) et d'impôt synthétique relativement à la réduction d'impôt en cas d'appartenance aux Centres de Gestion Agréés (CGA) (Cf. l'article 80 du CGI) ;
- des **Codes sectoriels (pétrolier et minier)** pour un montant de **51,6 milliards de FCFA (14,5%)**, découlant principalement des conventions signées avec les entreprises de ce secteur ;
- du **Code des Investissements** pour **26,4 milliards de FCFA (7,4%)**, principalement en matière de TVA et d'impôts sur les bénéfices ;
- des **conventions, traités et accords internationaux** pour un montant de **22,2 milliards de FCFA (6,3%)** ;
- des **mesures issues des autres lois et dispositions diverses** pour un montant de **10,3 milliards de FCFA (2,9%)** ;
- des **mesures en faveur de l'habitat, des logements économiques et sociaux** pour un montant d'exonérations de **5,9 milliards de FCFA (1,7%)**.

Comparativement à 2020, à l'exception du Code général des impôts dont les exonérations sont en hausse de 40,3 milliards, il convient de noter une baisse des dépenses fiscales pour la plupart des sources dont la plus significative est observée au niveau des avantages issus des codes sectoriels (-29,1 milliards), du code des investissements (-21,3 milliards), des conventions, traités et accords internationaux (-7,9 milliards) et des Conventions avec l'Etat (-6,2 milliards).

**Tableau 12 : Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	6,0	1,9	2,0	0,2	-	-	-	-	-	0,3	10,3
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	16,6	3,4	-	0,0	-	0,7	1,1	0,6	0,1	0,0	22,5
Conventions avec l'Etat	94,8	32,9	0,1	0,0	0,6	2,6	1,7	3,9	12,5	0,5	149,6
Régime minier	25,3	5,9	0,1	0,0	-	0,0	0,0	-	7,2	0,1	38,6
Régime pétrolier	6,9	3,5	-	0,0	-	0,4	0,5	0,0	1,8	0,0	13,0
Régimes du code des investissements	14,0	2,6	7,0	1,7	-	-	-	-	-	1,0	26,4
Régimes francs	0,0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
Code général des Impôts	63,4	-	13,5	4,4	-	-	-	-	-	6,4	88,0
Code des douanes	0,0	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5,8	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,0	5,9
<b>TOTAL</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>65,6</b>	<b>14,1</b>	<b>6,4</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>6,1</b>	<b>2,5</b>	<b>100</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes en matière de TVA en 2020 proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat pour un montant de 94,8 milliards (40,7%), du Code général des impôts (droit commun) pour 88,0 milliards (27,2%) au bénéfice des entreprises minières et pétrolières et des Codes sectoriels (Code pétrolier, Code minier) pour 51,6 milliards (13,9%). En 2020, les mesures issues de ces trois sources génèrent plus de 81,8% du coût global des exonérations en matière de TVA.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, indiquant les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges.

**Tableau 13 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités <sup>1</sup>	2019			2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%s
Administration	435	67,5	17,7	311	56,3	15,9	-11,2	-16,6
Agro-Industrie	82	3,7	1,0	77	0,8	0,2	-2,9	-78,4
Agriculture	288	2,0	0,5	869	4	1,1	2	100,0
Artisanat	535	0,2	0,1	765	0,3	0,1	0,1	50,0
Bâtiments et Travaux publics	1 719	87,8	23,0	1 912	49,7	14,0	-38,1	-43,4
Commerce	8 968	20,7	5,4	10 717	27,6	7,8	6,9	33,3
Industrie	952	123,5	32,4	1 045	119,7	33,7	-3,8	-3,1
Services	7 411	76,1	20,0	8 742	96,4	27,2	20,2	26,7
<b>TOTAL</b>	<b>19 666</b>	<b>381,7</b>	<b>100,0</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales en 2020 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 119,7 milliards (33,7%) provenant essentiellement des avantages accordés issus des dispositions des codes sectoriels (minier et pétrolier), des conventions particulières avec l'Etat, des dispositions de droit commun et du code de l'investissement ;
- les services avec les coûts de 96,4 milliards (27,2%) au profit notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions de droit commun;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur les projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, avec un montant global de 56,3 milliards (15,9%) ;

<sup>1</sup> Selon la nomenclature des codes et natures d'activités gérés au niveau de l'administration fiscale

- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 49,7 milliards (14,0%) issues principalement des conventions avec l'Etat, des conventions, traités et accords internationaux et du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux ;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux s'établissant à 27,6 milliards (7,8%) composés principalement d'exonérations en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de Gestion Agréés et les CGA eux-mêmes.

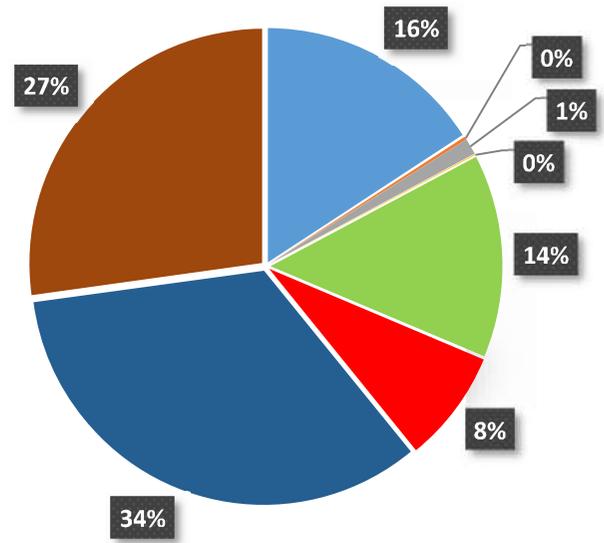
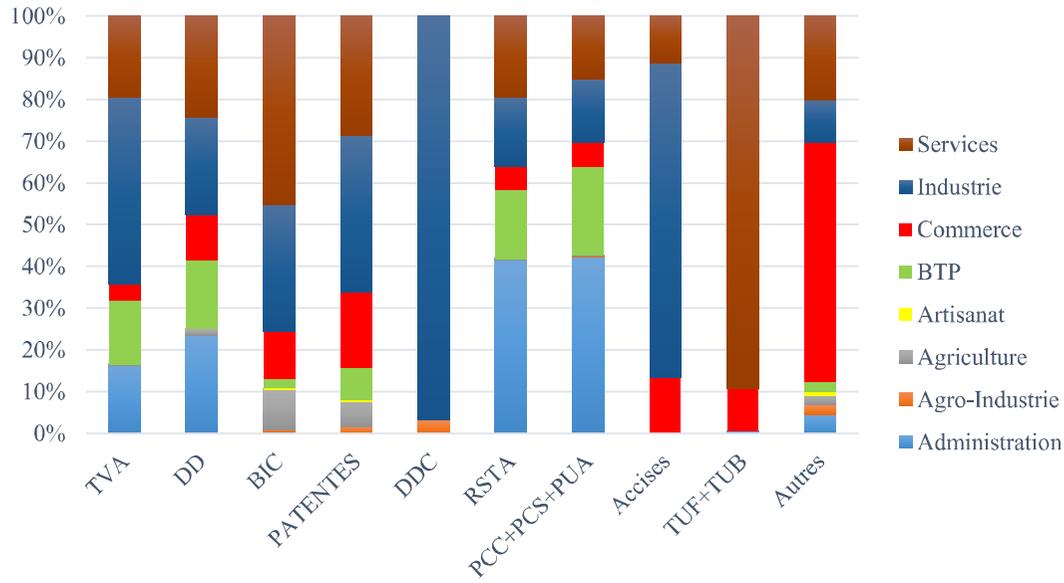
En rapport avec l'an 2019, les exonérations du secteur des services ont connu une hausse majeure de 20,2 milliards (+26,7%). Le secteur des BTP a connu une baisse de 38,1 milliards (-43,4%), en lien à l'arrêt de quelques grands chantiers due à la pandémie de la COVID.

**Tableau 14 : Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	41,1	11,7	0,1	0,002	-	1,5	1,4	0,002	0,1	0,4	56,3
Agro-Industrie	0,3	0,1	0,1	0,1	0,02	0,005	0,01	-	-	0,2	0,8
Agriculture	0,6	0,7	2,2	0,4	-	0,003	0,004	-	-	0,2	4,0
Artisanat	-	-	0,1	0,04	-	-	-	-	-	0,1	0,3
BTP	38,9	8,3	0,5	0,5	-	0,6	0,7	-	0,003	0,2	49,7
Commerce	10,0	5,4	2,6	1,2	-	0,2	0,2	0,6	2,2	5,1	27,6
Industrie	92,6	11,7	7,0	2,5	0,6	0,6	0,5	3,4	0,01	0,9	119,7
Services	49,3	12,1	10,4	1,9	-	0,7	0,5	0,5	19,2	1,8	96,4
<b>TOTAL</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>65,6</b>	<b>14,1</b>	<b>6,4</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>6,1</b>	<b>2,5</b>	<b>100</b>

Le coût des exonérations fiscales et douanières en matière de TVA octroyées aux entreprises du secteur de l'industrie s'établit à 92,6 milliards, soit près de 80% du coût global des exonérations liées à ce secteur. Cette TVA est principalement accordée au bénéfice des entreprises minières dont le montant s'élève à 76,4 milliards, composée essentiellement d'exonérations sur les ventes ou services rendus aux entreprises du secteur minier (51,0 milliards). L'année 2020 particulièrement marquée par la pandémie de la COVID 19 a entraîné un ralentissement de l'activité économique. L'industrie minière a de ce fait connu un essor fulgurant compte tenu de l'augmentation du coût de l'or.

**Figure 2 : Répartition des dépenses fiscales 2020 par secteur d'activité**



## V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant dix-neuf (19) catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après.

**Tableau 15 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéfici-aires	Montants	%	Bénéfici-aires	Montants	%	Montants	%
Institutions et projets de l'Etat	592	166,5	43,6	721	161,6	45,6	-4,9	2,9
Entreprises minières	152	53,1	13,9	250	90,6	25,5	37,5	70,6
Entreprises	687	70,2	18,4	5 302	39,2	11,0	-31,0	-44,2
Organismes internationaux	175	24,8	6,5	225	19,1	5,4	-5,7	-23,0
Entreprises pétrolières	37	31,8	8,4	22	13,0	3,7	-18,8	-59,1
CGA et adhérents CGA	11 390	5,1	1,3	16 107	9,5	2,7	4,4	86,3
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	101	8,3	2,2	96	6,0	1,7	-2,3	-27,7
Entreprises et coopératives agricoles	1 174	9,1	2,4	1 524	6,0	1,7	-3,1	-34,1
Industrie de raffinage	27	2,9	0,7	25	2,5	0,7	-0,4	-13,8
Professionnels de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	45	1,8	0,5	0,1	5,9
ONG internationales	54	1,6	0,4	69	1,6	0,5	0,0	-
Forces de défense et de sécurité étrangères	16	1,5	0,4	15	1,5	0,4	0,0	0,0
Entreprises nouvelles	5 666	3,9	1	1 897	1,2	0,3	-2,7	-69,2
Entreprises des zones Franches	32	0,7	0,2	44	0,7	0,2	0,0	0,0
Entreprises ex zone CNO	120	0,3	0,1	120	0,4	0,1	0,1	33,3
Entreprises, ONG	4	0,0	0,0	21	0,0	0,0	0,0	
Etablissements scolaires et universitaires	47	0,03	0,0	44	0,0	0,0	0,0	-
Associations sans but lucratif (ISBL)	4	0,02	0,0			0,0	0,0	-100,0
Organisations sportives	1	0,1	0,0	-	-	-	-	-
<b>Total général</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les avantages fiscaux et douaniers en 2020 sont essentiellement accordés au profit des :

- institutions et projets de l'Etat pour 161,6 milliards (45,6%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte, contre 166,5 milliards à fin décembre 2019 ;
- entreprises minières pour 90,6 milliards (25,5%) qui tirent profit des avantages issus code général des impôts et du code minier ;
- entreprises en général pour 39,2 milliards (11,0%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- organismes internationaux dont le montant des avantages fiscaux est de 19,1 milliards (5,4%) ;
- entreprises pétrolières pour un montant de 13,0 milliards (3,7%) ;
- CGA et adhérents CGA pour 9,5 milliards (2,7%).

**Tableau 16 : Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
Institutions et projets de l'Etat	106,9	32,5	0,1	0	0,6	2,5	1,7	3,9	12,5	0,8	161,5
Entreprises minières	76,5	5,9	0,1	0,8	-	0	0	-	7,2	0,1	90,6
Entreprises	14,3	2,6	17,5	3,7	-	-	-	-	-	1,1	39,2
Organismes internationaux	13,6	3,1	-	-	-	0,7	1,1	0,6	0	0	19,1
Entreprises pétrolières	6,9	3,5	-	0,003	-	0,4	0,5	0	1,8	0	13,1
CGA et adhérents CGA	-	-	2,3	1	-	-	-	-	-	6,2	9,5
Entreprises et coopératives agricoles	4	-	1,4	0,6	-	-	-	-	-	0,003	6,0
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	5,8	-	0	0,1	-	-	-	-	-	0,04	5,9
Industrie de raffinage	1,6	0,8	-	-	-	0,1	0,003	-	0	-	2,5
Professionnels de la pêche et de l'élevage	0,3	1,4	-	0,004	-	-	-	-	-	-	1,7
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	1,4	0,1	-	-	-	0,01	0,01	0	0,03	-	1,6
ONG internationales	1,1	0,1	-	0,01	-	0,03	0,04	-	0,000005	-	1,3
Entreprises nouvelles	-	-	1	0,2	-	-	-	-	-	0,0004	1,2
Entreprises des zones Franches	0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
ONG et organismes de bienfaisance	0,4	-	-	0,003	-	-	-	-	-	0	0,4
Entreprises ex zone CNO	-	-	0,2	0,03	-	-	-	-	-	0,2	0,4
Etablissements scolaires et universitaires	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-	0,02	0,04
Entreprises publiques	-	-	-	0,03	-	-	-	-	-	-	0,03
<b>Total général</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>

Les exonérations accordées en 2020 aux principaux types de bénéficiaires ont connu une baisse par rapport à 2019, à l'exception des institutions et projets de l'Etat, ainsi que les entreprises minières. Ces baisses par rapport à 2019 des coûts fiscaux accordés à ces bénéficiaires sont le reflet de situation économique marquée par la COVID 19. Il convient, de souligner tout de même, que l'Etat

ivoirien, en vue de soutenir les secteurs d'activités impactés par la pandémie, a accordé en 2020 des moratoires de paiements d'impôts dont le bénéfice n'est pas comptabilisé en tant que dépenses fiscales.

## VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 17 : Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA)**

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Montants	%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	469	164,9	43,2	570	147,1	41,5	-17,8	-10,8
Soutenir le développement du secteur minier	152	53,1	13,9	250	90,6	25,5	37,5	70,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	536	61,3	16,1	1443	34,6	9,8	-26,7	-43,6
Respecter les traités et accords internationaux	246	28,6	7,5	253	20,7	5,8	-7,9	-27,6
Soutenir le développement du secteur pétrolier	37	31,8	8,4	22	13,0	3,7	-18,8	-59,1
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10	0,7	0,2	109	10,9	3,1	10,2	1 457,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	11 352	5,1	1,3	16 107	9,5	2,7	4,4	86,3
Promouvoir l'habitat et les logements à caractère économique et social	101	8,3	2,2	96	6	1,7	-2,3	-27,7
Soutenir le développement du secteur agricole	1 169	9,1	2,4	1 524	6	1,7	-3,1	-34,1
Soutenir les institutions de l'Etat	135	1	0,3	127	3,9	1,1	2,9	290,0
Soutenir la création d'entreprises	5 666	3,9	1	4 827	2,9	0,8	-1	-25,6
Soutenir l'industrie de raffinage	27	2,8	0,7	25	2,5	0,7	-0,3	-10,7
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	82	6,7	1,8	50	2,4	0,7	-4,3	-64,2
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	47	1,8	0,5	0,1	5,9
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	16	1,5	0,4	15	1,5	0,4	0	0,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	32	0,7	0,2	44	0,7	0,2	0	0,0-
Accompagner la politique de relance économique	120	0,3	0,1	120	0,4	0,1	0,1	33,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	59	0,1	0	495	0,3	0,1	0,2	200,0

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation 2020			Ecart 2020/2019	
	Bénéfici- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Montants	%
Soutenir l'éducation et la formation	39	0,03	0	44	0	-	-0,03	-100,0
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	34	0,02	0,005	-	0,0		-0,02	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>-26,9</b>	<b>-7,0</b>

Les allègements fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat aux entreprises en charge de ses grands chantiers s'élèvent à 147,1 milliards en 2020 (41,5%).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la politique sociale, elle s'est principalement matérialisée à travers deux objectifs majeurs pour un coût global en 2020 de 13,3 milliards (3,8%). Il s'agit des objectifs :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour un coût de 10,9 milliards ;
- soutenir la politique de l'emploi, et de la lutte contre le chômage pour une dépense fiscale estimée à 2,4 milliards.

Au niveau du secteur privé, les exonérations permanentes accordées sont évaluées à 164,4 milliards (46,4% du montant global des exonérations) en 2020. Les objectifs principaux concernés sont :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations devraient avoisiner 103,6 milliards (29,2%) avec des privilèges accordés principalement en matière de TVA et droits de douane ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 34,6 milliards (9,8%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 9,5 milliards (2,7%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 7,8 milliards (2,2%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 6,0 milliards (1,7%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir la création d'entreprises: 2,9 milliards (0,8%).

**Tableau 18 : Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA)**

Objectif	TVA	DD	BIC	PATENTE	DDC	RST	PCC+PCS+ PUA	ACCISE	TUB+T UF	AUTRES	TOTAL
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	93,2	32,1	0,1	0,03	0,6	2,5	1,7	3,9	12,5	0,5	147,1
Soutenir le développement du secteur minier	76,6	5,9	0,1	0,8	-	0,0	0,01	-	7,2	0,1	90,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	14,0	2,6	15,2	1,7	-	-	-	-	-	1,0	34,6
Respecter les traités et accords internationaux	15,0	3,2	-	-	-	0,7	1,1	0,6	0,02	0,001	20,7
Soutenir le développement du secteur pétrolier	6,9	3,5	-	0,0	-	0,4	0,5	0,0	1,8	0,001	13,0
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10,9	0,0	-	0,0	-	0,0	0,0	-	-	0,003	10,9
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	-	2,3	1,0	-	-	-	-	-	6,2	9,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	5,8	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,0	6,0
Soutenir le développement du secteur agricole	4,0	-	1,4	0,6	-	-	-	-	-	0,0	6,0
Soutenir les institutions de l'Etat	3,2	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,2	3,9
Soutenir la création d'entreprises	-	-	1,0	1,9	-	-	-	-	-	0,0	2,9
Soutenir l'industrie d raffinage	1,6	0,8	-	-	-	0,1	0,003	-	-	-	2,5
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	-	2,4	-	-	-	-	-	-	-	2,4
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,3	1,4	-	0,0	-	-	-	-	-	-	1,8
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	1,4	0,1	-	0,0	-	0,01	0,01	0,0003	0,03	-	1,5
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,0	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	0,4	0,7
Accompagner la politique de relance économique	-	-	0,2	0,0	-	-	-	-	-	0,2	0,4
Soutenir les entreprises et le secteur privé	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	0,04	0,3
Soutenir les entreprises publiques	-	-	-	0,03	-	-	-	-	-	0,001	0,028
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-	0,01	0,0
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	-	-	0,02	0,0	-	-	-	-	-	-	0,018
Soutenir le développement du secteur de l'éducation et de la formation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01
<b>Total général</b>	<b>232,8</b>	<b>50,1</b>	<b>22,8</b>	<b>6,6</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>4,5</b>	<b>21,6</b>	<b>8,8</b>	<b>354,8</b>

Les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux s'élèvent en 2020 à 20,7 milliards de FCFA (8,1%) et en matière de défense et de sécurité à hauteur de 1,5 milliards (0,6%). Au regard du système fiscal de référence défini, ces privilèges

octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales « au sens strict du terme ». Néanmoins, ils sont retracés dans le rapport comme tels, à titre indicatif.

## VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2020

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

Le poids des exonérations fiscales et douanières sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, au titre des années 2019 et 2020, sont indiqués dans le tableau ci-après.

**Tableau 19 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	381,7	354,8
<i>PIB nominal</i>	34 447,0	36 044,0
<i>Budget</i>	7 149,9	8 061,0
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 607,7	3 772,4
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 220,0
<b>En % du PIB</b>	1,1	0,98
<b>En % du budget</b>	5,3	4,4
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,6	9,4
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,1	8,4

Les données du tableau indiquent une baisse des principaux ratios. Ainsi, de 1,1% du PIB en 2019, le coût global des exonérations fiscales et douanières représente 1,0% du PIB en 2020, soit une baisse équivalent à 0,1 point de PIB.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 5,3% en 2019 à 4,4% en 2020, soit une baisse de 0,9 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses de ratios sont respectivement de 1,2 point et 0,7 point.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios hors privilèges internationaux (accords, traités et conventions internationaux y compris coopération internationale).

**Tableau 20 : Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	351,6	332,6
<i>PIB nominal</i>	34 447,00	36 044,0
<i>Budget</i>	7 149,9	8 061,0
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 607,7	3 772,4
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 220,0
<b>En % du PIB</b>	1	0,92
<b>En % du budget</b>	4,9	4,1
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	9,7	8,8
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	7,9

Les estimations 2020 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût des dépenses fiscales estimé à 0,9 % du PIB et à 4,1% des ressources budgétaires globales en 2020.

Par rapport à l'année 2019, les ratios par rapport au PIB et aux ressources budgétaires globales affichent des régressions respectivement de 0,1 point et 0,8 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses de ratios sont respectivement de 0,9 point et 0,5 point.

## CHAPITRE IV : ESTIMATION DES DEPENSES FISCALES 2021

Ce chapitre examine les coûts des exonérations fiscales et douanières attendus au titre de l'année 2021.

### I.- RESULTATS GLOBAUX

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à 397,4 milliards à fin décembre 2021. Ce montant global est en hausse de 42,6 milliards (+12%) par rapport au montant définitif de l'année 2020 qui se chiffre à 354,8 milliards.

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, il devrait s'établir globalement à 24 083 en 2021 contre 24 107 en 2020.

**Tableau 21 : Montants globaux des dépenses fiscales 2020-2021 (en milliards de FCFA)**

	2020			Fin juin 2021			Estimations 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%
<b>DGI</b>	23 451	151,5	42,7	16 845	68,3	37,2	23 479	129,0	32,5
<b>DGD</b>	909	203,3	57,3	532	115,2	62,8	919	268,4	67,5
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>100</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>100</b>

En rapport avec les résultats de 2020, la hausse du montant global des exonérations fiscales et douanières est imputable à la hausse des coûts fiscaux au niveau du cordon douanier (+65,1 milliards) principalement en matière de TVA (+31,1 milliards) et de droit de douane (+24,6 milliards).

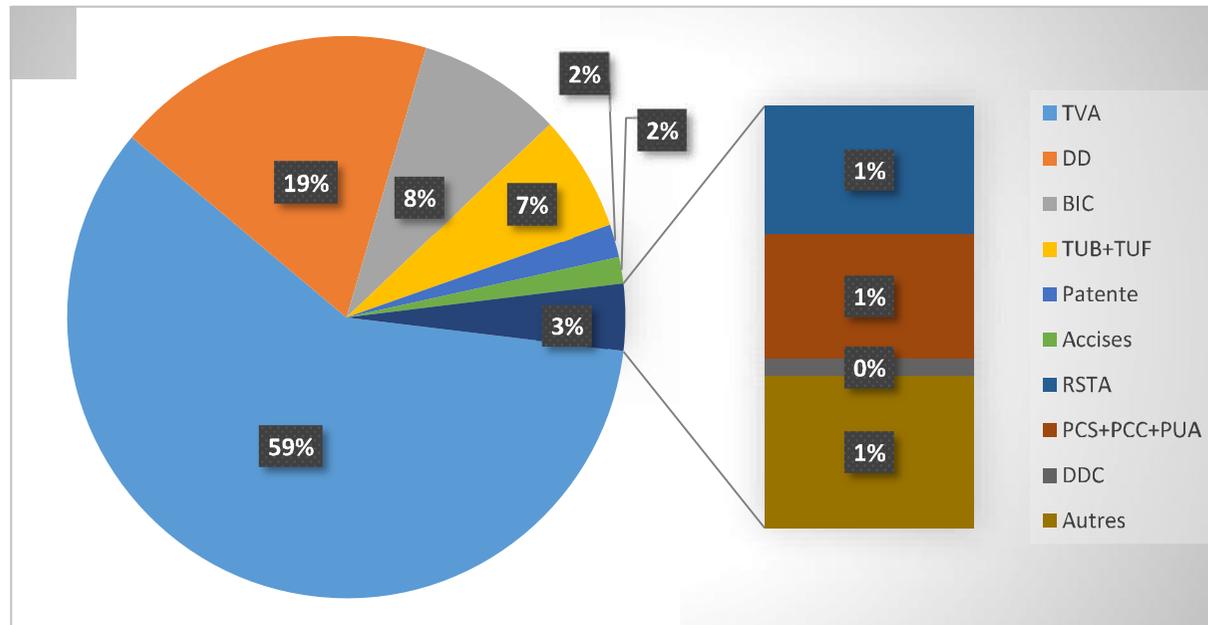
## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 22 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020			Réalizations à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
TVA	1 274	232,8	65,6	824	120,5	1 253	234,6	0,7
DD	754	50,1	14,1	408	32,1	625	74,7	49,2
BIC	3 842	22,8	6,4	1642	4,7	2 261	32,4	42,0
Patente	7 726	6,6	1,9	4639	4,3	6 199	7,4	11,6
DDC	5	0,6	0,2	3	0,3	0	0,64	9,3
RSTA	445	3,7	1,0	223	2,0	363	4,7	29,6
PCS+PCC+PUA	402	3,3	0,9	195	2,0	334	4,6	40,0
Accises	18	4,6	1,3	12	2,6	20	6,1	33,0
TUB+TUF	45	21,6	6,1	33	11,5	59	26,8	24,2
Autres	13 595	8,7	2,5	10959	3,6	16018	5,4	-37,5
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

**Figure 2 : Dépenses fiscales 2021 par nature d'impôts et taxes**



La structure des exonérations par nature d'impôts et taxes en 2021 met en évidence, tout comme celle de 2020, la prépondérance de la TVA, estimée à 234,6 milliards (59,0% des exonérations fiscales et douanières), dont 13,5 milliards au titre des privilèges internationaux (Convention de Vienne et autres traités et accords internationaux).

Les droits de douane (DD) viennent en deuxième position, avec un coût estimé fin décembre 2021 à 74,7 milliards (18,8 % du coût global).

Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) dont le coût des exonérations est estimé, à fin décembre 2021, à 32,4 milliards (8,4%).

Le cumul des exonérations en matière de TVA, de droits de douane et d'impôt sur les bénéfices est estimé à 341,7 milliards, soit 86,0% du coût global à fin décembre 2021.

### III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

Le tableau ci-après indique quelles sont les sources légales à l'origine des dépenses fiscales les plus importantes en 2021 par rapport aux réalisations de l'année 2020.

**Tableau 23 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par régime d'exonération (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Réalisation 2020			Réalizations à fin juin 2021		Estimations 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	1 679	10,3	2,9	187	5,2	200	13,6	31,3
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	331	22,2	6,3	181	9,7	253	17,5	-21,2
Conventions avec l'Etat	590	149,6	42,2	331	95,7	519	208,5	39,4
Régime minier	93	38,6	10,9	74	16,5	93	38,4	-0,6
Régime pétrolier	22	13,0	3,7	13	9,6	16	22,3	71,7
Régimes du code des investissements	364	26,4	7,4	178	6,4	241	21,1	-20,0
Régimes francs	44	0,7	0,2	53	0,3	67	0,8	11,5
Code général des Impôts	22 461	87,8	24,8	16 332	38,2	23 498	72,3	-17,7
Code des douanes	3	0,1	0,0	2	0,0	2	0,0	-90,3
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	67	5,9	1,7	98	1,9	134	2,9	-51,0
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat estimées pour l'année 2021 à un montant de 208,5 milliards (52,5%), du Code général des impôts (droit commun) pour 72,3 milliards (18,2%) et des Codes sectoriels (Code pétrolier, Code minier) pour 60,7 milliards (15,3%). En 2021, les mesures issues de ces sources génèrent plus de 85,9% du coût global des exonérations fiscales et douanières.

La répartition des coûts fiscaux 2021 selon le régime et la nature d'impôts et taxes fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

**Tableau 24 : Dépenses fiscales 2021 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	6,3	3,9	3,0	0,0	-	0,0	0,0	-	-	0,3	13,6
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	13,5	2,8	0,0	0,0	-	0,3	0,4	0,4	0,1	0,0	17,5
Conventions avec l'Etat	123,8	54,2	-	0,0	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	208,5
Régime minier	24,2	6,3	0,0	0,1	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	38,4
Régime pétrolier	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Régimes du code des investissements	6,7	1,6	10,0	2,1	-	-	-	0,0	-	0,8	21,1
Régimes francs	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Code général des Impôts	44,8	-	19,0	5,1	-	-	-	-	-	3,4	72,3
Code des douanes	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>59,0</b>	<b>18,8</b>	<b>8,2</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>	<b>6,8</b>	<b>1,4</b>	<b>100,0</b>

Le niveau élevé des Conventions avec l'Etat en matière de TVA et DD s'explique par les exonérations conventionnelles accordées dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, notamment :

- le projet de renforcement du réseau électrique et l'efficacité énergétique en CI;
- la mise en place du guichet unique du commerce extérieur ;
- le projet d'aménagement de la zone industrielle PK24 AKOUBE ZEUDJI de l'autoroute du nord ;
- le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable d'Abidjan à partir de la rivière de la Mé ;
- le projet de construction, d'exploitation et de transport de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné de 390 MW;
- etc.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, indiquant les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges.

**Tableau 25 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités <sup>2</sup>	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Administration	311	56,3	15,9	185	32,5	269	60,9	8,3
Agro-Industrie	77	0,8	0,2	57	0,6	86	3,1	292,8
Agriculture	869	4,0	1,1	263	0,8	317	4,0	0,9
Artisanat	765	0,3	0,1	452	0,1	509	0,3	-12,2
Bâtiments et Travaux publics	1 912	49,7	14,0	1 358	22,7	1 999	45,8	-7,8
Commerce	10 717	27,6	7,8	9 138	17,5	12 209	44,8	62,7
Industrie	1 045	119,8	33,8	713	67,4	1 052	141,7	18,3
Services	8 742	96,4	27,2	5 705	42,0	7 854	96,7	0,4
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100,0</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales en 2021 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 141,7 milliards (35,7%) provenant essentiellement des avantages accordés issus des dispositions de droit commun, des conventions particulières avec l'Etat et des codes sectoriels (minier et pétrolier) ;
- les services avec des coûts estimés à 96,7 milliards (23,4%) au profit notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat et des codes sectoriels;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur les projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, dont le coût global est estimé à 60,9 milliards (15,3%);

<sup>2</sup> Selon la nomenclature des codes et natures d'activités gérées au niveau de l'administration fiscale

- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 45,8 milliards (11,3%) issues principalement des conventions avec l'Etat;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux estimés à 44,8 milliards (11,3%) composés principalement d'exonérations en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de Gestion Agréés et les CGA eux-mêmes.

La répartition croisée par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 26 : Dépenses fiscales 2021 par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxe (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	44,8	13,3	0,0	0,0	-	1,3	1,2	0,001	0,0000001	0,3	60,9
Agro-Industrie	0,0	-	2,4	0,1	-	-	-	-	-	0,5	3,1
Agriculture	0,4	0,1	3,4	0,1	-	-	-	-	-	0,2	4,0
Artisanat	0,1	0,01	0,1	0,03	-	0,001	0,0002	-	-	0,1	0,3
BTP	32,0	10,9	1,0	0,5	-	0,6	0,7	0,002	0,00005	0,2	45,8
Commerce	16,0	8,8	9,9	1,0	-	0,2	0,1	1,0	5,8	2,1	44,8
Industrie	96,3	23,0	8,7	3,9	0,6	1,6	1,0	5,1	1,1	0,5	141,7
Services	45,0	18,7	7,0	1,7	-	1,0	1,7	0,1	20,0	1,6	96,7
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>59,0</b>	<b>18,8</b>	<b>8,2</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>	<b>6,8</b>	<b>1,4</b>	<b>100</b>

En comparaison avec l'année 2020, la hausse globale dépenses fiscales 2021 est plus observée au niveau des secteurs industrie et commerce dont les écarts sont respectivement de 21,9 milliards (+18,3%) et de 17,3 milliards (+62,7%).

## V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 20 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après :

**Tableau 27 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par bénéficiaires (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	Bénéfi- ciaires	Montants	Ecart (%)
Institutions et projets de l'Etat	721	161,6	45,6	406	116,0	634	239,3	48,1
Entreprises minières	250	90,6	25,5	64	27,1	381	54,5	-39,9
Entreprises	5 302	39,2	11,1	241	8,1	7 021	28,4	-27,6
Entreprises pétrolières	22	13	3,7	13	9,6	15	22,3	71,6
Organismes internationaux	225	19,1	5,4	248	9,2	161	16,7	-12,4
CGA et adhérents CGA	16 107	9,5	2,7	12 177	4,8	17 005	16,0	68,2
Entreprises nouvelles	1 897	1,2	0,3	3 727	1,8	2 132	6,1	405,1
Entreprises et coopératives agricoles	1 524	6	1,7	517	1,7	535	3,8	-36,2
Professionnels de la pêche et de l'élevage	45	1,8	0,5	30	1,5	50	3,6	100,3
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	96	6	1,7	99	1,9	115	2,9	-51,6
Industrie de raffinage	25	2,5	0,7	18	0,7	31	1,7	-32,0
Entreprises des zones Franches	44	0,7	0,2	82	0,3	100	0,8	19,0
Forces de défense et de sécurité étrangères	15	1,5	0,4	10	0,2	15	0,4	-72,8
ONG et organismes de bienfaisance	90	1,6	0,5	9	0,2	15	0,6	-60,7
Entreprises ex zone CNO	120	0,4	0,1	9	0,1	9	0,3	-34,1
Etablissements scolaires et universitaires	44	0,03	0,0	-	--	-		-100,0
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

La structure des exonérations 2021 par type de bénéficiaire montre que les avantages accordés profitent essentiellement :

- aux institutions et projets de l'Etat pour 239,3 milliards (60,2%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte ;

- aux entreprises minières pour 54,5 milliards (13,7%) qui tirent profit des avantages issus du régime minier;
- aux entreprises en général pour 28,4 milliards (7,1%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- aux CGA et adhérents CGA 16,0 milliards (4,0%) ;
- aux entreprises nouvellement créées 6,1 milliards (1,5%) ;
- etc.

**Tableau 28 : Dépenses fiscales 2021 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaire	TVA	DD	BIC	PATENTES	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUS	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
CGA et adhérents CGA	-	-	12,2	0,6	-	-	-	-	-	3,2	16,0
Entreprises	6,7	1,6	15,9	3,5	-	-	-	0,0	-	0,8	28,4
Entreprises des zones franches	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
Entreprises et coopératives agricoles	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Entreprises ex zones CNO	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Entreprises minières	39,4	6,3	0,0	0,9	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	54,5
Entreprises nouvelles	-	-	4,0	2,1	-	-	-	-	-	-	6,1
Entreprise pétrolière	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	0,3	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,4
Institutions et projets de l'Etat	153,9	54,6	-	0,1	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,9	239,3
Industrie de raffinage	1,1	0,5	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	1,7
Organismes internationaux	12,9	2,7	-	-	-	0,2	0,4	0,4	0,1	0,0	16,7
ONG internationales	0,6	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	0,6
Professionnels de l'élevage	0,6	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	3,6
<b>Total</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>

L'importance des dépenses fiscales au niveau des institutions et projets de l'Etat notamment en matière de TVA et droits de douane est à mettre en rapport avec les grands chantiers de l'Etat en cours d'exécution (projet de transport et d'accès à l'électricité, projet de renforcement de l'alimentation en eau potable, etc.).

## VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 29 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 par objectif (en milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	Réalisation 2020			Réalisation à fin juin 2021		Estimation 2021		
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	Bénéfi- ciaires	Montants	Ecart (%)
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	140	147,1	41,5	337	109,9	471	229,3	55,8
Soutenir le développement du secteur minier	227	90,6	25,5	64	27,1	381	54,5	-39,9
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	1 443	34,6	9,8	209	6,8	292	23,5	-32,1
Soutenir le développement du secteur pétrolier	22	13	3,7	13	9,6	18	22,3	71,6
Respecter les traités et accords internationaux	192	20,7	5,8	239	9,5	334	17,1	-17,5
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	16 107	9,5	2,7	12177	4,8	17 005	16,0	68,2
Soutenir la création d'entreprises	4 829	2,9	0,8	3727	1,8	2 132	6,1	109,0
Soutenir le développement du secteur agricole	1524	6	1,7	517	1,7	535	3,8	-36,2
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	47	1,8	0,5	30	1,5	50	3,6	100,3
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	96	6	1,7	99	1,9	115	2,9	-51,6
Soutenir les entreprises et le secteur privé	495	0,3	0,1	39	0,4	55	2,9	858,7
Soutenir les institutions de l'Etat	27	3,9	1,1	16	1,0	22	2,2	-43,2
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	50	2,4	0,7	21	0,9	29	1,9	-19,3
Soutenir l'industrie de raffinage	25	2,5	0,7	18	0,7	31-	1,7	-32,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	44	0,7	0,2	82	0,3	100	0,8	19,0
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	15	1,5	0,4	10	0,2	15	0,4	-72,8
Accompagner la politique de relance économique	120	0,4	0,1	9	0,1	14	0,3	-34,1
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	4	0	-		0,0	-	0,1	-
Soutenir le développement du secteur l'éducation et de la formation	44	0	-	5	-	7	-	-
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	107	10,9	3,1	78	5,4	109	8,1	-25,6
<b>TOTAL</b>	<b>24 107</b>	<b>354,8</b>	<b>100</b>	<b>17 246</b>	<b>183,5</b>	<b>24 083</b>	<b>397,4</b>	<b>12,0</b>

Les avantages fiscaux et douaniers octroyés dans le cadre de la réalisation des projets de l'Etat en 2021 sont estimées à 229,3 milliards, soit 57,7% du montant global des dépenses fiscales.

Les dépenses liées à la politique sociale se matérialisent à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 10,0 milliards (2,5%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG et organismes de bienfaisances et de certaines entreprises pour un coût de 8,1 milliards ;
- soutenir la politique de l'emploi, et de la lutte contre le chômage pour une dépense fiscale estimée à 1,9 milliards.

Les dépenses fiscales à fin décembre 2021 pour le secteur privé sont estimées à 135,6 milliards (34,0%), et visent à :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations sont estimées à 76,8 milliards (19,3%) avec des privilèges accordés principalement en matière de TVA et droits de douane ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 23,5 milliards (5,9%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 7,4 milliards (1,9%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 2,9 milliards (0,7%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir la création d'entreprises: 6,1 milliards (1,5%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 16,0 milliards (4,0%) ;
- soutenir les entreprises et le secteur privé : 2,9 milliards (0,7%).

**Tableau 30 : Dépenses fiscales 2021 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA)**

Objectifs	TVA	DD	BIC	Patentes	DDC	RST A	PCC + PCS+PUA	Accises	TUF + TUB	Autres	Total
Accompagner la politique de relance économique	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Faciliter et (encourager) la réalisation d'oeuvres à caractère social et humanitaire	8,1	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	8,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	-	12,2	0,6	-	-	-	-	-	3,2	16,0
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	145,1	53,7	-	0,0	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	229,3
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	6,7	1,6	12,4	2,1	-	-	-	0,0	-	0,8	23,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	2,9
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	0,3	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,4
Respecter les traités et accords internationaux	13,2	2,7	-	-	-	0,2	0,4	0,4	0,1	0,0	17,1
Soutenir la création d'entreprises	-	-	4,0	2,1	-	-	-	-	-	-	6,1
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	-	0,5	1,4	-	-	-	-	-	-	1,9
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,1	-	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,8
Soutenir le développement du secteur agricole	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Soutenir le développement du secteur minier	39,4	6,3	0,0	0,9	-	0,0	0,0	0,0	7,7	0,1	54,5
Soutenir le développement du secteur pétrolier	12,4	5,9	-	-	-	0,6	0,9	0,0	2,5	-	22,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	-	-	2,9	0,0	-	-	-	-	-	-	2,9
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,6	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	3,6
Soutenir les institutions de l'Etat	1,0	0,8	-	0,1	-	-	-	-	-	0,3	2,2
Soutenir l'industrie de raffinage	1,1	0,5	-	-	-	0,1	0,0	0,0	0,0	-	1,7
<b>TOTAL</b>	<b>234,6</b>	<b>74,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>5,4</b>	<b>397,4</b>

La mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a donné lieu à des exonérations fiscales au titre de l'année 2021 qui sont estimées globalement 17,1 milliards (4,3%). Ces exonérations visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux évaluées à 17,4 milliards (4,4%) et en matière de défense et de sécurité à hauteur de 0,4 milliards (0,1%).

Il convient de signaler que le coût de ces privilèges, octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire sont retracés à titre indicatif, car au regard du système fiscal de référence défini précédemment, ces privilèges ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales au sens strict du terme. Les dépenses fiscales hors privilèges internationaux sont estimées à 379,9 milliards.

## VII.- RESULTATS PAR ADMINISTRATION

La présentation des exonérations en matière de fiscalité intérieure et de fiscalité de porte met en évidence une charge de dépense fiscale plus importante au niveau de la fiscalité de porte.

### VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure)

Les dépenses fiscales enregistrées par l'administration fiscale se chiffrent à 129,0 milliards en 2021 contre 151,5 milliards en 2020, soit une baisse 22,5 milliards (-14,8%). Ces montants sont détaillés dans les tableaux suivants qui présentent respectivement les répartitions par nature d'impôts et taxes d'une part, puis par sources légales d'autre part.

**Tableau 31 : Dépenses fiscales 2020 et 2021 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020	Réalisation à fin juin 2021	Estimation 2021	Ecart (%)
TVA	114,1	56,2	84,7	-25,8
BIC	22,8	4,7	32,4	42,0
Patentes	6,6	4,3	7,4	11,6
Impôt synthétique	6,2	2,7	3,0	-51,5
Impôts fonciers	1,2	0,4	1,2	1,8
ITS	0,5	0,2	0,3	-42,3
<b>TOTAL</b>	<b>151,5</b>	<b>68,3</b>	<b>129,0</b>	<b>-14,8</b>

La ventilation par nature d'impôts montre que les dépenses fiscales, au niveau de la fiscalité intérieure, restent dominées par les coûts plus importants en matière de TVA estimés à 84,7 milliards. Ils sont suivis des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices (32,4 milliards) et à la patente commerce (7,4 milliards).

**Tableau 32 : Dépenses fiscales 2021 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	BIC	Patentes	TEE/ IME	Impôts fonciers	ITS	Total	%
Autres lois et dispositions diverses	1,0	3,0	0,03	-	0,004	-	4,0	3,1
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	9,3	0,0	0,02	-	-	-	9,3	7,2
Conventions avec l'Etat	26,7	-	0,00	-	0,0004	-	26,7	20,7
Régime minier	-	0,02	0,1	-	0,1	-	0,2	0,1
Régime pétrolier	-	-	-	-	-	-	-	-
Régimes du code des investissements	-	10,0	2,1	0,0	0,8	0,01	12,8	10,0
Régimes francs	0,1	0,4	0,01	-	-	0,3	0,8	0,6
Code général des Impôts	44,8	19,0	5,1	3,0	0,4	0,002	72,3	56,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2,8	-	0,1	-	-	-	2,9	2,3
<b>TOTAL</b>	<b>84,7</b>	<b>32,4</b>	<b>7,4</b>	<b>3,0</b>	<b>1,2</b>	<b>0,3</b>	<b>129,0</b>	<b>100</b>

Le coût des exonérations provenant du Code Général des Impôts (droit commun) est estimé à 72,3 milliards en 2021 et résulte principalement des allègements en matière de TVA, d'impôts sur les bénéfices et de patente commerce. Cette source représente plus de la moitié (56,0%) des dépenses fiscales au niveau de la fiscalité intérieure.

Les conventions avec l'Etat viennent en seconde position avec des coûts estimés à 26,7 milliards (20,7%). Elles sont suivies du Code des investissements et des conventions, traités et accords internationaux occasionnant des manques à gagner respectifs de 12,8 milliards (10,0%) et 9,3 milliards (7,2%).

Les exonérations en matière de TVA sont les plus importantes (65,7%). Les dépenses fiscales en matière de TVA issues du droit commun (44,8 milliards) sont constituées principalement des exonérations sur les dons-projets et les acquisitions de matériels agricoles ainsi que sur les financements par crédit-bail.

## VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations douanières est estimé à 268,4 milliards en 2021 contre 203,3 milliards réalisés en 2020, soit une hausse de 32,0% imputable au regain d'activité au niveau du commerce international suite à la situation de crise liée à la pandémie du Coronavirus (COVID 19) connue en 2020.

La répartition des dépenses fiscales par nature de droits et taxes et selon la source légale est présentée dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 33: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2020	Réalisation à fin juin 2021	Estimation 2021	Ecart(%)
TVA	118,7	64,3	149,9	26,2
DD	50,1	32,1	74,7	49,2
DDC	0,6	0,3	0,6	9,3
RSTA	3,7	2,0	4,7	29,6
PCC+PCS+PUA	3,3	2,0	4,6	40,0
Droits d'accise	4,6	2,6	6,1	33,0
TUB+TUF	21,6	11,5	26,8	24,2
Autres	0,7	0,4	0,9	21,9
<b>TOTAL</b>	<b>203,3</b>	<b>115,2</b>	<b>268,4</b>	<b>32,0</b>

La structure des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA et le droit de douane (DD) représentent 83,7% des dépenses fiscales en 2021 avec un coût cumulé estimé à 224,6 milliards. Le coût des exonérations en matière de TVA demeure le plus important en 2021 comme en 2020.

**Tableau 34: Dépenses fiscales 2021 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	DDC	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	5,4	3,9	-	0,0003	0,001	-	-	0,3	<b>9,6</b>
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	4,3	2,8	-	0,3	0,4	0,4	0,1	0,01	<b>8,2</b>
Conventions avec l'Etat	97,1	54,2	0,6	3,8	3,3	5,7	16,4	0,6	<b>181,8</b>
Régime minier	24,2	6,3	-	0,01	0,02	0,001	7,7	-	<b>38,2</b>
Régime pétrolier	12,4	5,9	-	0,6	0,9	0,001	2,5	-	<b>22,3</b>
Régimes du code des investissements	6,7	1,6	-	-	-	0,0005	-	-	<b>8,3</b>
Régimes francs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Code général des Impôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Code des douanes	0,005	-	-	-	0,0004	-	-	-	<b>0,01</b>
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>149,9</b>	<b>74,7</b>	<b>0,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,6</b>	<b>6,1</b>	<b>26,8</b>	<b>0,9</b>	<b>268,4</b>

L'analyse des exonérations douanières par source légale montre une prépondérance des exonérations liées aux conventions avec l'Etat pour 181,8 milliards, aux codes sectoriels (minier, pétrolier) pour 60,5 milliards, aux autres lois et dispositions diverses pour 9,6 milliards et au Code des investissements pour 8,3 milliards.

Le coût des exonérations accordées en matière de TVA demeure le plus important quelque soit la source légale concernée.

### VIII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2021

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

Le poids du coût des exonérations fiscales et douanières sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, en 2020 et 2021, sont indiqués dans le tableau ci-contre, à titre d'information.

**Tableau 35 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Réalisation 2020	Estimation 2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	354,8	397,4
<i>PIB nominal</i>	36 044,0	38 439,2
<i>Budget</i>	8 061,0	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 772,4	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 220,0	4 702,8
<b>En % du PIB</b>	0,98	1,03
<b>En % du budget</b>	4,4	4,7
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	9,4	10,1
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	8,5

Les données du tableau indiquent une hausse des principaux ratios. Ainsi, de 0,98% du PIB en 2020, le coût global des exonérations fiscales et douanières pourrait s'établir à 1,03% du PIB en 2021, soit une perte de 0,05 point de PIB.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 4,4% en 2020 à 4,7% en 2021, soit une hausse de 0,3 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les hausses sont respectivement de 0,7 point et de 0,1 point.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios hors privilèges internationaux (accords, traités et conventions internationaux y compris coopération internationale).

**Tableau 36 : Impact de la dépense fiscale 2020-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Réalisation 2020	Estimation 2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	332,6	379,9
<i>PIB nominal</i>	36 044,0	38 439,2
<i>Budget</i>	8 061,0	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 772,4	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 220,0	4 702,8
<b>En % du PIB</b>	0,92	0,99
<b>En % du budget</b>	4,1	4,5
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	8,8	9,6
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	7,9	8,1

Les estimations 2021 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût des dépenses fiscales estimé à 1,0% du PIB et à 4,5% des ressources budgétaires globales.

Comparativement à l'année 2020, le ratio par rapport au PIB et aux ressources budgétaires affiche des augmentations respectivement de 0,07 point et 0,4 point.

En proportion des recettes, les dépenses fiscales (hors privilèges internationaux) représentent en 2021, 9,6% des recettes fiscales budgétaires (hausse de 0,8 point par rapport à 2020) et 8,1% des recettes fiscales TOFE (baisse de 0,2 point par rapport à 2020).

## CHAPITRE V : PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022

Ce chapitre met en lumière les projections de dépenses fiscales pour l'année 2022, ainsi que leurs ventilations par nature d'impôts et taxes, source légale, secteur d'activités, type de bénéficiaire et objectif recherché.

### I.- PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2022

Les projections des dépenses fiscales 2022 ont été réalisées en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le chapitre 1 du présent rapport. Sur la base des éléments sus-cités et au regard des réalisations du premier semestre 2021 et des estimations 2021, les coûts des exonérations fiscales et douanières sont projetés à 369,7 milliards en 2022 contre 397,4 milliards estimés pour 2021, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%).

### II.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR NATURE D'IMPOTS

Les projections par nature d'impôts et taxes sont fournies dans le tableau ci-après.

**Tableau 37 : Ventilation des projections 2022 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
TVA	234,6	197,9	-15,6
DD	74,7	72,2	-3,3
BIC	32,4	46,0	42,0
Patentes	7,4	8,2	11,6
DDC	0,6	0,6	-3,3
RSTA	4,7	4,6	-3,3
PCS+PCC+PUA	4,6	4,4	-3,3
Accises	6,1	5,9	-3,3
TUB+TUF	26,8	26,0	-3,3
Autres	5,4	3,7	-31,2
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

La dépense fiscale devrait connaître une baisse en 2022 aussi bien en régime intérieur (-19,8 milliards) qu'au niveau du cordon douanier (-8,8 milliards). Cette baisse pourrait être observée au niveau de la plupart des natures d'impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les bénéfices et de la patente dont les hausses respectives pourraient s'établir à 16,0 milliards (+42,0%) et 1,2 milliard (+11,6%).

### III.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR SOURCE LEGALE

Les projections 2022 de coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes sont déclinées dans le tableau ci-après.

**Tableau 38 : Ventilation des projections 2022 par sources légales (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	42,2	14,2	-66,5
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	31,6	13,5	-57,2
Conventions avec l'Etat	35,0	192,7	451,2
Régime minier	3,9	37,2	844,1
Régime pétrolier	0,3	21,6	8 075,0
Régimes du code des investissements	14,5	25,3	73,9
Régimes francs	183,1	0,8	-99,5
Code général des Impôts	72,3	62,5	-13,6
Code des douanes	8,0	0,0	-99,9
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	6,5	1,9	-71,5
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Les exonérations fiscales et douanières les plus importantes devraient provenir des conventions avec l'Etat, du Code général des impôts, des codes sectoriels (minier et pétrolier) et du Code des investissements.

#### IV.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

**Tableau 39 : Ventilation des projections 2022 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart(%)
Administration	36,3	49,7	37,0
Agro-Industrie	3,8	4,1	8,0
Agriculture	4,4	5,4	23,1
Artisanat	2,9	0,2	-92,5
BTP	36,5	40,2	10,0
Commerce	94,9	47,1	-50,4
Industrie	107,6	129,3	20,2
Services	111,0	93,7	-15,6
<b>TOTAL</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Au regard des projections 2022, il ressort les exonérations devrait connaître une baisse de 7,0% par rapport aux estimations de 2021. Cette baisse devrait provenir principalement des secteurs Administration, Industrie et BTP.

## V.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2022 selon le type de bénéficiaire.

**Tableau 40 : Ventilation des projections 2022 par bénéficiaire (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
CGA et adhérents CGA	16,0	19,6	22,7
Entreprises	28,4	35,2	24,0
Entreprises des zones franches	0,8	0,8	0,9
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	2,9	1,9	-36,1
Entreprises et coopératives agricoles	3,8	3,7	-3,9
Entreprises ex zones CNO	0,3	0,3	2,5
Entreprises minières	54,5	47,6	-12,6
Entreprises nouvelles	6,1	8,0	31,4
Entreprise pétrolière	22,3	21,6	-3,3
Entreprises publiques	0,1	0,1	11,6
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	0,4	0,3	-15,3
Institutions et projets de l'Etat	239,2	211,9	-11,4
ONG internationales	0,6	0,4	-35,0
Organismes internationaux	16,7	13,2	-21,2
Industrie de raffinage	1,7	1,6	-3,3
Professionnels de l'élevage	3,6	3,5	-3,3
<b>Total général</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

La baisse des dépenses fiscales en 2022 devrait principalement issue des allègements fiscaux en en faveur des institutions et projets de l'Etat dont le montant par rapport à 2021 pourrait diminuer de 27,3 milliards (-11,4%).

## VI.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2022 PAR OBJECTIF

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2021.

**Tableau 41 : Ventilation des projections 2022 par objectif (en milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	Estimation 2021	Projection 2022	Ecart (%)
Accompagner la politique de relance économique	0,3	0,3	2,5
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	8,1	5,1	-37,3
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	16,0	19,6	22,7
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	229,3	204,9	-10,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	23,5	28,7	22,1
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	2,9	1,9	-36,1
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et de sécurité)	0,4	0,3	-15,3
Respecter les traités et accords internationaux	17,1	13,4	-21,5
Soutenir la création d'entreprises	6,1	8,0	31,4
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1,9	2,3	19,7
Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	0,1	0,1	42,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,8	0,8	0,9
Soutenir le développement du secteur agricole	3,8	3,7	-3,9
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	3,6	3,5	-3,3
Soutenir le développement du secteur minier	54,5	47,6	-12,6
Soutenir le développement du secteur pétrolier	22,3	21,6	-3,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	2,9	4,1	41,9
Soutenir les institutions de l'Etat	2,2	2,1	-3,5
Soutenir l'industrie de raffinage	1,7	1,6	-3,3
<b>Total général</b>	<b>397,4</b>	<b>369,7</b>	<b>-7,0</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes en 2022 devraient contribuer tout comme en 2021 à faciliter la réalisation des projets de l'Etat, à poursuivre le développement du secteur minier et pétrolier et inciter à l'investissement et au réinvestissement.

Par rapport à 2021, la baisse globale des dépenses fiscales 2022 pourraient être essentiellement due aux avantages accordés en vue de faciliter la réalisation des projets de l'Etat (-24,3 milliards, 10,6%).

## VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2022

L'impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 est projeté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 42: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Estimation 2021	Projection 2022
<b>DEPENSES FISCALES</b>	397,4	369,7
<i>PIB nominal</i>	38 439,2	41 951,1
<i>Budget</i>	8 398,9	9 901,1
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 946,1	4 478,5
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 702,8	5 373,3
<b>en % du PIB</b>	1,03	0,9
<b>en % du budget</b>	4,7	3,7
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,1	8,3
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,5	6,9

Les résultats des projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières pourraient représenter 0,9% du PIB à l'horizon 2022. Les dépenses fiscales pourraient atteindre 3,7% des ressources budgétaires globales, soit une baisse de 1,0 point par rapport à 2021. En termes de recettes, le coût des dépenses fiscales devrait représenter 8,3% des recettes fiscales budgétaires et 6,9% des recettes fiscales TOFE.

**Tableau 43: Impact des dépenses fiscales 2021 et 2022 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	Estimation 2021	Projection 2022
<b>DEPENSES FISCALES</b>	379,9	356,2
<i>PIB nominal</i>	38 439,2	41 951,1
<i>Budget</i>	8 398,9	9 901,1
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 946,1	4 478,5
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 702,8	5 373,3
<b>en % du PIB</b>	0,99	0,8
<b>en % du budget</b>	4,5	3,6
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	9,6	8,0
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,1	6,6

Les projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières, hors privilèges issues des conventions internationales et bilatérales, pourraient représenter respectivement 0,8% du PIB, 3,6% du budget, 8,0% des recettes fiscales budgétaires et 6,6% des recettes fiscales TOFE en 2022.

---

## CONCLUSION

---

Le coût des exonérations fiscales et douanières en 2021 se chiffre à 397,4 milliards. Il progresse de 42,7 milliards (+12,0%) par rapport au montant définitif de l'année 2020 qui s'établit à 354,8 milliards.

Le montant des dépenses fiscales, au titre de l'année 2021, découle de l'évaluation de 287 mesures sur 383 dispositions dérogatoires identifiées, soit un taux d'évaluation de 74,8%.

Selon les estimations, le coût des exonérations fiscales et douanières ressortirait, à fin décembre 2021, à 10,1% des recettes fiscales affectées au Budget, 8,5% des recettes fiscales TOFE et à 4,7% du Budget global de 2021. Ce montant représenterait 1,03% du PIB.

Par nature d'impôts, les dépenses fiscales les plus importantes portent sur la TVA et les droits de douanes qui représentent respectivement 59,0% et 18,8% des exonérations globales attendues en 2021.

Au plan sectoriel, la décomposition des dépenses fiscales attendues en 2021 met en exergue la prépondérance du secteur industriel et des services bénéficiant respectivement de 141,7 milliards (35,7%) et 96,7 milliards (24,3%).

Au niveau des sources légales, les dépenses fiscales issues des conventions avec l'Etat, estimées à 208,5 milliards (52,5%) et du Code général des Impôts, évaluées à 72,3 milliards (18,2%), génèrent les coûts les plus élevés.

Au titre de l'année 2022, les dépenses fiscales sont projetées à 369,7 milliards, soit une baisse de 27,7 milliards (-7,0%) par rapport au montant estimé pour 2021.

Au terme des travaux d'évaluation des dépenses fiscales 2021, le CNEDF a relevé les difficultés de collecte et de suivi des exonérations. En outre, l'analyse portant sur l'impact économique et social n'a pas été menée pour divers motifs.

En ce qui concerne les difficultés de collecte des données, le CNEDF propose l'amélioration et l'exploitation effective du module dédié aux exonérations du Système Intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI).

S'agissant de l'évaluation de l'impact économique et social, le Comité recommande le renforcement des capacités des membres du CNEDF à travers des formations relatives aux méthodes d'évaluation d'impact économique et social, et le partage d'expériences avec certains pays de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OCDE.

---

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices .....	69
Annexe 2 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier .....	73
Annexe 3 : Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires .....	75
Annexe 4 : Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes .....	78
Annexe 5 : Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée .....	81
Annexe 6 : Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA) .....	99
Annexe 7 : Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA .....	102
Annexe 8 : Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA .....	110
Annexe 9 : Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2020 (en montants en milliards) .....	115
Annexe 10 : Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA) .....	115
Annexe 11 : Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA) .....	121
Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales .....	132
Annexe 13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales .....	135

## Annexe 1 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	41	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	29	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	80	Pour les adhérents CGA, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre,	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	8	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	54	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	5-1	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	67	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	111	Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personne en situation de handicap par lesdites entreprises.			
Code général des Impôts	110	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	12 bis	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	4A-8	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-7	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	102-5°	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Services
Code général des Impôts	40	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	30	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4A-10	sont affranchis d'impôt, la CNRA	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	112	Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt s'élevant à 20% de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux	Promouvoir les PME	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	111 bis	Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6 bis	Les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social bénéficient d'une exonération de 50% de l'impôt sur les bénéfices	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4B-6	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-7	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	65	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	69	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	5	exemption temporaire pour les entreprises minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	4B-5	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Régime minier	art. 163 code miniers	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération du BIC et le l'IMF, pour le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	70	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Régimes francs	art. 5 Régime franc EFTPH	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

## Annexe 2 : Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Agriculture
Régimes du code des investissements	1 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	1 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	n	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Services
Code général des Impôts	158 ter	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	151-18	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime minier	169 a	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur la revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	162-j	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	162-f	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	162-d	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	163	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics

### Annexe 3 : Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération des impôts sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Code général des Impôts	116-11	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau	Réduction partielle du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136 bis	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes : – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	134-3	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-9	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-8	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-18	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'exécède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-17	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-16	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-15	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organismes internationaux	Services
Code général des Impôts	116-14	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié. En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		premier emploi, l'exonération s'appuie sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche. les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.			
Code général des Impôts	135	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

#### Annexe 4 : Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-7	Ne sont pas assujetties à la patente, les concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	280-5	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises de publication de journaux et périodiques	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-33	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agriculture
Code général des Impôts	280-32	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	280-29	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	280-27	Ne sont pas assujetties à la patente, les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	280-26	Ne sont pas assujetties à la patente, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	280-25	Ne sont pas assujetties à la patente, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne			
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires de Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	282	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Sont exemptés des droits de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes, les entreprises constituées pour exercer un programme de construction de logement à caractère économique et social.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	277	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-6	Ne sont pas assujetties à la patente, les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-34	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-28	le centre national de recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Code général des Impôts	280-24	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie

**Annexe 5 : Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Entreprises et ménages	Tout secteur
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi n° 94-203 du 08/04/1994 portant fixation des indemnités et avantages alloués aux députés à l'Assemblée Nationale	VEHICULES DES DEPUTES	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Art 45 DELA LOI n° 2013-656 du 13/09/2013	Loi n° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code des douanes	Dons a l Administration Publique et Oeuvre de Bienfaisances	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	355-50	50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance: – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publiques; – aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		l'environnement; – aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.			
Code général des Impôts	355-39	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-24	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes internationaux	Tout secteur
Code général des Impôts	355-8	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-7	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-64	64-Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les matériel importé par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la défense ou celui en charge de la sécurité intérieur et du Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	355-61	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-6	6– Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-59	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	355-58	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Commerce
Code général des Impôts	355-57	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-56	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-55	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-53	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	355-52	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit:	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements;</li> <li>– du premier lot de pièces de rechange.</li> </ul> <p>Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.</p>			
Code général des Impôts	355-51	51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-48	48-Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires. L'agrément est accordé par le Conseil d'Administration du FIRCA.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	355-46	46 -Jusqu'au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d'actualité ?)	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-45	45-Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX- CI).	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-41	41-Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation;</li> <li>– les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation;</li> <li>– les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation;</li> <li>– les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques</li> </ul>	Soutenir le secteur des transports	Institutions et projets de l'Etat	Services
Code général des Impôts	355-35	35-Le gaz butane	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	355-33	33-Les semences et les graines.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-32	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-31	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-30	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-29	29–Les engrais.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-28	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse cour et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-27	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-26	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Code général des Impôts	355-25	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-22	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-17	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-14	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-10	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	416	Sont exonérés : - Les produits médicamenteux alcoolisés ; - Les cartouches destinées aux forces militaires et de la police	Soutenir les institutions de l'Etat	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	415	Sont exemptés de la taxe : - Les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d’Ivoire - Les produits expédiés hors Côte d’Ivoire - Les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	405	Sont exemptés : - Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits non énumérés à l'article 408 - Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état. - Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'ECCI - Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants. - Les carburants livrés aux ambassades étrangères dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement. - Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. - Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	359	Réduction à 9% de la TVA pour le lait, pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire pour les produits pétroliers	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	356	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 009/SEMPMBPE du 08/02/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de l'organisation de la sixième édition de l'AFRICA CEO FORUM	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Cconvention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'Autoroute YAMOOUSSOUKRO-BOUAKE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	dons (art 355-24°)	Décision N° 02 du 12/01/2016 dans le cadre de l'opération de finacement du projet de développement du riz pour le compte de l'ONDR	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 7872 /MEF/CAB/KB/CT . 16 du 19/10/2012 portant exonération de TVA sur des investissements hôteliers pour la construction de deux villages de vacances à Assinie	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession pour la conception le financement la construction l'exploitation et l'entretien de la gare routière interurbaine d'Abidjan signée le 24/04/13	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N°3408/MPMB/DGI/DLCD-SDL/kak/11-2015 du 17/11/2015 et lettre N°0068/PR/ME.SG.PR/Cab.TM/nov.2015 du 11/11/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	VEHICULES DE TRANS	Note N°1296/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDCFI/b1/03-18 du 27/03/2018 exonération de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule par l'Etat major général des Armées	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat BAD/CTR/CGSP/2013/0073	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 152/MPMBPE/CAB du 24/11/2016 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie en vue de l'amélioration de la fluidité routière et de renforcement des capacités à Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 09/MPMB/DGD/DGI DU 09/04/2015 PORTANT EXONERATION DES ACHATS DES BIENS ET SERVICES DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DU PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 126 /MPMEF/CAB DU 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 et N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd.	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 portant extension aux S-T de la société HUAWEI TECH, du bénéfice de la Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Grd-invest	Arrêté N° 714 SEPMBPE/CAB/DGD/DGD du 05/10/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N°587/SEPMBPE/ DU 18/06/2018 portant agrément pour la construction de 828 logements , Délai 2 ans	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS ,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS ,	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du programme hydraulique et assainissement pour le millénaire (PHAM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Marché LOT 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village des jeux de la francophonie sur le site de l'INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 sous-traitant de CI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N° 832/MPMBPE/CAB du 22 NOV 2016 portant agrément du programme de construction de 661 logements éco "Cité ABINAN KOUAKOU PASCAL" MUMADGI pour un délai de 24 mois S/T COMPAGNIE IMMOBILIERE DE CI (CIM-CI)	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance n° 2009-225 du 24 juillet 2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Note N°0672/SEPM BPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N°	Note N°0672/SEPMBPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N° 2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017				
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	convention et textes particuliers	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Art 15 du contrat de partenariat sur le financement public pour la mise en place d'un système d'enrolement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle du 30/10/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	N V N 1136/MAE/PRO/PI/DEM/DA/AO/ADM du 01/04/2003	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N° 1195/SEPMBPE du 03/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la boie de Cocody (PABC)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Arrêté N°286/MEMAT/DGAP/DAG/SDVAC et des Accord de siège	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 055/SEPMBPE/DGD du 01/01/2018 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme S/T de RAYZONNE GROUP LTD	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance N°2018-940 du 18/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de conception au financement à la réalisation à la maintenance courante et aux opérations de gros entretien renouvellement (GER) du campus Universitaire de SAN-PEDRO délai 2 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04 avril 2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroelectrique de Soubré S/T de CI-ENERGIE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Désion N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat du 06/11/2017 pour la conception et la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Gribo-Popoli	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION 009/MPMB/DGD/DGI DU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat de prestations de services entre OIPR (Office Ivoirien des Parcs et Réserves) et GOPA Consultant & CEFACL, Convention de fonctionnement KFW-OIPR du 28/12/15 pour 15 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE ( CLSG)	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE ( CLSG)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	(vide)	Ord. N°2008-268 du 29/2008 portant extension du champ d'application de l'Ord.N° 2006-311 du 25/10/2006 et Arrêté N°002/SEPMBPE du 03/01/2018 dans le cadre de la construction de l'ESPLANADE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Article 358 de l'Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 198/MEF/CT. 09 du 17/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté modificatif N°260/MBPE/CAB du 05/05/2017 portant renouvellement de l'Arrêté N°286/MPMEF/CAB.16/DGI/DOA du	Promouvoir les programmes de l'habitat	Entreprises du secteur	Bâtiments et Travaux publics

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		13/06/2013 pour un délai supplémentaire de 24 mois à compter du 05/05/2017	et des logements à caractère économique et social	immobilier et de l'habitat	
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°100/MPMEF/CAB du 31/07/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décisions N° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour la construction de l'échangeur de l'amitié p/c DAIHO CORPORATION, 064 du 26/10/2015 et note N° 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Loi N° 2014-131 DU 23/04/2014 ART 15 ET Ordonnance n° 2009-225 du 27/07/2009 Marché Lot 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village de la francophonie à l' INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouvert de la vidéo protection de la ville d'ABIDJAN S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signé le 12 août 2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n°195/MEF/CT.09du09septembre2012(sous-traitantdePRICI)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	LoiN°2014-131du24/03/2014instituantlaCouvertureMaladieUniverselleetlanoteN°4404/MPMB/CAB/CT-am/10-2014DU27/10/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°034/SEPMBPE/CABdu02/07/2018danslecadreduprojetdereforcementdel'alimentationeneapotabled'Abidjanàpartirdelarivièrede la Mé	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°129/MEF/CT.11du19/11/2009danslecadreduprojetd'interconnexiondesréseauxélectriquesdeCIetduMaliS-TCIENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	DécisionN°040/MBPE/DGI/DGDdu14/04/2017prêtdelaBanqueAfricain ededéveloppementàl'EtatdeCIDanslecadredurenforcementdesréseauxélec triquesdetransportetdedistributiondeCI(PRETD)S-TRAITANTDECI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	ArticleIII-2-4duprotocolde l'AccordentreleGouvernementde laRCIetleGouvzernement Français	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Art 31 des dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou en date du 23 juin 2000 applicable au contrat FED /2013/304-755	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		Intitulé Assistance technique au projet d'appui à la redynamisation du secteur de santé ivoirien			
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Annexe I relatif à la construction du centre des arts et des affaires d'Abidjan comprenant la bibliothèque de la renaissance africaine d'Abidjan (BRAA) Avenant au contrat entre l'ETAT DE CI et CI INVESTISSEMENT (C2I) sous-traitant de C2I	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 126/MPMEF/CAB/du 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	ART. 45 de la loi N° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières Coton et Anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 067/sepmbpe/dgi/dgd DU 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRANDBASS AM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION 009/MPMB/DGD/DGIDU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession de transport lagunaire du 26/01/2015 et courrier N° 6892/MPMBPE/CAB/CT-am/12-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Ordonnance N°2015-689 du 01/10/2015 et Contrat 21/12/2015 pour la réalisation de travaux préparatoires de la ligne 1 du métro d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 152/MEF/CT.11 du 01/12/2009 dans le cadre du projet de téléphonie rural national	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention entre l'Etat de COTE D'IVOIRE et la société AIR COTE D'IVOIRE signée le 28/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Avenant n°1 à la convention de prestations de services pour l'exploitation d'une centrale thermique de 70 MW	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Statut particulier des établissements français d'enseignement Blaise Pascal et Jacques Prévert en RCI du 26/01/2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Transfert des avantages de l'Arrêté n° 782 du 18/11/ 2013 de l'Agrément de l'opérateur SYNATRESOR pour l'exécution de la note n° 1567/MPMB/DGI/DOA du 14/05/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Convention de concession du 22/01/2009	Conventions et textes particuliers	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Avenant n°3 à la convention d'Azito annexe 3a-8-1	convention d'Azito	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Annexe 3 de l'avenant 3 à la convention de concession	convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI				
Conventions avec l'Etat	Annexe 10.4 de la Convention de CIPREL IV	Convention de CIPREL IV	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions, traités et accords internationaux	ministère	Article III -2-4 du protocole d'accord entre le Gouvernement de RCI et le Gouvernement Français	Respecter les traités et accords internationaux	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15/02/2012	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord relatif au régime fiscal et douanier entre la RCI et le LYCEE INTERNATIONAL JEAN MERMOZ signé le 03/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord du 06/05/1994	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération N° 701-701 AM 15/COT du 21 août 1975 entre la RFA et la RCI et Art 31 de l' accord de Cotonou	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de base	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Accord d'Etablissement	Accord d'établissement	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Accord de siège	Accord de siège du 22/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions, traités et accords internationaux	ACCORD DE COOPERATION DU 04/03/1998	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15 février 2012	PROTOCOLE D ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord du 15 février 2012	PROTOCOLE D ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges et immunités de la BCEAO datés du 20/01/2007 entrés en vigueur le 01/04/2010	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	N° 701-701 AM 15/COT DU 21/08/1975 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D Allemagne ET LE RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	AMBASSADES	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
				(ONUCL, LICORNE...)	
Coopération militaire	Traité instituant un partenariat de défense entre la France et la RCI du 26/01/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord de siège, ONUCL-RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord d'Assistance technique et militaire entre la RCI et la France du 24/04/1961	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	Administration
Régime minier	162	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	165	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes du code des investissements	20 et 45 nouveau	Code des investissements	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-43	<p>43- -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.</p> <p>2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.</p> <p>3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-42	<p>42—Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements.</p> <p>L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	Texte 37 des divers textes fiscaux	ZONE FRANCHE (Texte 37 des divers textes fiscaux)	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

**Annexe 6 : Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)**

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- DD	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés a certains membres des institutions de la république	Avantages accordés a certains membres des institutions de la république	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destines a l'élevage	Matériels et produits destines a l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
- DD - PCC - PCS - PUA - RSTA	Autres lois et dispositions diverses	Dons et importations destines aux communes et aux ONG locales	Dons et importations destines aux communes et aux ONG locales	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PUA	Code des douanes	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Dons a l'administration publique, œuvre de bienfaisances, ecoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Projet financé par des appuis extérieurs	Projet financé par des appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DDC - DDC	Conventions avec l'Etat	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
		Exonerations DUS CEMOI	Exonerations DUS CEMOI	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
- DD - PCC - PCS - PUA	Conventions avec l'Etat	Avantages lies au régime d'usine exercée	Avantages lies au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TCI - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges diplomatiques et assimilés	Privilèges diplomatiques et assimilés	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
- DD - PCC - PCS - PSV - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
- DD - PCC - PCS - PUA	Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB - TUF						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TUB - TUF	Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
- DD - PSS - RSTA - TMP - TUB	Régimes du code des investissements	Incitation a l'investissement	Incitation a l'investissement	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

**Annexe 7 : Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier**

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

## **Article 2**

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

## **Article 3**

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

## **Article 4**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Charles Koffi DIBY**

## ANNEXE

### **CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

#### **Préambule**

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

#### **I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## **II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS**

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

### **III- CADRE ECONOMIQUE**

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

### **IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

## **V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

## **VI- INFORMATION DU PUBLIC**

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

## **VII- INTEGRITE DES ACTEURS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

**Annexe 8 : Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA**

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES  
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

**Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;**

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER Objet et définition**

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

**ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation**

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

**ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation**

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

**ARTICLE 4 Impôts concernés**

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

#### **ARTICLE 5 Système fiscal de référence**

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

#### **ARTICLE 6 Méthode d'évaluation**

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

#### **ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

#### **ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

#### **ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales**

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé ;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

#### **ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

#### **ARTICLE 11 Publication du rapport**

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

**ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission**

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

**ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision**

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

**ARTICLE 14 Dispositions finales**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



**SAIDOU SIDIBE**

**Annexe 9 : Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2020 (en montants en milliards)**

Directions	Nombre d'entreprises	Montant des Exonérations (en milliards)
Direction des Grandes Entreprises	44	2,112
Direction des Moyennes Entreprises	18	0,203
Directions Régionales	7	0,038
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>3,328</b>

**Annexe 10 : Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA)**

❖ AMBASSADES

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0228398Z	AMBASSADE DE L'ARABIE SAOUDITE	5,6	4,2	9,8
1001869F	AMBASSADE DE LA TURQUIE	3,2	1,0	4,3
1654869R	CONSULATKONORAIRES DU Mexique	10,4	0,0	10,4
1868936T	AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR	45,0	0,0	45,0
2106510S	CONSULAT HONORAIRES DU ROYAUME DE THAILANDE	0,0	0,2	0,2
6000028F	AMBASSADE DU MALI	2,9	34,2	37,1
6001084M	AMBASSADE DES PAYS BAS	11,8	0,0	11,8
6001085N	AMBASSADE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE	869,3	303,7	1 173,0
6100546C	AMBASSADE D'Allemagne	75,8	8,0	83,8
6100547D	AMBASSADE DE Belgique	16,9	1,1	18,0
6100549P	AMBASSADE DE France	450,8	935,7	1 386,6
6100550L	AMBASSADE DU GHANA	1,9	3,5	5,4
6100551H	AMBASSADE D'ISRAEL	5,0	0,0	5,0
6100552A	AMBASSADE D'Italie	10,6	12,4	23,1
6100553B	AMBASSADE DU JAPON	9,6	2,3	11,9
6100554C	AMBASSADE DE SUISSE	32,2	20,2	52,4
6101339H	AMBASSADE DU BURKINA FASO	25,3	0,0	25,3
6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	2,3	1,5	3,8
6105318G	AMBASSADE GRDE.BRETAGNE	14,1	14,3	28,4
8206460S	AMBASSADE DU CANADA	15,2	46,3	61,5
8206693Q	AMBASSE DU BRESIL	0,6	0,0	0,6
9102527S	AMBASSADE DE COREE	1,0	4,3	5,3
9103020E	AMBASSADE DE L'ORDRE SOUV. DE MALTE	5,1	4,0	9,1
9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	1,1	1,6	2,7
9326545B	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	0,3	3,0	3,3
9332426S	AMBASSADE DE TUNISIE	0,9	1,0	1,8
9400294Q	AMBASSADE D'EGYPTE	36,7	10,1	46,8
9404948P	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE CHINE	33,1	8,1	41,1
9409677U	AMBASSADE D'Espagne	127,4	5,6	133,1
9410267M	AMBASSADE DE RUSSIE	0,0	3,8	3,8
9411016J	AMBASSADE DE CHINE EN C. I	21,5	0,0	21,5
9413949G	AMBASSADE DU LIBAN	1,5	2,5	3,9
9511896N	AMBASSADE DE LA MAURITANIE	0,0	2,1	2,1
9723846F	AMBASSADES DU SENEGAL	0,0	4,7	4,7
9816834R	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN EN CI	0,6	0,5	1,1
9913058B	AMBASSADE DE LA PALESTINE	0,0	2,4	2,4
<b>Total</b>		<b>1 837,8</b>	<b>1 442,3</b>	<b>3 280,1</b>

## ❖ ORGANISMES INTERNATIONAUX

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0025787X	SAVE THE CHILDREN INTERNATIONAL	359,7	182,7	542,4
0027406U	BROCHAGE PARALLELE CI	12,5	-	12,5
0034535K	OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAIN	-	22,4	22,4
0044593Y	AMP (AGENCE DE MEDECINE PREVENTIVE)	2,3	-	2,3
0100286N	BCEAO (BANQUE AFRICAINE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	1 366,9	563,8	1 930,7
0100474J	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE	10,2	-	10,2
0100650E	CORLAY-CI	20,9	13,1	34,0
0100690X	VIVO ENERGY CI	1,5	67,9	69,4
0100758E	BERNABE COTE D'IVOIRE	-	2,3	2,3
0100925E	MANUTENTION AFRICAINE	4,2	-	4,2
0105273R	ASECNA	309,7	118,2	427,9
0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	55,6	-	55,6
0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL	1,5	-	1,5
0181481P	PSI (POPULATION SERVICE INTERNATIONAL)	25,5	44,4	69,9
0200933J	HELEN KELLER INTERNATIONAL	0,5	-	0,5
0211957G	CELLULE DE COORDINAT° DE LA COOPERATION CI/CE	188,8	0,5	189,3
0216714H	FRERES DE LA CHARITE	0,3	0,3	0,6
0300494P	AIMAS-CI (AGENCE IVOIRIENNE DE MARKETING)	-	34,4	34,4
0301871M	CARE INTERNATIONAL CI	5,8	18,6	24,4
0305185A	CFAO TECHNOLOGIE	7,3	-	7,3
0307830N	AGENCE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (AED)	32,9	5,9	38,8
0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	2,1	1,9	4,0
0315404F	PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)	335,2	34,8	370,0
0316727A	IRC (INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE)	74,8	12,0	86,8
0329184G	ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS	1,2	-	1,2
0334662K	ONG LE CARMEL	0,7	3,5	4,2
0404748Z	FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)	-	1,5	1,5
0406338Q	INSTITUT DE THEOLOGIE DE LA COMPAGNIE DE JESUS (ITCJ)	13,8	6,7	20,5
0408327P	MEDECINS SANS FRONTIERS DE BELGIQUE	4,6	1,2	5,7
0414560A	FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET (FIBA AFRIQUE)	62,7	16,9	79,6
0415239D	ACONDA-US CI	14,2	2,2	16,4
0416121Q	KJ CONSTRUCTION	-	10,0	10,0
0428694B	STRATEGIES TECH.ALEXIS	0,4	-	0,4
0504657J	AFRIJAPAN	3,5	2,6	6,0
0505657K	GESTION BATIMENT ET TECHNIQUE DE CONSTRUCTION	5,3	-	5,3
0510085S	FONDATION AMIGO	2,0	1,5	3,5
0510193T	AVENI-RE	3,1	1,1	4,2
0511710H	ELISABETH GLASER FOUNDATION	29,0	-	29,0
0514204E	COMMUNAUTE MISSIONNAIRE DE VILLAREGIA	4,5	2,6	7,1
0521319F	ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE	-	8,4	8,4
0524160F	SCM (SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES)	-	0,4	0,4
0541749S	MACI-CANADA	14,0	-	14,0
0647542M	SPI COTE D'IVOIRE	28,8	-	28,8
0684149R	GROUPE DE SERVICES - SIAO (GSS)	-	10,4	10,4

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
0703752Y	FORCE FRANCAISE EN CI	-	2 864,0	2 864,0
0731479J	STE INTELEC PROTECTION	-	3,0	3,0
0732179N	TALENTS SYSTEMES INFORMATIQUES	3,0	-	3,0
0732621H	NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE (NDI)	1,2	7,1	8,2
0800223L	COFENABVI PAM UEMOA	3,5	72,6	76,1
0801474D	CEFACL (MOYENS FINANCIERS DU PROJET GOPA)	1,7	-	1,7
0804260V	FONDATION MONDIALE DE RECHERCHE ET PREVENTION DU SIDA	7,0	2,8	9,8
0804674Q	COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION	28,2	30,0	58,3
0808356V	DEF AFRIQUE DE L'OUEST	3,5	-	3,5
0812097R	LA COMMUNAUTE DE SANT EGIDIO	1,3	-	1,3
0821410U	CRRAE- UMOA	259,0	31,1	290,1
0821959E	RESEAU AGA KHAN DE DEVELOPPEMENT EN CI	2,5	1,9	4,4
0822059C	AGPB (ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DU LYCEE BLAISE PASCAL)	202,2	157,2	359,4
0901014X	FONDATION AVSI	3,7	5,8	9,5
0906243N	HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE	2,4	0,8	3,2
0910133X	BUREAU DE REPRESENTATION COMMISSION DE L'UEMOA	0,3	6,1	6,4
0911218H	BANQUE SAHELO SAHARIENNE CI	25,0	-	25,0
0913115L	UFOA (UNION DES FEDERATION OUEST AFRICAINES)	-	4,8	4,8
0916419Y	CENTRE ITALIEN D'AIDE A L'ENFANCE (CIAI)	0,1	-	0,1
0916434P	S-TEL	3,5	-	3,5
0917511M	I R C E	38,3	-	38,3
0919130D	ONG ESPOIR TIERS MONDE	10,7	17,0	27,8
1002912K	ECONOMAT DES ARMEES	31,0	-	31,0
1003248J	ONG "INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP	-	28,3	28,3
1010162W	CHAMBRE DE COMMERCE EUROPEENNE EN CI	4,3	0,7	5,0
1010203G	ORGANISATION DES PRODUCTEURS EXPORTEURS DE BANANES DE MANGUES ET D'AUTRES FRUITS DE CI (OBAMCI)	28,0	14,0	41,9
1010516R	INTERNATIONAL DIPLOMATIC FREES	846,6	363,9	1 210,5
1011298U	AGGREKO INTERNATIONAL	54,2	-	54,2
1014760H	INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE (ICI)	115,7	25,0	140,7
1017834B	NEURONES TECHNOLOGIES	2,6	64,8	67,4
1021572Q	FONDATION ATEF OMAIS	2,6	-	2,6
1100652R	ENGENDER HEALTH INC	0,9	-	0,9
1103168B	MEDECINS DU MONDE	2,0	-	2,0
1105521P	WILD CHIMPANZEE FOUNDATION	3,7	4,2	7,9
1105802S	ONG (ASA) AFRIQUE SAUVE L'AFRIQUE	15,7	-	15,7
1106130U	DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE	78,9	44,0	122,9
1107635T	AFRICAINNE DE REF IND ET DE CLI	8,7	-	8,7
1108014Z	ARIEL GLASER FONDATION	62,0	-	62,0
1109998A	JHPIEGO	1,7	1,7	3,4
1112199K	ICRAF (INTERNATIONAL CENTRE FOR RESEARCH IN AGROFORESTRY)	48,8	4,0	52,9
1112518J	CICA-RE ABIDJAN (COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURAN	-	9,8	9,8
1200267T	F A P D	48,4	-	48,4
1201897Z	ONG UNE VOIX POUR PADRE PIO	11,9	0,4	12,3
1205106C	PFO AFRICA COTE D'IVOIRE	23,8	-	23,8
1213167X	IVOIRE HYDRO ENERGY	2 596,8	-	2 596,8

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
1218741K	FONDATION FRIEDRICH NAWMANN PR L	-	4,8	4,8
1256016W	AIR COTE D'IVOIRE	65,9	-	65,9
1274041H	TECHNO WELL	38,1	-	38,1
1299806G	COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)	20,0	6,9	26,8
1304393E	FROID INDUSTRIEL ET CLIMATI CI	92,9	-	92,9
1319528B	UNIVERSITE INT. DE GRD-BASSAM	11,6	4,0	15,6
1321738F	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL	300,1	33,3	333,5
1324374D	COBAGEC	13,9	-	13,9
1324725V	ERTCF	1,3	-	1,3
1337521N	SICMA (STE IVOIRIENNE DE CONSTRUCT° DU METRO)	44,9	-	44,9
1356080F	SINOHYDRO CORPORATION LTD CI	27,0	-	27,0
1402057T	PROGRAMME PAYS DE RENFORCEMENT (PPRC)	1,6	-	1,6
1405989S	CHEC (CHINA HARBOUR ENGENERING CL)	106,6	-	106,6
1408358T	INTERPEACE	1,3	0,4	1,7
1410085K	AFRICA RICE	1,0	-	1,0
1413068Y	CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE	1 594,9	518,4	2 113,4
1421080R	DECOTEK INSAAT GIDA TEKSTIL ORMAN ÜRÜNLERI MAKINA SANAYI VE	16,8	18,8	35,6
1436298T	CONFEDERATION AFRICAINE DE HAN	5,0	1,8	6,8
1438927K	MISSION LAIQUE COTE D'IVOIRE (LYCEE INTER MERMOZ)	26,0	-	26,0
1439479B	CONVENTION DE LA SOCIETE CIVIL	6,0	-	6,0
1447210H	ASSOCIATION OBESITE ET DIABETE DE CI	0,7	-	0,7
1503987J	TRANSCO-CLSG	-	213,3	213,3
1506372B	AIDER-DONNER-NOURRIR	1,1	8,0	9,1
1523164K	AGENCE COREENNE DE COOPERATION INTERNATIONALE (KOICA)	5,0	5,4	10,4
1523682K	BANQUE AFRICAINE D'IMPORT EXPORT	19,4	-	19,4
1533250F	WELT PRODUCTS-CI	-	4,0	4,0
1539870B	ONU FEMMES	19,5	1,4	21,0
1548536Z	CETIK	9,3	2,7	11,9
1551858F	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETIVITE DES INDUSTRIES	-	0,8	0,8
1556087K	FOND INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA/IFAD)	3,3	-	3,3
1612074V	FONDATION KONRAD ADENAUER	50,3	4,8	55,0
1623435P	CONGRES MONDIAL ISLAMIQUE SECT	9,0	-	9,0
1628255P	CBI COTE D'IVOIRE	12,9	-	12,9
1632352C	GFA CONSULTING GROUP	16,6	-	16,6
1636835M	EXIM BANK	-	0,9	0,9
1646911T	PRO ELEVATEURS-COTE D'IVOIRE	1,8	3,5	5,3
1648306X	AFRICA SEEDS	0,6	-	0,6
1648803J	IVO IR. DE TRANSPORT DE M AFERE	0,2	-	0,2
1649712N	ZHENGWEI TECHNIQUE C I	52,0	-	52,0
1651359W	INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION	11,1	9,0	20,1
1652395C	UNFPA	1 409,4	31,0	1 440,4
1701656K	BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	5,4	6,4	11,9
1705068M	GROUPEMENT INTERBANCAIRE MONETAIRE DE L'UEMOA	4,0	43,2	47,1
1715478E	CHINA HARBOUR ENGINEERING	0,2	-	0,2
1722327V	EXPERTISE France	34,2	5,9	40,1

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
1726240N	CIVIPOL CONSEIL P/C UNION EUROPEENNE	1,6	8,7	10,3
1727653H	ASSOCIATION DE GESTION HOPITAL MERE ENFANT/FONDATION CHILDREN OF AFRICA	187,5	121,1	308,7
1730741Q	KFW	-	0,3	0,3
1735193M	CONSEIL NATIONAL DES EXPORTATIONS	-	4,0	4,0
1735392U	AGENCE ADVENTISTE D'AIDE ET DE	24,0	45,7	69,7
1739937S	EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT &DIST	-	28,8	28,8
1743424U	CHINA NAN TONG CONSTRUCTION	1,7	0,4	2,1
1811705T	SOLLEGE SUCCES TABOU	0,2	-	0,2
1815255T	BUREAU DU QUEBEC A ABIDJAN	3,2	-	3,2
1837396P	PROJECT PEANUT BUTTER IVORY CO	38,7	-	38,7
1848433X	CNFA COTE D'IVOIRE	1,7	-	1,7
1856173S	COTE D'IVOIRE CAJOU	3,4	-	3,4
1860594Z	EIFFAGE INFRASTRUCTURE CI	10,1	-	10,1
1865964U	CONSEIL HEVEA PALMIER A HUILE	14,9	-	14,9
1905477V	FEDERATION NATIONALE D.U.D. F	0,4	-	0,4
1911308H	AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE	2,8	-	2,8
1926726J	SEMLEX COTE D'IVOIRE	52,8	-	52,8
1929312W	DP PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETIVITE	1,6	-	1,6
1931816A	PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE CI	3,8	1,8	5,6
1935316Q	GOPA GROUP INTERNATIONAL WEST AFRICA	1,4	-	1,4
1935425E	AFCONS OVERSEAS SINGAPORE PTE	148,9	-	148,9
1945410V	SOCIETE AFRICAINE DE COSMETIQUE ET SAVON	0,4	-	0,4
2002395W	ASSOCIATION COGINTA	11,8	6,5	18,2
2024066L	SOFREGO France	1,6	-	1,6
2032896A	ELECTORAL INSTITUTE FOR SUSTAINABLE DEMOCRACY IN AFRICA	-	1,3	1,3
2045199U	IED COTE D'IVOIRE	-	5,1	5,1
2052403Y	ASSOCIATION AUTISMES COTE D'IVOIRE	-	0,5	0,5
2107566X	ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE GRAND	-	0,4	0,4
4105414P	N'SIA PARTICIPATIONS S. A. HOLDING	-	33,0	33,0
41102279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY	1,8	3,8	5,7
4112832G	COMAFRIQUE TECHNOLOGIES	9,5	-	9,5
4116198R	EKDS NOUVELLE	36,6	-	36,6
421357L	CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS	-	2,6	2,6
4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	63,8	-	63,8
5000815Y	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	87,5	52,5	140,0
5005998Z	SODIREP-STE DE DIFFUSION	433,9	-	433,9
5013123A	CSRS (CENTRE SUISSE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE)	49,7	13,2	63,0
6016308G	IRD (INSTITUT DE RECHERCHE ET DEV.)	14,0	8,7	22,7
6016390W	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES CI	131,0	28,4	159,4
6104401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DVPT) P/C M BADINI DJAKALIA	994,8	267,8	1 262,5
6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	-	21,8	21,8
6910259P	GOETHE INSTITUT	3,8	1,2	5,0
7406822R	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO EN CI	52,9	-	52,9
7501764D	BRINK'S WEST AFRICA	81,1	1,6	82,7
7603142C	TOTAL CI	0,9	-	0,9

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
7903245G	PLANTATIONS JEAN EGLINS SA	2,3	-	2,3
8104254R	M E T A L U X	7,3	-	7,3
8206663Z	L'UNION AFRICAINE	0,8	-	0,8
8206693Q	AMBASSE DU BRESIL	0,6	-	0,6
8302829Q	ADEMAT	55,8	-	55,8
8303850S	SOS VILLAGES D'ENFANTS COTE D'IVOIRE	3,4	1,4	4,8
8306083C	ASSOCIATION GENERALE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR	0,1	0,0	0,1
8500567L	MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE SA (MCT SA)	14,6	-	14,6
8503758S	OCPV-OFFICE D'AIDE A LA PAUVRETE	3,4	-	3,4
8600667C	JETRO -JAPAN EXTERNAL	0,7	0,8	1,5
8601195H	MINADER (MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL)	3,4	4,5	7,9
8800097E	GESTOCI	7,4	-	7,4
8804818D	NPSP (NOUVELLE PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE)	488,4	-	488,4
8805279Z	SIPEL	39,7	-	39,7
8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MO	0,6	-	0,6
8905082U	COMMUNAUTE ABEL-LVIA C.E. P	1,4	-	1,4
9000332P	CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES (CAMPC)	17,0	2,2	19,2
9004010C	AFRICA RICE / WARDA/ADRAO	52,1	36,0	88,0
9006006F	CB COMMISSION BANCAIRE	73,4	7,0	80,4
9100461J	CICR (COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE)	1 643,6	199,4	1 843,0
9100567L	DELEGATION DU CIRAD	2,0	8,2	10,1
9102688L	PNUD PROGRAMME	186,2	514,4	700,6
91026988L	UNFPA-PNUD PROGRAMME	11,6	-	11,6
9102822S	UNICEF FONDS DES NATIONS	392,5	144,4	536,8
9102896V	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)	1 178,3	96,8	1 275,1
9103042G	OIT-ORGANISATION INTERNA	12,9	4,2	17,1
9103413Z	HOPE WORLDWIDE-CI	2,2	-	2,2
9104195Y	UNHCR (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES)	41,3	83,6	124,9
9201663V	BANQUE MONDIALE	31,9	39,7	71,6
9201666Y	FRIEDRICH EBERT STIFTUNG	3,2	0,2	3,4
9301406R	AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)	22,9	6,2	29,1
9319943K	BIC- BUREAU INTERNATIONAL	2,2	-	2,2
9319951K	REPRESENTATION DE LA FAO EN CI	15,6	6,8	22,4
9319988R	FONDATION INTERNATIONALE NOTRE DAME DE LA PAIX DE YAMOISSOUKRO	21,9	34,8	56,7
9320401J	FRF (FONDATION RAOUL FOLLEREAU)	3,0	8,4	11,3
9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE EN C.I.	2,9	-	2,9
9412073U	ARSTM ACADEMIE REGIONALE	69,4	12,5	81,9
9416068B	GIZ (Agence Allemande de Coop. Int.)	146,2	138,3	284,4
9500367U	MEDECINS SANS FRONTIERS France	23,0	56,2	79,2
9502452G	SOCIETE DE SAINT FRANCOIS DE SALES	3,2	-	3,2
9509005K	FMI FONDS MOMETAIRE	0,8	14,9	15,6
9607951M	BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)	7,9	-	7,9
9614240W	CIS-COTE D'IVOIRE01 BP 1942 ABIDJAN	16,4	-	16,4
9615122V	ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU	7,7	20,2	27,9
9700245A	UNESCO	2,1	-	2,1

NCC	Nom ou raison sociale	2020	Fin juin 2021	Total
9719092B	PROGRAMME PAC-CI	3,2	-	3,2
9803559R	COUR COMMUNE D'ARBITRAGE	3,6	7,4	11,0
9808814E	ANAC (AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE)	48,4	-	48,4
9811829X	AZITO ENERGIE SA	14,5	-	14,5
9815714X	O I P C-INTERPOL	16,2	32,5	48,7
9815846U	CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)	13,7	18,4	32,2
9819423Y	MASA	-	3,3	3,3
9819725E	BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES	114,3	131,9	246,1
9819726F	DEPOSITAIRE CENTRAL BANQUE DE REGLEMENT	13,9	12,9	26,7
9903540N	L'ENVOL IVOIRE	5,8	-	5,8
9907575H	REMAR-CI	2,2	2,0	4,2
9909088P	INSTITUT EUROPEEN DE COOPERATION	31,9	-	31,9
<b>Total</b>		<b>18 996,9</b>	<b>8 194,7</b>	<b>27 191,5</b>

**Annexe 11 : Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA)**

Type de projet	Substance (Avantage ou bénéfice) 2	2020	À Fin juin 2021	Total
Aide	Accord d'établissement entre le gouvernement de CI et HEALTH ALLIANCE INTERNATIONALE du 03/06/2010	1,8	-	1,8
	Arrêté N° 0226/sepmbpe du 08/04/19 portant exonération de la TVA dans le cadre de la construction de la mosquée MOHAMMED VI d'Abidjan	983,1	-	983,1
	Arrêté N° 298/SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre du projet de construction du Terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	252,6	-	252,6
	Arrêté N° 576/SEPMBPE du 30/08/2019 portant exonération de TVA grevant le don de matériel de tir à l'arc effectué en faveur de la Fédération Ivoirienne de Tir à l'Arc (FIVTA) par FREDDIE ARCHERY installée en Corée du Sud	0,5	-	0,5
	Arrêté N° 751/MPMBPE/DGD du 31/10/2019 dans le cadre des travaux de construction de la route ODIENNE-FRONTIERE du MALI et de la GUINEE	122,7	-	122,7
	Art 31 des dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE du 23/06/2000 et révisé les 25/06/2005 et 22/06/2010 travaux de réhabilitation de section de l'axe routier ADZOPE-AGNIBILEKRO	16,5	-	16,5
	Contrat de financement du 24/07/2017 entre la RCI et la KFW Banque de développement dans le cadre du renforcement du système de la santé en CI	0,5	-	0,5
	Correspondance N° 2929/MPMBPE/CAB/CT-KA/CE-OF du 31/05/2016 (PHARMU) et Note N° 1512/MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke du 24/03/2017	521,5	-	521,5
	Décision N° 012/MEF CT.09 du 31/01/2012 dans le cadre du projet de prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose	15,4	-	15,4
	Décision N° 012/MEF CT.09 du 31/01/2012 dans le cadre du projet prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose	13,5	-	13,5

Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du programme hydraulique et assainissement pour le Millénaire (PHAM)	0,4	-	0,4
Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'Énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	96,8	-	96,8
Décision N° 024/SEPMBPE du 08/05/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'amélioration de la compétitive du Grand Abidjan (PACOGA)	4,6	-	4,6
Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 dans le cadre de la construction de centre culturel sportif et TICs Ivoiro-coreen d'Abidjan	629,5	-	629,5
Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	14,4	-	14,4
Décision N° 030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet dénommé "Maximing Opportunités in coco Activity" (MOCA)	0,6	-	0,6
Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dpvmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV	0,4	-	0,4
Décision N° 04/MPMBPE/DGI-DGD du 16/03/2016	8,5	-	8,5
Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	684,4	-	684,4
DÉCISION N° 044/MBPE/DGI/DGD du 05/05/2017 correspondance N°2929 MPMBPE/CAB/CT.KA/CE OF du 31/05/2016 (PRAHMU)	23,6	-	23,6
Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010	85,3	-	85,3
Décision N° 055DU 29/05/2017 dans le cadre du projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa	18,4	-	18,4
Décision N° 102/MEF/CAB. 16 du 23/05/2012 autorisant l'exonération de TVA dans le cadre de l'implantation et l'équipement dans les 10 régions de micro-cliniques spécialisées en diabétologie	0,7	-	0,7
Décision N° 112/MPMEF/CAB du 04/09/2013 dans le cadre des études et travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement de mille hectares (1000 ha) de périmètres Agrosylvo pastoraux et halieutiques en CI	6,8	-	6,8
Décision n° 114/MEF/CAB. 16 du 11/06/2012	68,8	-	68,8
Décision N° 139/MPMBPE/08/11/2016 dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à Anyama ebimpé	12,8	-	12,8
Décision N° 166/MEF/CT.09 du 31/07/2012	2,3	-	2,3
Décision N° 178/MEF/CT.09 du 22/08/2012	118,5	-	118,5
Décision N° 178/MEF/CT.09 du 22/08/2013	22,5	-	22,5
Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION et Décision N° 064 du 26/10/2015 note 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	284,6	-	284,6
Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06/09/2012	383,6	-	383,6
Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09/09/2013	0,7	-	0,7
Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	99,4	-	99,4
Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 P/C PRICI	0,7	-	0,7

	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 09/09/2012 SOUS-TRAITANT DE PRICI	1 548,5	-	1 548,5
	Décision N° 28/MPMBPE/DGI-DGD du 01/06/2016 p/c de l'ONG SERVIR	1,3	-	1,3
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007	142,0	-	142,0
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007; Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	0,3	-	0,3
	Décision n° 284/MEF/CT. 11 du 26/11/2007	1,8	-	1,8
	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	29,8	-	29,8
	Décision N° 43 du 02/05/2017 relatif au projet de renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	46,3	-	46,3
	Décision n° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	326,5	-	326,5
	Décision n° 97/MEF/CAB-CT. 13/DGI/DOA du 07 juin et Accord de siège	29,6	-	29,6
	Décision N°014/SEPMBPE du 21/03/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF)	8,1	-	8,1
	Décision N°024/MPMPE/CAB/DGD/DGI du 26/05/2016 pour la construction du point de débarquement de LOCODJRO	0,9	-	0,9
	Décision N°05 du 30/03/2016 dans le cadre du projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs	5,3	-	5,3
	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	208,0	-	208,0
	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au ProPROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	360,6	-	360,6
	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	9,0	-	9,0
	Décision N°114/MEF/CAB,16 du 11/06/2012 et Décret 2012-231 du 07/03/2012 P/C de la FONDATION CHILDREN OF AFRICA	146,4	-	146,4
	Décision N°122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 P/C de la FONDATION MOHAMED	28,6	-	28,6
	Décision n°284/MEF/CT. 11 du 26 novembre 2007	7,5	-	7,5
	Décisions N° 53/MEF/CT,11 du 21/04/2010 relatif au projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan -Lagos (PFCTCAL)	156,5	-	156,5
	Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	19,7	-	19,7
<b>Autres projets</b>	Accord de siège ; dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier à COCODY Rviéra Bonoumin	74,8	-	74,8
	Accord de siège du 12/11/2016 et Décision N°067/SEPMBPE/DGI/DGD du 18/09/2017 dans le cadre du contrat de mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRAND BASSAM)	-	0,4	0,4
	Annexe 11 relatif à la construction du centre des arts et des affaires d'Abidjan comprenant la bibliothèque de la renaissance africaine d'Abidjan (BRAA) Avenant au	110,2	37,9	148,1

	contrant entre l'ETAT DE CI et CI INVESTISSEMENT (C2I) sous-traitant de C2I			
	Arrêté 0065/MBPE 22/03/2021 portant exonération de la TVA dans cadre de la réalisation du projet de Transport Urbain d'Abidjan	-	41,8	41,8
	Arrêté N° 002/SEPMBPE du 03/01/2018 entérinant le changement de dénomination du projet "MEMORIAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN "en projet "L'ESPLANADE"	23,8	-	23,8
	Décision N°12/MEF/CT.09 du 31/01/2012 dans cadre du projet "prévention de la tuberculose multi resistente par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose"	19,1	22,3	41,4
	Décisions n° 545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	66,8	34,4	101,2
<b>programme</b>	Arrêté N° 0007/MPMBPE du 07/01/2020 portant exonération de TVA dans le cadre de l'exécution du programme dénommé TRECC (TRANSFORMER L'EDUCATION DANS LES COMMUNAUTES DE CACAO)	16,4	10,1	26,5
	Arrêté N° 0304/MPMBPE/DGD du 19/06/2020 portant exonération de TVA dans le cadre du programme "MUNICIPAL WASH"	5,8	0,3	6,1
	Arrêté N° 893/MPMBPE/DGD du 24/12/2009 portant exonération de TVA dans le cadre du programme de l'aménagement et de gestion intégrée du BASSIN VERSANT DU GOUROU à Abidjan	143,3	355,8	499,0
	Décision N° 014/SEPMBPE du 21/03/2018 dans la cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF)	62,3	-	62,3
	Décision N°034/SEPMBPE/CAB du 10/09/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'appui au développement des filières agricoles (PADFA)	40,4	-	40,4
	<b>projet d'alimentation en eau potables des villes de GAGNOA et de sinfra sur financement RPE/C2D</b>	Décision N° 64 du 26/10/2015 dans le cadre du projet d'alimentation en eau potables des villes de GAGNOA et de sinfra sur financement RPE/C2D	458,8	-
<b>Projet d'Amélioration de la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)</b>	Décision N° 024/SEPMBPE du 08/05/2018 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'amélioration de la compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)	0,9	6,7	7,6
<b>Projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural (paemir)</b>	Arrêté N° 00015/MPMBPE du 04/02/2020 dans le cadre de la réalisation du projet "AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN MILIEU RURAL" (PAEMIR)	480,6	106,8	587,4
<b>Projet d'amélioration des services de cardiologie de bouake ci (PASCAB-CI)</b>	Courrier N°4422/MPMBPE/CAB/CT -am /07-2016 DU 01/08/2016 relatif aux exonérations de TVA et droits d'entrée sur le PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE CARDIOLOGIE DE BOUAKE CI (PASCAB-CI)	0,9	-	0,9
<b>Projet d'Aménagement de la Baie de Cocody (PABC)</b>	Arrêté N° 1195/SEPMBPE du 03/12/2018 dans le cadre du projet d'aménagement de la baie de cocody (PABC)	826,0	68,8	894,8
<b>Projet d'aménagement de la zone industrielle du</b>	Arrêté N° 837/MPMBPE du 14/11/2019 dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle du PK 24 AKOUBE ZEUDJI de l'autoroute du NORD , DELAI 2 ANS	358,4	827,4	1 185,8

<b>PK 24 AKOUBE ZEUDJI</b>				
<b>projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs</b>	Décision N°05 du 30/03/2016 dans le cadre du projet d'Appui à la structuration de la filière riz en CI et du projet de développement de la filière maïs	2,8	-	2,8
<b>projet d'appui au développement de l'Université de BONDOUKOU</b>	Arrêté N° 0232/MPMBPE/DGD du 25/05/2020 dans le cadre du projet d'appui au développement de l'Université de BONDOUKOU	8,6	182,4	191,0
<b>Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI)</b>	Décision N°003/SEPMBPE/DGD du 11/01/2018 dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI)	10,1	31,4	41,6
<b>projet de conception réalisation de la Tour F de la cité administration d'Abidjan SOUS-TRAITANT DE PFO AFRICA CI</b>	Arrêté N° 643/MBPE du 04/11/2020 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conception réalisation de la Tour F de la cité administration d'Abidjan SOUS-TRAITANT DE PFO AFRICA CI	-	227,3	227,3
<b>projet de CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LE COMPLEXE TAI-GREBO SAPO</b>	Arrêté N° 0010/MBPE du 08/02/2021 portant exonération de TVA dans le cadre du projet dénommé "CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LE COMPLEXE TAI-GREBO SAPO"	-	14,0	14,0
<b>projet de construction à usage communautaire dans la circonscription de SOROBAN /TAGADI</b>	Arrêté N° 0002/MBPE DU 07/01/2021 portant exonération de TVA pour la réalisation du projet de construction à usage communautaire dans la circonscription de SOROBAN /TAGADI	-	15,6	15,6
<b>projet de construction de 04 échangeurs à Abidjan et 15 ponts à l'intérieur du pays par la société COCKERIL MAINTENANCE ET INGENIERIE</b>	Arrêté N°0068/MPMBPE du 19/01/2020 dans le cadre du projet de construction de 04 échangeurs à Abidjan et 15 ponts à l'intérieur du pays par la société COCKERIL MAINTENANCE ET INGENIERIE	-	2,5	2,5
<b>projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré , Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa</b>	Décision N° 055 du 29/05/2017 dans le cadre du projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré , Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa	151,4	-	151,4
<b>Projet de construction de la mosqué MOHAMMED VI d'Abidjan</b>	Arrêté N° 0226/sepmbpe du 08/04/19 portant exonération de la TVA dans le cadre de la construction de la mosqué MOHAMMED VI d'Abidjan	64,8	471,4	536,2
	Décision N° 122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 dans le cadre de la construction d'un complexe multisectoriel équipé à Yoppogon et d'un centre de formation en médecine d'urgence au sein du CHU de Yopougon PC/MOHAMED VI	-	8,8	8,8

<b>projet de construction de la TOUR ENTENTE pour abriter le siège du conseil de l'Entente</b>	Arrêté N° 0730/MPMBPE/DGD du 29/10/2019 portant exonération de TVA dans le cadre du projet de construction de la TOUR ENTENTE pour abriter le siège du conseil de l'Entente	39,9	36,9	76,8
<b>projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE</b>	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	15,1	-	15,1
<b>Projet de construction de logements à caractère économique et social</b>	Arrêté N° 473/MPMB/CAB du 26/08/2020 portant agrément du programme de construction de 420 logements à caractère économiques délais 36 mois	-	4,5	4,5
	Arrêté N° 844/MPMB/CAB du 18/12/2014 portant agrément du programme de construction de 7 920 logements à caractères économiques pour délai de 7 ans	21,0	-	21,0
	ARRETE 525/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements	98,2	-	98,2
	Arrêté N° 0035/MBPE du 25/02/2021 portant construction de 10 000 logements Délai 3 ans	-	86,2	86,2
	Arrêté N° 035/MPMBPE du 26/02/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°510/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 1974 logements à caractère économique et social	20,7	-	20,7
	Arrêté n° 0384/SEPMBPE/du 06/06/19 prorogeant le délai de validité du N°503/MPMC/CAB du 02/07/15 portant agrément du programme de construction de 182 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	-	1,5	1,5
	ARRETE N° 04/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 525/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements sur 3 ans	21,1	0,2	21,3
	Arrêté N° 041/SEPMBPE/ du 21/01/2019 dans le cadre de la construction de 351 logements , Délai2 ans	32,7	-	32,7
	ARRETE N° 06/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 527/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 300 logements sur 3 ans	7,4	-	7,4
	ARRETE N° 06/MPMBPE du 06/01/2020 prorogeant le N° 527/MPMB/CAB DU 02 juillet 2015 pour la construction de 575 logements sur 3 ans	-	23,6	23,6
	Arrêté N° 071/MPMBPE du 20/03/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°520/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 303 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	-	109,0	109,0
	Arrêté N° 071/MPMBPE du 20/03/2020 prorogeant le délai de validité des exonérations accordées par l'Arrêté N°520/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 303 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	210,3	105,4	315,7
	Arrêté N° 0845/MPMBPE du 18/11/2019 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de 780 logements dans la commune d'Abobo "RESIDENCES CONCORDE IV"	-	32,0	32,0
	Arrêté N° 0888/MPMBPE/CAB du 23/12/2009 complétant les Annexes des Arrêtés N° 420ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant construction de 8 034 et 620 logements P/C de DOUJA PROMOTION ADDOHA CI	6,7	3,0	9,7
	Arrêté N° 1228/SEPMBPE/ du 13/12/2018 portant agrément du programme de construction de 2179 logements pour un délai de 2 ans	8,4	2,4	10,8

Arrêté N° 216/SEPMBPE du 08/04/2019 portant agrément du programme immobilier de construction de 291 logements à caractère économique et social	28,9	45,9	74,8
Arrêté N° 293/MPMBPE du 15/06/2020 dans le cadre de la construction de 407 logements de l'opération BAMABA FETIGUE, Délai 3 ans	486,9	-	486,9
Arrêté N° 38/MBPE du 01/03/2021 prorogeant le N°041/SEPMBPE du 21/01/2019 portant construction d 351 logements à caractère économique et social , délai 3 ans	-	235,9	235,9
Arrêté N° 40 MPMBPE du 28/02/2020 prorogeant l'Arrêté N°524 /MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 611 logements à caractère économique et social à Songon durée 36 mois	198,8	-	198,8
Arrêté N° 420/MPMC/CAB du 12/06/2015 portant réalisation du programme présidentiel de construction de 8 034 logements à caractère économique et social pour un délai de 7 ans	128,3	-	128,3
Arrêté N° 426/MBPE/ du 17/08/2020 dans le cadre de la construction de 2 077 logements économiques et moyen standing 3 LES PERLES DES LAGUNES " SOUS TRAITANT DE MARYLIS BTP Délai 3 ans	213,5	0,3	213,8
Arrêté N° 467/SEPMBPE/CAB du 05/07/2019 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	118,8	307,4	426,1
Arrêté N° 473/MBPE du 26/08/2020 portant exonération de la 3 eme tranche du programme immobilier de construction de 420 logements économique délai 3 ans	266,6	39,9	306,5
Arrêté N° 587/SEPMBPE du 18/06/2018 portant agrément pour la construction de 828 logements à caractère économique et social pour un délai de 2 ans	903,1	-	903,1
Arrêté N° 714/SEPMBPE/CAB /DGI/DGD du 31/10/2016 complétant les annexes des Arrêtés 420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2016 p/c de la société DOUJA PROMOTION	41,2	-	41,2
Arrêté N° 729/MPMBPE du 29/10/2019 prorogeant le N°521/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 562 logements à Modeste dans la commune de GRAND BASSAM. DELAI 36 mois	-	1,0	1,0
Arrêté N° 800/MPMBPE/CAB du 31/10/2016 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	165,9	138,5	304,4
Arrêté N° 844/MPMB/CAB du 18/12/2014 portant agrément du programme de construction de 7 920 logements à caractère économique et social de la pour un délai de réalisation de 7 ans	22,1	-	22,1
Arrêté N° 878/MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 15 000 logements à caractère économique et social délai de réalisation 10 ans	2,8	9,7	12,5
Arrêté N°0014 /MBPE du 11/02/2021 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de 3 240 logements nommé " LES RESIDENCES MIDD" DUREE 3 ANS	-	36,8	36,8
Arrêté N°0336/MPMBPE du 14/07/2020 dans le cadre de la construction de 1 347 logements sociaux dans la commune de Songon nommé "CITE DE L'ESPERANCE" SOUS-TRAITANT DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	-	74,9	74,9

Arrêté N°0365/MBPE/CAB du 05/07/2019 pour la construction de 186 logements dénommé opération " LES JARDINS D'ANGRE" SOUS TRAITANT DE DOUJA PROMOTION	123,8	-	123,8
Arrêté N°0365/MPMBPE du 14/07/2020 portant construction de 186 logements dénommé "LES JARDINS D'ANGRE"	-	0,5	0,5
Arrêté N°0467/SEMBPE/CAB du 05/07/2019 complétant les Arrêtés N°420 ET 421 /MPMB/CAB du 12/06/2015 pour la construction de 8 034 et 630 logements SOUS TRAITANT DE DOUJA PROMOTION	173,2	-	173,2
Arrêté N°052/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	17,4	-	17,4
Arrêté N°080/MBPE/CAB du 21/02/2017 complétant les Annexes des Arrêtés 420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de constructions de 8 034 et 620 logements S/T DE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA CI	36,4	-	36,4
Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	224,3	16,4	240,7
Arrêté N°24/MPMBPE du 12/02/2020 complétant les Arrêtés n° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois(sous-traitant de DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA)	20,8	1,4	22,2
Arrêté N°318/SEPMBPE/CAB du 05/04/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	115,3	78,2	193,5
Arrêté N°318/SEPMBPE/CAB du 05/04/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	53,1	-	53,1
Arrêté N°586/SEPMBPE du 18/06/18 portant agrément de la première tranche du programme immobilier de construction de 798 logements "LES COLLINES DE BINGERVILLE" par le GIE SIPIM-ABRI 2 000 pour un délai de 2 ans	449,6	-	449,6
Arrêté N°590/MBPE du 16/10/2020 prorogeant le N° 887/MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 470 logements économique et standing Délai 24 mois	-	78,5	78,5
Arrêté N°714 SEPMBPE/CAB/DGI/DGD du 05/10/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	59,1	17,7	76,8
Arrêté N°729/MPMBPE/ du 29/10/2019 prorogeant le N°521/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 562 logements à Modeste dans la commune de Grand-Bassam pour un délai de réalisation de 36 mois	481,5	-	481,5
Arrêté N°878 /MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrément du programme de construction de 15 000 logements à caractère économique et social. Délai de réalisation 10 ans	23,6	-	23,6

	Arrêté N°888 /MPMBPE/CAB/DGI/DGD du 23/12/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	-	9,0	9,0
	Arrêté N216/SEPMBPE du 08/04/2019 portant agrément du programme de construction de 291 logements à caractère économique et social délai 2 ans	52,8	-	52,8
	Arrêtés N° 318/SEPMBPE du 05/04/2018 complétant les annexes des Arrêtés N° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois	340,4	-	340,4
	Arrêtés n° 420, 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant réalisation de 8 034 et 620 logements à caractère éco et soc pour 07 ans et 16 mois	0,8	169,3	170,1
	Arrêtés N°384 et 385/SEPMBPE du 03/06/2019 prorogeant le délai de validité des Arrêtés N°503 & 504 /MPMC/CAB du 02/07/2015 portant agrément de construction de 182 et 954 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	2,4	-	2,4
	Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements	260,3	-	260,3
	Arrêtés N761/MPMB/CAB du 13/10/16 portant exonération des programmes de construction de de 8034 et 620 logements	-	60,4	60,4
	DCI-BAN N°2016/374-775 intitulé "construction de 275 logements pour les nouvelles extensions et mise en place de 27 unités de broyage de déchets frais (hampes et écarts de traige) à la SCB	205,2	-	205,2
	l'Arrêté N° 427/MBPE/ du 17/08/2020 prorogeant le N° 587/SEPMPE DU 18/06/2018 pour la construction de 828 logements Délai 3 ans	99,8	-	99,8
<b>Projet de construction de route</b>	Arrêté N° 751/MPMBPE/DGD du 31/10/2019 dans le cadre des travaux de construction de la route ODIENNE-FRONTIERE du MALI et de la GUINEE	623,0	24,3	647,3
	Décision n° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	10,1	4,7	14,8
	Décision N°015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'autoroute Yamoussoukro-Bouaké	2 062,5	656,6	2 719,1
<b>Projet de construction des postes de contrôle juxtaposés de LALERABA (Frontière CI-Burkina Faso) et de Zégoua (Frontière CI-Mali)</b>	Arrêté N° 0297/MPMBPE/DGD du 17/06/2020 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction des postes de contrôle juxtaposés de LALERABA (Frontière CI-Burkina Faso) et de Zégoua (Frontière CI-Mali)	-	7,0	7,0
<b>Projet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan</b>	Arrêté N° 0298 / SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre duProjet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	-	219,2	219,2
<b>projet de construction d'un échangeur au carrefour SOLIBRA</b>	Arrêté N° 0331/MPMBPE du 06/07/2020 dans le cadre de la réalisation de la deuxième phase du projet de construction d'un échangeur au carrefour SOLIBRA	-	3,5	3,5

<b>projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à ANYAMA EBIMPE</b>	Décision N° 139 /MPMBPE du 08/11/2016 autorisant l'exonération de la TVA dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60 000 places à ANYAMA EBIMPE	4,9	2,9	7,8
<b>Projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos (PFCTCAL)</b>	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos (PFCTCAL)	91,3	-	91,3
	Décisions N° 53/MEF/CT,11 du 21/04/2010 relatif au projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan -Lagos (PFCTCAL)	239,7	-	239,7
<b>Projet de réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire</b>	Décision N° 086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC Compact ci	671,9	29,2	701,1
<b>Projet de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES</b>	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	64,4	65,3	129,8
	Désion N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) P/C de CI-ENERGIES	579,1	862,5	1 441,7
<b>Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Mileu Urbain - Financement Additionnel (PREMU-FA)</b>	Arrêté N° 0065/MPMBPE/DGD/ du 16/03/2020 dans le cadre de l'alimentation en eau potable des villes de Daloa, Bouaflé, Touba, Odienne, Boundiali, Séguéla, Mankono, Sassandra, Grand -Lahou, Divo, Katiola, Tanda et leurs environs	62,1	204,7	266,8
	Arrêté N° 0132/MPMBPE/DGD du 24/04/2020 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Mileu Urbain - Financement Additionnel (PREMU-FA)	352,9	0,9	353,8
	Décision N° 043 du 02/05/2017 portant projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU)	282,2	355,4	637,5
<b>projet de transport et d'accès à l'électricité en CI</b>	Arrêté N° 884/MPMBPE du 18/12/2019 abrogeant la Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	3 240,6	546,8	3 787,3
	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	152,7	-	152,7
<b>projet d'eau potable de la lagune AGHIEN S-T FLUENCE WATER ISRAEL LTD</b>	Arrêté N°0131/MPMBPE/DGD du 24/042020 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'eau potable de la lagune AGHIEN S-T FLUENCE WATER ISRAEL LTD	-	87,6	87,6
<b>projet denommé Maximing Opportunities in Cocoa Activity (MOCA)</b>	Décision N° 030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet denommé Maximing Opportunities in Cocoa Activity (MOCA)	-	4,1	4,1
<b>Projet d'Infrastructures pour le Developpement Urbain et la Competivite Des Agglomerations</b>	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	342,4	160,3	502,7

<b>Secondaires (PIDUCAS)</b>				
<b>projet d'urgence de renaissance des infrastructures (PRICI) financé par la Banque Mondiale</b>	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 dans le cadre du projet d'urgence de renaissance des infrastructures (PRICI) financé par la Banque Mondiale	-	1,3	1,3
<b>Projet financé par les appuis extérieurs</b>	Projet financé par les appuis extérieurs	8 242,8	11 748,7	19 991,5
<b>Projet pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen</b>	Décisions N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	23,4	7,5	30,9
<b>Projet PAME/PDSI</b>	Arrêté N° 0535/MBPE/DGD du 30/09/2020 accordant l'exonération de TVA dans le cadre du projet PAME/PDSI	-	1,4	1,4
<b>Projet de construction de la CATHEDRALE ST ESPRIT de la commune de GRAND BASSAM</b>	Arrêté N°0352/MPMBPE du 06/07/2020 portant exonération de la TVA dans le cadre de la réalisation du projet de construction de la CATHEDRALE ST ESPRIT de la commune de GRAND BASSAM	-	13,8	13,8
<b>Projet de construction d'un lycée d'excellence en CI ( GRAND BASSAM)</b>	Decision N°067/sepmbpe/dgi/dgd DU 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI ( GRAND BASSAM)	2,3	0,9	3,3
<b>Total</b>		<b>33 345,9</b>	<b>19 201,2</b>	<b>52 547,1</b>

**Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales**

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
MINISTRE DU PLAN  
ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015 - 1 /SEPMBPE/MPD/MEF DU  
28 JUL 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

**Le Ministre du Plan et du Développement,**

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de UEMOA ;
- Vu** la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2016-600 du 08 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**



**Article premier** - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales », en abrégé CNEDF.

**Article 2** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales est chargé d'élaborer chaque année, au plus tard le 30 septembre, le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales, destiné à être annexé aux projets de lois de finances et lois de règlement.

**Article 3** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales comprend :

- un comité de pilotage ;
- une cellule technique.

**Article 4** - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- coordonner et de piloter les travaux de la Cellule Technique ;
- valider et de veiller au respect du calendrier des travaux de la Cellule Technique ;
- veiller à la conformité de la méthodologie, des règles et procédures spécifiques relatives à l'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales avec les dispositions communautaires ;
- valider et transmettre le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales au Ministre en charge du Budget et de du Portefeuille de l'Etat.

**Article 5** - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère du Plan et du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Impôts.

**Article 6** - La Cellule Technique est chargée de :

- proposer au Comité de Pilotage un calendrier annuel de travail au plus tard le 15 décembre de chaque année ;
- définir les méthodes d'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- identifier les sources de données, collecter ces données et les analyser ;
- rédiger le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- présenter au Comité de Pilotage le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales.

**Article 7** – La Cellule Technique est composée comme suit :

- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;



- un (01) représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

La présidence de la Cellule est assurée par l'un des représentants de la Direction Générale des Impôts.

La Cellule peut, dans le cadre de ses travaux, avoir recours à des personnes ressources extérieures.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 JUL 2017**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre du Plan et du  
Développement

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat



**Adama KONE**



**Nialé KABA**



**Moussa SANOGO**

**Amplifications :**

- PM/Cab.	1
- Secrét. Gén. Gvt.	1
- SEPMBPE/CAB	1
- MPD/CAB.	1
- MEFCAB.	1
- DGI	1
- DGD	1
- DGE	1
- CEPICI	1
- INS	1
Archives	1

**Annexe 13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales**

MINISTERE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LE DIRECTEUR DE CABINET

Abidjan, le 05 OCT 2021

N° 7202 /MBPE//2021/CAB-01/213

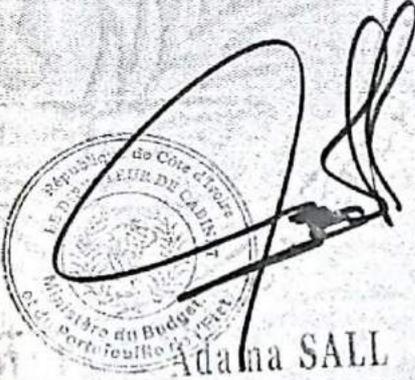
**NOTE**  
**A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS**

**Ref.** : V/L N°02471/MBPE/DGI/DPESF/SDPS/KDG/ta-mes docs  
du 9 septembre 2021

**Objet** : Validation du système fiscal de référence

Par courrier sus-visé, vous avez bien voulu me soumettre, pour validation, le projet de système fiscal de référence, en vue de l'évaluation des dépenses fiscales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelle aucune observation de notre part.



Adama SALL

Abidjan Plateau  
Immeuble SCIAM - 11<sup>ème</sup> étage

Tél. : (+225) 20 21 59 95  
Fax : (+225) 20 21 59 15

CS Scanné avec CamScanner

